

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'usurpation de fonctions de titres ou de nom

Raneri, Gian-Franco

Published in:
Les infractions

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Raneri, G-F 2012, L'usurpation de fonctions de titres ou de nom. dans *Les infractions : les infractions contre la foi publique*. vol. 4, Droit pénal, Larcier , Bruxelles, pp. 365-482.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE VI

L'USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES OU DE NOM

Gian-Franco RANERI
Référéndaire près la Cour de cassation
Assistant F.U.S.L.
Collaborateur didactique F.U.N.D.P.

Sommaire

SECTION 1. – DÉFINITION ET CLASSIFICATION	367
SECTION 2. – RAPPROCHEMENTS TRANSVERSAUX AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGALES.....	370
SECTION 3. – L'USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES.....	373
SECTION 4. – L'USURPATION DE TITRE OU DE GRADE.....	396
SECTION 5. – L'USURPATION DU TITRE D'AVOCAT	411
SECTION 6. – L'USURPATION DE COSTUME, D'UNIFORME, DE DÉCORATION, DE RUBAN OU AUTRES INSIGNES D'UN ORDRE	418
SECTION 7. – LE PORT ILLÉGAL DE DÉCORATION, DE RUBAN OU AUTRES INSIGNES D'UN ORDRE ÉTRANGER	432
SECTION 8. – L'USURPATION DE TITRES DE NOBLESSE.....	437
SECTION 9. – L'USURPATION DU NOM PATRONYMIQUE.....	443
SECTION 10. – L'ATTRIBUTION ILLÉGALE DE NOMS OU DE TITRES DE NOBLESSE PAR DES FONCTIONNAIRES OU OFFICIERS PUBLICS	476

TEXTES LÉGAUX

CODE PÉNAL

LIVRE II

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER

TITRE III

Des crimes et des délits contre la foi publique

CHAPITRE VI

L'usurpation de fonctions, de titres ou de nom

Art. 227. Quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 227bis. [L. 7 mai 1947, art. unique. – [§ 1. Sera puni d'une amende de deux cents [euros] à mille [euros], quiconque, sans droit, se sera publiquement attribué le titre ou le grade appartenant, comme titulaire ou suppléant, à des personnes participant à l'exercice d'un pouvoir public ou exerçant une fonction publique, civile ou militaire.]]

Ainsi mod. par L. 1 février 1977, art. unique et L. 26 juin 2000, art. 2.

§ 2. Seront punis d'une amende de cent à cinq cents [euros], les officiers de réserve, les officiers pensionnés, les officiers et officiers de réserve titulaires d'un grade honoraire, qui auront porté publiquement le titre d'officier ou celui de leur grade sans le faire suivre, suivant le cas, de la mention « réserve », « pensionné », « honoraire », « de réserve, honoraire ».

Ainsi mod. par L. 26 juin 2000, art. 2.

Art. 227ter. [L. 10 octobre 1967, art. 138. – Quiconque se sera publiquement attribué, soit le titre d'avocat, sans être inscrit au tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires, soit le titre d'avocat honoraire, sans être nanti de l'autorisation visée à l'article 436 du Code judiciaire, sera puni d'une amende de deux cents [euros] à mille [euros].]

Ainsi mod. par L. 26 juin 2000, art. 2.

Art. 228. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une amende de deux cents [euros] à mille [euros].

Ainsi mod. par L. 26 juin 2000, art. 2.

Art. 229. Le Belge qui aura publiquement porté la décoration, le ruban ou autres insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Roi, sera puni d'une amende de cinquante [euros] à cinq cents [euros] <L 2000-06-26/42, art. 2, En vigueur : 01-01-2002>.

Ainsi mod. par L. 26 juin 2000, art. 2.

Art. 230. Sera puni d'une amende de deux cents [euros] à mille [euros], quiconque se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas. <L 2000-06-26/42, art. 2, En vigueur : 01-01-2002>

Ainsi mod. par L. 26 juin 2000, art. 2.

Art. 231. Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de vingt-cinq [euros] à trois cents [euros], ou d'une de ces peines seulement.

Art. 232. Tout fonctionnaire, tout officier public qui, dans ses actes, attribuera aux personnes y dénommées des noms ou des titres de noblesse qui ne leur appartient pas, sera puni, en cas de connivence, d'une amende de deux cents [euros] à mille [euros].

Ainsi mod. par L. 26 juin 2000, art. 2.

Généralités. « L'usurpation de fonctions, de titres ou de nom » est l'intitulé du dernier chapitre, le sixième, du Titre III (« Des crimes et des délits contre la foi publique ») du Livre II du Code pénal. Ce chapitre contient les articles 227 à 232.

Section 1. – Définition et classification

Énumération. Sous le vocable générique « l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom », le Code pénal rassemble huit infractions :

- 1) l'usurpation de fonctions publiques, communément dénommée l'immixtion dans les fonctions publiques (art. 227) ;
- 2) l'usurpation de titre ou de grade, également appelée le port illégal de titre ou de grade (art. 227bis) ;
- 3) l'usurpation du titre d'avocat, également appelée le port illégal du titre d'avocat (art. 227ter) ;
- 4) l'usurpation (ou le port illégal) de costume, d'uniforme, de décoration, de ruban ou autres insignes d'un ordre (art. 228) ;
- 5) le port illégal de décoration, de ruban ou autres insignes d'un ordre étranger, ou de manière plus abrégée le port illégal de décorations étrangères (art. 229) ;
- 6) l'usurpation (ou le port illégal) de titres de noblesse (art. 230) ;
- 7) l'usurpation du nom patronymique, communément dénommée le port public de faux nom (art. 231) ;
- 8) l'attribution illégale de noms ou de titres de noblesse par des fonctionnaires ou officiers publics (art. 232).

Atteinte à la foi publique. Ces infractions sont rangées, dans le Code pénal, parmi celles portant atteinte à la foi publique, parce qu'elles ont en commun de mettre en péril le crédit que les citoyens accordent à certains éléments de la vie en société (1) et, de la sorte, d'ébranler la bonne foi dans les relations sociales (2). Ce qui y est incriminé, c'est une fausse apparence créée au niveau de l'*identité* d'un individu (nom de famille), de sa *fonction*, de la *qualité* ou du *titre* qu'il endosse, ou encore sur le plan *matériel* (costume, uniforme, décoration, ruban ou un autre insigne) (3). Ainsi, « il s'agit de réprimer des usurpations par lesquelles des individus veulent se faire passer pour qui ils ne sont pas ou pour ce qu'ils ne sont pas » (4).

« Ces délits constituent, en même temps que des atteintes à la foi publique, des offenses contre l'autorité publique, puisque c'est à cette autorité seule qu'appartient le pouvoir de déterminer les fonctions publiques, d'en désigner les titulaires, de nommer les officiers, d'attribuer les titres de noblesse, de régler l'usage de costumes ou d'uniformes par les fonctionnaires et agents de services publics, et d'autoriser les changements de nom » (5).

Usurpations simples. Les usurpations prévues par les articles 227 à 232 du Code pénal sont considérées *in se*, à l'état simple, c'est-à-dire sans prise en compte dans l'incrimination du but, du résultat ou de circonstances susceptibles d'en aggraver le caractère ; seule l'exigence de publicité, en tant que mode d'expression, est reprise dans les articles 227bis à 231 (6). C'est ce qui explique le caractère modéré des peines correctionnelles frappant ces infractions (7).

Proposition de loi. Durant la session de 2005-2006 (8), la session extraordinaire de 2007 (9), et la session extraordinaire de 2010 (10), a été déposée une proposition de loi insérant un article 231/1 dans le Code pénal, en

(1) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2008, p. 88, n° 155 ; A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 1975, p. 289, n° 948 ; J.M. PIET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *Les Nouvelles, Droit pénal*, t. II : *Les infractions* (s. dir. R. SCREVEN), 1967, p. 651, n° 2832.

(2) Cass., 25 septembre 2007, RG P.07.0501.N (à propos de l'article 226 du Code pénal).

(3) Cons. M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. IV, Bruxelles - Paris, Bruylant - L.G.D.J., 1963, p. 114.

(4) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 148.

(5) J.-M. PIET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 651, n° 2832.

(6) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 149. À propos de l'art. 227, voy. J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1869, p. 199, n° 53 ; au sujet de l'art. 231 du Code pénal : Cass., 22 janvier 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 102, avec conclusions procureur général C. FAIDER.

(7) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 149.

(8) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2005-2006, n° 3-1779/1.

(9) *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 2007, n° 4-103/1.

(10) *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 2010, n° 5-228/1.

vue de pénaliser la récolte illégitime d'identifiants personnels sur les réseaux électroniques de communication.

La disposition proposée est libellée comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante à quinze mille euros, quiconque aura illégitimement récolté sur tout réseau électronique de communication les identifiants personnels d'un particulier, d'une personne morale ou d'une autorité publique.

Par "identifiant personnel" on entend tout élément qui permet à un particulier, une personne morale ou une autorité publique d'être identifié distinctement.

Les peines prononcées se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qui auront été prononcées pour l'infraction résultant de cette usurpation ».

Il ressort des développements de la proposition de loi que la disposition envisagée vise à protéger, spécifiquement et de manière autonome, en sus des infractions de criminalité informatique, les identifiants personnels (mot de passe, nom de compte informatique, pseudonyme virtuel, codes divers donnant accès à des données à caractère privé, etc.), lesquels constituent l'identité numérique d'une personne physique ou d'une personne morale privée ou publique.

Toutefois, elle ne vise textuellement que la récolte illégitime des identifiants personnels et non, plus largement, même si les développements de la proposition de loi créent la confusion, leur usurpation, soit leur utilisation sans droit pour tromper sur l'identité numérique. C'est uniquement à ce titre de l'usurpation de l'identité numérique sur les réseaux électroniques de communication que l'insertion pourrait se justifier dans le chapitre du Code pénal ici examiné (dont l'intitulé devrait probablement alors être élargi, pour que l'identité ne soit plus cantonnée au nom), et sous réserve du concours avec les infractions de criminalité informatique (ainsi, l'usurpation d'une identité numérique pourrait correspondre à l'infraction visée à l'article 210bis du Code pénal, soit le faux informatique, incrimination très largement définie sur le plan matériel, mais qui requiert le dol spécial), voire même avec celles de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (11).

Programme de Stockholm. Plan d'action 2010-2014. Dans le domaine de la justice et de la sécurité intérieure (2010-2014), la Commission euro-

(11) Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993.

péenne propose d'ériger en infraction pénale l'usurpation d'identité et les attaques perpétrées contre les systèmes informatiques (12).

Section 2. – Rapprochements transversaux avec d'autres dispositions légales

Position du problème. Si les comportements incriminés par les articles 227 et suivants du Code pénal sont des usurpations simples, celles-ci peuvent néanmoins constituer un élément constitutif d'infractions plus graves (13), caractériser une circonstance aggravante, ou encore servir de moyen de les accomplir.

Article 65 du Code pénal. En vertu de l'article 65 du Code pénal, seule la peine comminée par l'infraction plus sévère sera prononçable. L'intérêt de recourir à la disposition incriminant l'usurpation simple peut donc paraître faible, sauf pour la retenir à titre subsidiaire, c'est-à-dire en cas d'acquiescement pour l'infraction punie plus sévèrement. Le juge peut également s'y référer lorsqu'il disqualifie la prévention dont il est saisi.

Illustrations. Sont opérés ici, à titre exemplatif et donc sans volonté d'exhaustivité, les rapprochements valant pour tout ou partie des usurpations sanctionnées par les articles 227 et suivants du Code pénal.

En ce qui concerne les rapprochements relatifs à un seul type d'usurpation, ils seront réalisés lors de l'analyse de celui-ci.

Mentionnons concernant les rapprochements transversaux :

- les articles 193 et suivants du Code pénal (faux en écritures et usage de ces faux) :

Dès lors qu'une usurpation au sens des articles 227 à 232 se matérialise dans un écrit qui peut dans une certaine mesure servir de preuve (faux nom pris dans pareil écrit avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire...), elle pourrait entrer en concours idéal avec une infraction de faux en écritures et celle relative à son usage.

Il y a lieu d'avoir aussi égard aux articles 198 à 210 du Code pénal, relatifs aux faux particuliers (principalement : faux commis dans un passeport, un document visé par la loi sur les armes ou un livret, fraude avec documents d'identité, faux commis dans une feuille de route, avec nom supposé ou fausse qualité, délivrance frauduleuse par un officier public

d'un passeport, d'un document visé par la loi sur les armes, d'un livret ou d'une feuille de route, faux certificat médical, faux certificat de bienveillance, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public ou d'un particulier, fabrication d'un certificat pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public ou d'un particulier, usage des faux certificats, concours comme témoin à la délivrance d'un faux certificat public, faux dans un registre ou dans les fiches concernant le logement de voyageurs) ;

- l'article 496 du Code pénal (escroquerie) :

Les usurpations de fonction, de titre, ou de nom telles qu'incriminées par les articles 227 à 232 peuvent constituer un mode de réaliser l'infraction d'escroquerie.

Ainsi, il y a souvent concours de ces usurpations avec le délit d'escroquerie puni plus sévèrement, par exemple lorsqu'un faux nom est utilisé afin de se faire remettre ou délivrer une chose appartenant à autrui. De même, le port illégal de costume, d'uniforme ou de décoration, s'il constitue une manœuvre frauduleuse, est un élément constitutif de l'escroquerie ;

- l'article 235 du Code pénal social (escroquerie en droit pénal social) (14) :

En application de cette disposition, est punie d'une sanction de niveau 4 (15), toute personne qui, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, a notamment fait usage de faux noms, de faux titres ou a utilisé tout autre acte frauduleux pour faire croire à l'existence d'une fausse personne, d'une fausse entreprise, d'un accident fictif ou de tout autre événement fictif ou pour abuser d'une autre manière de la confiance ;

Lorsque cette infraction est commise par l'employeur, son préposé ou son mandataire pour faire obtenir ou pour faire conserver un avantage social auquel le travailleur n'a pas droit, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés ;

- l'article 437 du Code pénal (arrestation arbitraire) :

Les usurpations des articles 227, 227bis, 228 et 231 du Code pénal peuvent constituer les circonstances aggravantes suivantes du délit d'arresta-

(14) Observons que les éléments constitutifs de cette escroquerie particulière se distinguent sensiblement de celle visée, en droit commun, à l'art. 496 du Code pénal. Tombe, en effet, ici sous l'incrimination, le fait d'user de moyens frauduleux en vue de conserver (et non seulement de se faire remettre) un avantage social indu ou d'échapper à une obligation de paiement de cotisation. L'escroquerie de droit commun, quant à elle, n'a trait qu'à la remise d'une chose corporelle, de sorte que son champ d'application matériel est, de ce point de vue, sensiblement plus limité que celui de l'escroquerie en droit pénal social.

(15) La sanction de niveau 4 est constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6 000 euros ou de l'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 300 à 3 000 euros (art. 101 du Code pénal social).

(12) European Commission plan to deliver justice, freedom and security to citizens (2010-2014), <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/10/139&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>.

(13) Voy. toutefois l'interférence dite apparente entre le délit de l'art. 227 du Code pénal et les délits moins graves des art. 261 et 262 du Code pénal (voy. *infra*).

tion arbitraire (16) : faux ordre de l'autorité publique, port de costume ou prise du nom d'un agent de l'autorité publique. Le délit ainsi aggravé devient un crime ;

- les articles 440 et 441 du Code pénal (violation de domicile et tentative) :

Les usurpations des articles 227, 227bis, 228 et 231 du Code pénal peuvent constituer les circonstances aggravantes suivantes du délit de violation de domicile ou de sa tentative : faux ordre de l'autorité publique, port de costume ou prise du nom d'un agent de l'autorité publique ;

- les articles 467, 471 et 472 du Code pénal (vol sans violences ni menaces, vol commis à l'aide de violences ou menaces et extorsion) :

La prise de titre ou d'insignes d'un fonctionnaire public ou le fait d'alléguer un faux ordre de l'autorité publique par le voleur constituent des circonstances aggravantes du vol et de l'extorsion, emportant des peines criminelles ou des peines criminelles plus lourdes ;

- les articles 1, 1bis et 2 de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées (17) :

- interdiction de toutes milices privées ou de toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles, sous réserve des entreprises et des services visés par la loi réglementant la sécurité privée ;

- interdiction des exhibitions en public de particuliers en groupe qui, soit par les exercices auxquels ils se livrent, soit par l'uniforme ou les pièces d'équipement qu'ils portent, ont l'apparence de troupes militaires (18).

(16) Si la personne arrêtée ou détenue a été soumise à la torture, celle-ci n'est plus à appréhender sous l'angle d'une circonstance aggravante (ancien art. 438 du Code pénal, qui ne visait que la torture corporelle ; disposition abrogée par l'art. 7 de la loi du 14 juin 2002 de mise en conformité du droit belge avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, *M.B.*, 14 août 2002, éd. 2), mais sous celui d'une infraction autonome et spécifique (art. 417bis et suiv., insérés dans le Code pénal, par la loi du 14 juin 2002 précitée) : cons. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 50 1387/001, pp. 20 et 21 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, exposé introductif du représentant du ministre de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 50 1387/006, pp. 3 et 6 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, exposé introductif du représentant du ministre de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2001-2002, n° 2-1020/3, pp. 2, 3 et 4.

(17) *M.B.*, 7 août 1934.

(18) Cette disposition n'est pas applicable aux exercices qui sont exclusivement exécutés dans le cadre d'un sport reconnu par les Communautés, ni aux activités de reconstitution d'événements historiques annoncées préalablement aux autorités locales et organisées légitimement, ni aux organismes de formation agréés à cet effet dans le cadre de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, ni aux groupes qui poursuivent exclusivement un but charitable.

Section 3. – L'usurpation de fonctions publiques

Disposition. L'article 227 du Code pénal incrimine l'usurpation de fonctions publiques, civiles ou militaires, communément appelée l'immixtion dans les fonctions publiques.

§ 1. – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

I. – Éléments matériels

Auteur. La qualité de l'auteur n'est pas un élément constitutif de l'infraction d'immixtion dans les fonctions publiques (« quiconque » : art. 227 *ab initio*). Ainsi, l'usurpateur peut être toute personne quelconque, un particulier ou un fonctionnaire.

En ce qui concerne l'usurpateur fonctionnaire, la doctrine (19) admet que trois cas de figure, tombant sous le coup de l'article 227, peuvent se présenter *rationae temporis* :

- le *futur fonctionnaire*, exerçant la fonction et, plus largement, s'y immiscant, avant l'entrée en fonction ;
- le *fonctionnaire en place*, qui s'immisce, « sans en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation » (20), dans des fonctions étrangères à celles dont il est investi (21) (22) ;
- l'*ancien fonctionnaire*, continuant à exercer la fonction et, plus largement, s'y immiscant, après sa cessation.

Toutefois, le délit d'immixtion dans les fonctions publiques ne doit pas être confondu avec les délits, moins sévèrement sanctionnés, de l'exercice de l'autorité publique illégalement :

- anticipé (art. 261 du Code pénal) : tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi,
- ou prolongé (art. 262 du Code pénal) : tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la con-

(19) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., pp. 95, 101 et 102 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, t. 1, Limal, Anthémis, 2011, p. 240, n° 39.

(20) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 101.

(21) À condition que le fonctionnaire agisse de manière à faire croire qu'il possède des pouvoirs qui, en réalité, ne lui appartiennent pas : J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 658, n° 2855. Pour M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, « il faudra [...] tenir compte des circonstances du dépassement de fonction, pour éviter de sanctionner un comportement inoffensif et dépourvu de toute pensée d'envahissement. Dans cette dernière éventualité, une mesure disciplinaire pourra parfois être mieux indiquée que la sanction pénale » (*ibid.*).

(22) Pour des cas d'application, cons. J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., pp. 655 et 658, n°s 2846 et 2855.

naissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou tout fonctionnaire public électif ou temporaire qui aura continué à exercer ses fonctions, après leur cessation légale.

La question peut se poser de savoir comment articuler et distinguer les articles 227, 261 et 262. M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE soulignent que « dans le cas du fonctionnaire intérimaire, démissionnaire ou destitué, l'article 227 peut parfois présenter une apparence (qu'il faudra dissiper) d'interférence avec des infractions moins sévèrement réprimées » (23) ou encore que les articles 261 et 262 du Code pénal représentent des « infractions moins graves qui peuvent présenter une apparente interférence avec celle de l'article 227 » (24).

En ce qui concerne les actes d'immixtion commis avant l'entrée en fonction ou après la cessation des fonctions, ces mêmes auteurs écrivent que « le fonctionnaire intérimaire ou le fonctionnaire démissionnaire ou destitué, qui sciemment s'immisce dans des fonctions qui ne sont pas encore ou ne sont plus les siennes, tombe sous le coup de l'article 227 ». Et de poursuivre : « dans l'examen des cas de ces espèces, il faudra cependant se rappeler les dispositions moins sévères des articles 261 et 262 du Code pénal. L'étude des cas d'espèce permettra seule de déterminer si ce sont ces dernières dispositions ou bien l'article 227, qu'il faudra appliquer » (25).

En tout état de cause, le champ d'application légal de l'une ou l'autre infraction ne variant pas en fonction du cas d'espèce, le juge pénal doit respecter l'option prise par le législateur d'instituer des dispositions spécifiques (art. 261 et 262), fussent-elles assorties d'une peine moins sévère que celle comminée par la disposition générale de l'article 227.

Dans un arrêt rendu le 20 mai 1902, la Cour de cassation (26) a eu à connaître d'un cas d'articulation entre les articles 227 et 262 (27). Il se déduit de cet arrêt que :

- l'application de l'article 227 du Code pénal se trouve justifiée dans les éléments légaux du délit d'immixtion dans des fonctions publiques, lorsqu'un juge du fond constate souverainement que la personne appelée provisoirement par le conseil communal à remplacer dans ses fonctions le secrétaire communal, à la suite de sa révocation, non approuvée par la

(23) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 103.

(24) *Ibid.*, p. 104.

(25) *Ibid.*, p. 102.

(26) Cass., 20 mai 1902, *Pas.*, 1902, I, p. 250.

(27) Pour une autre illustration de l'application de l'art. 227 (et non de l'art. 262), voy. M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 359.

députation permanente, continue à les exercer alors qu'elle sait que cette révocation n'a pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure ;

- l'application de l'article 262 du Code pénal est, à juste titre, écartée lorsque, compte tenu du refus d'approbation par la députation permanente de la révocation du secrétaire communal, le prévenu n'a jamais été investi de cette qualité, de sorte qu'il n'a pas été fonctionnaire au sens de cet article puisqu'il ne peut exister deux titulaires pour une fonction unique ;
- « si un intérimaire peut valablement en remplir les devoirs pendant la durée de son mandat, il ne peut continuer à le faire quand il sait que ce mandat est révoqué ou nul, sans commettre des actes d'immixtion qui n'ont rien de commun avec la prolongation induite de l'exercice de l'autorité visée à l'article 262 du Code pénal ».

En d'autres termes, « la personne qui exerce des fonctions publiques en vertu d'une décision entachée de nullité, se rend coupable d'immixtion si elle a connaissance de l'irrégularité commise » (28).

Immixtion. Définition. La Cour de cassation dit pour droit que l'immixtion consiste « soit dans l'exécution, sans titre, d'un acte déterminé d'une fonction publique, soit dans le recours à des manœuvres ou à une mise en scène qui, sans constituer des actes de fonction publique, sont cependant de nature à faire croire que leur auteur a les pouvoirs attribués par la loi à un fonctionnaire ou officier public » (29) · (30).

Il y a donc deux types pénalement répréhensibles d'immixtion, deux modes d'exécution de celle-ci.

Premier type d'immixtion répréhensible. Le premier type d'immixtion répréhensible (31) est « l'accomplissement sans titre d'un acte déterminé d'une fonction publique » (32), « l'exécution d'un acte inhérent à la fonc-

(28) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 658, n° 2853.

(29) Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 240, avec note R. H. ; Cass., 21 juin 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 1145.

Comme les juges du fond auparavant (exemple parmi d'autres : Liège, 16 décembre 1932, *R.D.P.C.*, 1933, p. 293), la Cour de cassation relaye ainsi l'enseignement doctrinal : voy. la doctrine citée par R. H., note sous Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 240.

(30) Le caractère pénalement répréhensible de ce deuxième type d'immixtion est, de façon très minoritaire, contesté ; Bruxelles, 30 avril 1968, *J.T.*, 1968, p. 384. J. CONSTANT admet également ce caractère punissable (J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, Deuxième partie, t. I, Liège, Imp. des Invalides, p. 290, n° 462), même si un autre passage créait le doute (op. cit., p. 289, n° 461).

(31) Des passages des travaux préparatoires pourraient laisser à penser que le codificateur visait uniquement ce premier mode d'exécution de l'immixtion (cons. J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, 2^e éd., T. I, Bruxelles, Bruylant, 1948, p. 430, n° 1488 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 96 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 652, n° 2835 ; P. ARNOU, « Het moreel bestanddeel van het misdrijf innemingen in openbare ambten », note sous Ch. cons. Bruges, 13 septembre 1983, *R.W.*, 1985-1986, p. 2643).

(32) Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 240, avec note R. H. ; Cass., 21 juin 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 1145.

tion publique » (33) : usurper une fonction publique, c'est en faire les actes (34) et, inversement, en faire les actes, c'est s'y immiscer (35).

C'est dire que, pour conclure à ce premier type d'immixtion répréhensible, la nature même de l'acte posé importe : « il ne suffit pas que l'acte accompli soit un acte quelconque qu'un fonctionnaire peut accomplir » (36). Il est, au contraire, requis que l'acte posé par le prévenu soit un acte que seul le titulaire d'une fonction publique puisse poser (37) (actes dont la compétence est réservée à la police...) et constitue donc par lui-même, « par sa nature même » (38), un acte d'une fonction publique. C'est en ce sens qu'il est affirmé que c'est l'acte qui, par sa nature même, révèle qu'a été commise une usurpation de fonction publique, « quelle que soit cette fonction » (39). Par ailleurs, la circonstance — que l'acte excède les attributions de la fonction publique en vertu de laquelle l'usurpateur prétendait agir et relève de celles d'une autre fonction publique — est indifférente (40).

Deuxième type d'immixtion répréhensible. Si on ne peut poser un acte d'une fonction publique sans s'immiscer dans cette fonction lorsqu'on n'en est pas investi, on peut en revanche s'y immiscer, sans accomplir d'acte inhérent à la fonction usurpée (41). En effet, le deuxième type d'immixtion répréhensible est le recours à des manœuvres ou à une mise en scène qui, sans constituer des actes de fonction publique, sont cependant de nature à faire croire que leur auteur a les pouvoirs attribués par la loi à un fonctionnaire ou officier public (42).

Pour que l'infraction soit réalisée, il n'est pas nécessaire que l'usurpateur indique de manière précise la fonction publique en vertu de laquelle il prétendait agir. En effet, pour la Cour de cassation, « il n'est pas indispensable

que la fonction dans laquelle l'agent s'est immiscé soit définie » (43). Dans l'affaire ayant donné lieu à cet enseignement, la cour d'appel constatait que le prévenu s'était fait passer pour un fonctionnaire du ministère des Finances ayant le pouvoir d'interroger des personnes au sujet de leur situation financière, de se faire représenter leurs livres et de leur demander des renseignements sur leur fortune personnelle ou leur situation privée et que ses agissements avaient porté les personnes qu'il interrogeait à le considérer comme un fonctionnaire public, revêtu d'une autorité lui permettant d'obtenir les renseignements qu'il sollicitait. La Cour de cassation a également décidé que relève l'ensemble des éléments de l'infraction d'immixtion dans des fonctions publiques et détermine suffisamment les fonctions publiques usurpées, l'arrêt qui constate « [...] que, par ses paroles, ses actes et son attitude, le prévenu s'est comporté comme s'il était un agent de l'État chargé de constater la fraude en matière de taxes sur le tabac » (44).

Les manœuvres ou la mise en scène peuvent consister, pour un auteur s'étant fait passer pour fonctionnaire public (officier de police judiciaire chez une personne, contrôleur des contributions chez une autre), en des propos susceptibles de faire croire qu'il est investi d'une délégation de l'autorité et que c'est en vertu de cette délégation qu'il agit (45). En fonction des circonstances de l'espèce, l'immixtion par déclarations verbales permet ainsi de caractériser l'infraction de l'article 227 du Code pénal.

« À la différence des actes d'immixtion proprement dits, les actes dont il est question ici ne doivent pas être par eux-mêmes des actes propres à la fonction publique ; il suffit qu'ils apparaissent comme tels aux personnes que leur auteur veut influencer. C'est le cas, par exemple, du journaliste qui recueille les déclarations d'une personne en faisant croire qu'il est chargé d'une enquête par une autorité judiciaire » (46).

Caractère alternatif. Les deux modes de réalisation de l'immixtion constituent bel et bien, comme cela résulte des termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, une alternative (47).

Le seul accomplissement, sans titre, d'un acte d'une fonction publique suffit à considérer que l'élément matériel d'immixtion est présent. Dans ce cas de figure, il importe dès lors peu que le prévenu n'ait pas recouru à des manœuvres ou à une mise en scène pour faire croire qu'il est titulaire d'une fonction publique, avec les attributions et les pouvoirs légaux qu'elle comporte.

(43) Cass., 11 juin 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 313.

(44) Cass., 29 octobre 1934, *Pas.*, 1935, I, p. 46 (extrait).

(45) Cass., 11 juillet 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 266.

(46) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 653, n° 2839.

(47) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 89, n° 156 ; P. ARNOU, « Het moreel bestanddeel van het misdrijf inmenging in openbare ambten », *op. cit.*, p. 2643.

(33) Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 240, avec note R. H.

(34) Cons. conclusions en substance avocat général H. BOSCH (en partie conf.), précédant Cass., 4 juillet 1898, *Pas.*, 1898, I, p. 260 ; J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, *op. cit.*, p. 240, n° 53.

(35) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 96.

(36) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 89, n° 156 ; R. H., note sous Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 241 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 97, note 1.

(37) R. H., note sous Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, pp. 240 et 241 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 96 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 652, n° 2836 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 89, n° 156 ; F. GORLE, « Usurpation de fonctions, de titres ou de nom », *Qualifications et jurisprudence pénales*, Bruxelles, La Charte, mis à jour en 2006, p. 1.

(38) R. H., note sous Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 241 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 97, note 1 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 89, n° 156 ; F. GORLE, « Usurpation de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 1.

(39) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 97.

(40) *Ibid.*, p. 97, note 2 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 652, n° 2836.

(41) J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, t. II, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1897, p. 47, n° 1.

(42) Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 240, avec note R. H.

Inversement, en cas de recours à des manœuvres ou à une mise en scène qui sont de nature à faire croire que leur auteur a les pouvoirs attribués par la loi à un fonctionnaire ou officier public, il importe peu que le prévenu n'ait exécuté aucun acte d'une fonction publique.

Immixtion punissable et port illégal du titre. Si, en vue de créer la fausse apparence de la fonction publique, l'auteur endossera, certes, en général nominalement le titre ou la qualité de la fonction usurpée, pareille prise de titre ou de qualité n'est pas indispensable pour entraîner une condamnation sur la base de l'article 227 du Code pénal (48).

C'est dire aussi que la seule prise de titre ou de qualité ne constitue pas une immixtion au sens de cette disposition (49). La Cour de cassation est ainsi mise dans l'impossibilité d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié, lorsque le juge du fond se contente de relever que le prévenu, poursuivi du chef de délit d'immixtion dans une fonction publique, a pris la qualité de titulaire de cette fonction, sans préciser les actes qui auraient été accomplis par lui (50) ou sans préciser les manœuvres ou la mise en scène auxquelles il a recouru en vue de faire croire qu'il a les pouvoirs attribués par la loi à ce fonctionnaire public.

Toutefois, le simple port illégal de certains titres est sanctionné par d'autres dispositions pénales, éventuellement hors du Code pénal (voy. *infra*).

Appréciation en fait. Le juge du fond apprécie souverainement le fait de l'immixtion dans les fonctions publiques (51). Ainsi, il lui appartient d'examiner en fait que les agissements du prévenu constituent des manœuvres ou une mise en scène étant de nature à faire croire qu'il a les pouvoirs attribués par la loi à un fonctionnaire ou officier public (52).

(48) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., pp. 97 et 103 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 654, n° 2841.

(49) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 89, n° 156. Pour des cas d'application : Cass., 6 octobre 1930, *Pas.*, 1930, I, p. 314 (le seul fait de prendre la qualité d'agent de la sûreté ne peut justifier la condamnation) ; Corr. Bruges, 10 juillet 1936, *R.W.*, 1936-1937, col. 356 (prévenu s'étant limité à affirmer une fausse qualité d'agent de la police secrète) ; Anvers, 20 février 1986, *R.W.*, 1986-1987, p. 594 (individu se bornant à porter illégalement le titre d'officier de police ou à se faire passer pour un officier de police ; en l'occurrence, il lui était reproché d'avoir affirmé à un chauffeur de taxi, durant un trajet, qu'il était officier de police ; ce comportement ne relève pas de l'infraction d'immixtion dans les fonctions publiques de l'art. 227, mais de celle de port illégal d'un titre appartenant à des personnes participant à l'exercice d'un pouvoir public visée à l'art. 227bis, § 1^{er}, du Code pénal) ; Anvers, 12 avril 1990, *R.W.*, 1989-1990, p. 1403, avec note (individu se limitant à porter illégalement le titre d'huissier de justice, sans accomplir aucun acte qui ressortit à sa compétence officielle ; ce comportement ne relève pas de l'infraction d'immixtion dans les fonctions publiques de l'art. 227, mais de celle d'usurpation d'un titre appartenant, à des personnes participant à l'exercice d'un pouvoir public visée à l'art. 227bis, § 1^{er}, du Code). Il ne s'agit en tout cas pas d'une tentative de commettre l'infraction visée à l'art. 227, puisque pareille tentative n'est pas incriminée (voy. *infra*).

(50) Cass., 6 octobre 1930, *Pas.*, 1930, I, p. 314.

(51) Cass., 4 juillet 1898, *Pas.*, 1898, I, p. 260, avec conclusions en substance en partie conf. avocat général H. BOSCH ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 97, note 6.

(52) Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 240, avec note R. H.

Fonctions usurpées. Les fonctions dont l'usurpation est visée par l'article 227 du Code pénal sont les « fonctions publiques », que celles-ci soient « civiles ou militaires ».

Le législateur n'a pas défini ces termes. Il y va d'une question de droit soumise à la censure de la Cour de cassation. Par fonctions publiques au sens de cette disposition, il faut entendre « celles qui, par une délégation médiate ou immédiate de la loi belge [(53)], confèrent à ceux qui en sont revêtus, une portion de la puissance publique » (54). Dans la définition de la notion d'immixtion (voy. *supra*), la Cour de cassation parle de « fonctionnaire ou officier public » (à propos de ces notions, voy. *infra* notre commentaire sous l'article 232 du Code pénal). À défaut d'usurpation d'une fonction recelant une parcelle de la puissance publique, il ne peut y avoir immixtion tombant sous l'application de l'article 227 (55).

Fonction publique belge, étrangère, internationale. La doctrine et la jurisprudence classiques enseignent que l'article 227 du Code pénal concerne uniquement la fonction publique belge (56), et non la fonction publique au sein d'organismes internationaux, s'exerçant éventuellement sur le territoire belge, au motif que les titulaires de ces fonctions internationales ne détiennent aucune portion de la puissance publique belge par délégation de la loi belge (57). Cela vaut *a fortiori* pour la fonction publique étrangère. L'article 34 de la Constitution (58), issu de la réforme constitutionnelle de 1970 (59), n'a pas provoqué la remise en cause de cette thèse classique, dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation relative à l'article 240 du Code pénal (60). Au demeurant, cette disposition constitutionnelle doit, en matière pénale, être lue en combinaison avec les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution.

(53) Seules les fonctions prévues par la loi sont visées par l'art. 227 du Code pénal : voy. *R.P.D.B.*, v° « Usurpation de fonctions », n°s 83 à 91.

(54) Spécifiquement par rapport à l'art. 227 du Code pénal : Cass., 19 juin 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 392 ; voy. égal. Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 240, avec note R. H.

(55) Pour un cas d'application à une « activité » appartenant à ceux qui sont légalement commis à cet effet, mais ne recelant aucune parcelle de la puissance publique, voy. Corr. Anvers, 15 décembre 1934, *R.W.*, 10 février 1935, col. 722, avec note.

(56) J. M. C. X. GOEDSELS, *Commentaire du Code pénal belge*, op. cit., p. 432, n° 1490 ; Corr. Bruges, 10 juillet 1936, *R.W.*, 1936-1937, col. 356.

(57) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 101.

(58) Cette disposition énonce que « l'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public ».

(59) Dès avant la réforme de 1970, J.-M. PIRET constatait ainsi que pourrait être puni en Belgique l'immixtion dans les fonctions publiques exercées au sein « des organismes auxquels la loi belge a confié une part de la souveraineté nationale, notamment les Communautés européennes » (« Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 657, n° 2851).

(60) Voy. Cass., 16 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1109 et la note sous cet arrêt de G.-F. RANERI, « Infractions contre l'ordre public commises par des personnes qui exercent une fonction publique : belge, étrangère et internationale », pp. 1110 à 1115. *Contra* en matière de vol qualifié : F. LUGENTZ, « Les vols et les extorsions », *Les infractions contre les biens* (D. VANDERMEERSCH et al.), t. I, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 73 et sv.

Dans l'état actuel du droit et de la jurisprudence, une personne pourrait donc usurper impunément, en Belgique, une fonction publique étrangère ou internationale.

Tous les fonctionnaires belges. Rentrent, en revanche, dans les prévisions de l'article 227 du Code pénal, tous les fonctionnaires ou agents belges (fédéraux, fédérés, provinciaux, communaux...), dès lors qu'ils sont titulaires d'une portion de la puissance publique « belge » par délégation de la « loi belge » au sens large (61).

Par ailleurs, le législateur ne fait aucune distinction suivant le statut administratif, la nature de l'engagement, le type de fonction publique assumée ou encore suivant l'exigence ou non d'une prestation de serment avant l'entrée en fonction (62). Le caractère temporaire de la fonction publique ne fait pas non plus échapper son usurpateur à la répression de l'article 227 du Code pénal (63). Ce qui importe, c'est que la fonction usurpée recèle une parcelle de la puissance publique belge.

Notion large. Pas seulement les fonctionnaires. La notion de fonction publique reprise à l'article 227 n'est toutefois pas synonyme de celle de fonctionnaire public (64) ; elle est « plus fluide » et « plus étendue » (65). En d'autres termes, une fonction publique peut être exercée par une personne n'ayant pas le statut de fonctionnaire, ce qui recouvre à tout le moins les officiers publics (notaire, huissier... : voy. *supra*) (66).

Fonctionnaire de fait. En droit administratif, la théorie du fonctionnaire de fait (67) permet de tenir pour valables les actes accomplis (68) par une personne amenée dans des circonstances particulières (en période de guerre ou de troubles, ou en période normale mais suite à l'annulation de la nomination ou à la poursuite des fonctions après leur terme dans l'attente d'un remplacement) à assumer une fonction publique, sans titre régulier pour le faire. Dans ce contexte, un fonctionnaire de fait est « une personne non

investie ou irrégulièrement investie [d'une fonction publique], mais dont les actes sont [...] déclarés valables » (69).

Toutefois, la doctrine considère que l'autonomie du droit pénal permet de punir aussi le fonctionnaire de fait (70). Ainsi, celui-ci pourrait être considéré comme s'immisçant dans la fonction publique au sens de l'article 227. Ce point de vue pourrait prendre appui sur l'arrêt — toutefois antérieur aux consécutions jurisprudentielles de la théorie du fonctionnaire de fait — du 20 mai 1902 de la Cour de cassation (71). Pour rappel, il découle de cet arrêt que l'application de l'article 227 du Code pénal se trouve justifiée dans les éléments légaux du délit d'immixtion dans des fonctions publiques, lorsqu'un juge du fond constate souverainement que la personne appelée provisoirement par le conseil communal à remplacer dans ses fonctions le secrétaire communal, à la suite de sa révocation, non approuvée par la députation permanente, continue à les exercer alors qu'elle sait que cette révocation n'a pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure.

Toutefois, suivant les particularités du cas d'espèce, le fonctionnaire de fait pourrait, en vue d'enlever à l'usurpation de fonction tout caractère illicite, invoquer l'état de nécessité (72). Il pourrait également invoquer, compte tenu de la notion, reconnue en droit administratif, de fonctionnaire de fait, l'erreur invincible.

Agent de l'autorité occupante. Pour la Cour de cassation, ne relèvent pas de la fonction publique au sens de l'article 227, les fonctions qu'exercent « en territoire occupé les agents de l'autorité occupante » (en l'occurrence, agents de la police allemande d'occupation), dans la mesure où « ce n'est que par la seule délégation de l'occupant que ces agents y sont investis d'une portion de l'autorité qu'il détient de fait » (73) · (74). L'immixtion dans les fonctions exercées par les agents de l'autorité occupante échappe donc à l'article 227 du Code pénal.

(69) Bruxelles, 9 décembre 1987, *J.T.*, 1988, p. 45 ; A., LORENT, « La prise illégale d'intérêt », *Droit pénal et procédure pénale*, mise à jour au 15 novembre 2007, p. 9.

(70) En ce sens, à propos de l'art. 245 du Code pénal, voy. A., LORENT, « La prise illégale d'intérêt », *op. cit.*, p. 9. Dans un sens comparable, toujours au sujet de cet art. 245, lorsque le prévenu exerce ses fonctions, en vertu d'un titre irrégulier qui aurait été délivré ou reconnu par l'autorité publique : L. COENIAERTS et A. DE BECKER, « Délit d'ingérence (ou prise d'intérêt) », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, septembre 2011, D 63 / 3 ; F. KURY, « La prise d'intérêt par une personne exerçant une fonction publique », *R.D.P.C.*, 2009, p. 118.

(71) Cass., 20 mai 1902, *Pas.*, 1902, I, p. 250. Voy., dans le même sens, avant le Code pénal de 1867, Cass., 20 septembre 1850, *Pas.*, 1850, I, p. 460.

(72) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 100 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 658, n° 2854.

(73) Cass., 19 juin 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 392.

(74) En revanche, pour J. M. C. X. GOEDSEELS, « suivant le principe consacré par cet arrêt, [...] l'immixtion dans les fonctions publiques de fonctionnaires alliés serait éventuellement susceptible de tomber sous l'application de l'art. 227 du Code pénal » (*Commentaire du Code pénal belge*, *op. cit.*, p. 432, n° 1490).

(61) Cons. F. LUGENTZ, « Les vols et les extorsions », *op. cit.*, p. 73.

(62) Sous réserve de l'art. 262 du Code pénal (voy. *supra*).

(63) Cons. Cass., 20 mai 1902, *Pas.*, 1902, I, p. 250 (application de l'art. 227 du Code pénal, à la personne appelée provisoirement par le conseil communal à remplacer dans ses fonctions le secrétaire communal). Voy., dans le même sens, avant le Code pénal de 1867, Cass., 20 septembre 1850, *Pas.*, 1850, I, p. 460.

(64) Cons. M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 98.

(65) *Ibid.*

(66) G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, t. I, revu et mis à jour par A. VANDEPLAS (compl. 12), Bruxelles, Swinnen, s.d., p. 282.

(67) Sur cette théorie, voy. P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 3^e éd., avec la collaboration L. DONNAY, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 577 et 640.

(68) Ou, en cas d'annulation de la nomination de son auteur, les actes accomplis jusqu'à cette annulation. Pour un cas d'extension de la période de validité des actes dans cette hypothèse d'annulation, voy. P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 640.

Exemples de fonction publique. Tombe sous le coup de l'article 227 du Code pénal, l'usurpation notamment des fonctions suivantes :

- Roi (75),
- législateur (76), fédéral ou fédéré,
- ministres (77), fédéraux ou fédérés,
- magistrat de l'ordre judiciaire (78) (conseiller à la Cour de cassation, juge d'instruction (79)...), de la Cour constitutionnelle ou du Conseil d'État,
- gouverneur de province (80),
- commissaire d'arrondissement (81),
- député permanent,
- conseiller provincial (82),
- bourgmestre (83),
- secrétaire communal (84),
- receveur communal (85),
- échevin (86),
- conseiller communal,
- notaire (87),

(75) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 655, n° 2845.

(76) *Ibid.*, pp. 654 et 655, n° 2843.

(77) *Ibid.*, p. 655, n° 2845.

(78) *Ibid.*, p. 655, n° 2844.

(79) F. GORLE, « Usurpation de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 4 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 655, n° 2844.

(80) F. GORLE, *ibid.*

(81) *Ibid.*

(82) *Ibid.*

(83) J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, *op. cit.*, p. 432, n° 1489 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 98 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 239, n° 398.

(84) Cass., 20 mai 1902, *Pas.*, 1902, I, p. 250 ; J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, *op. cit.*, p. 432, n° 1489 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 98.

(85) J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, *op. cit.*, p. 48, n° 5 ; J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, *op. cit.*, p. 432, n° 1489 ; G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge, Première partie : Le Code pénal et les lois pénales spéciales*, Bruxelles, Paris, Bruylant, Maresq, 1901, p. 299, n° 3 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, pp. 98 et 99 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 655, n° 2846.

(86) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 655, n° 2845.

(87) Ch. cons. Bruges, 13 septembre 1983, *R.W.*, 1985-1986, 2642, avec note P. ARNOU, « Het moreel bestanddeel van het mijsdrijf inmenging in openbare ambten » ; procureur général J. VELU, alors avocat général, note sous Cass., 25 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1103 ; J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, *op. cit.*, p. 432, n° 1489 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 239, n° 398. En ce qui concerne spécialement la vente publique, cons. E. VAN TRICHT, « Le notaire et la vente publique », *Rev. not. belge*, 1988, spéc. pp. 401 à 406. Cons. aussi J. VANSTEENE, « Vastgoedwebsite niet in vaarwater van notariaat », *Vastgoed info*, n° 7, 1-15 avril 2011, pp. 4 et 5.

- huissier, dans ses missions de puissance publique (88),
- militaire (89),
- officier ou agent de police (90),
- officier de police judiciaire (91),
- garde-chasse assermenté (92),
- fonctionnaire du S.P.F. Finances chargé de recueillir les renseignements sur la situation financière des contribuables (93), contrôleur des contributions (94),
- agent de l'État chargé de constater les fraudes en matière de taxes (95),
- contrôleur du marquage « CE » (96).

En revanche, n'assument une fonction publique au sens de l'article 227, ni les avocats (97), ni les électeurs (98). L'immixtion dans leur ministère ou

(88) Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 240, avec note R. H. : « si l'huissier est un officier public, il exerce en même temps une fonction publique puisque, en vertu d'une délégation de la loi, il a le pouvoir d'exécuter, par voie de contrainte, les mandats de justice et les jugements et exerce ainsi une portion de la puissance publique [...] ». A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 239, n° 398.

Sur la controverse avant cet arrêt du 18 juin 1941, voy. J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, *op. cit.*, p. 432, n° 1491.

L'art. 227 du Code pénal ne vise pas l'usurpation des fonctions d'huissier, pour des actes non inhérents à ses missions de puissance publique (lettres — dont la notification est dite faite conformément aux dispositions légales — adressées à des tiers, à la demande de clients, visant à porter à leur connaissance des conventions de cession de salaires en faveur de ces clients, à inviter ces tiers à lui remettre en sa qualité de mandataire de ses clients le montant des salaires cédés, et à les aviser qu'à défaut de remarque dans un délai déterminé ils seront considérés comme opérant les retenues) : Cass., 27 novembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 389.

(89) Art. 227 « fonctions publiques [...] militaires » ; Cass., 6 mai 1889, *Pas.*, 1889, I, p. 212 (gendarmerie — avant la démilitarisation de la gendarmerie) ; J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, *op. cit.*, p. 432, n° 1489 (gendarmerie — avant la démilitarisation de la gendarmerie) ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, pp. 103, 104 et 114 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 656, n° 2848.

(90) Cass., 4 juillet 1898, *Pas.*, 1898, I, p. 260, avec conclusions en substance en partie conf. avocat général H. BOSCH et la référence à l'exposé des motifs (agent de police) ; Corr. Liège, 9 mai 1985, *Jur. Liège*, 1986, p. 238 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 239, n° 398 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 99.

(91) Cass., 11 juillet 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 266.

(92) F. GORLE, « Usurpation de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 4 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 99 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 655, n° 2844.

(93) Cass., 11 juin 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 313.

(94) Cass., 11 juillet 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 266.

(95) Cass., 29 octobre 1934, *Pas.*, 1935, I, p. 46 (extrait).

(96) G. BALLON, « Extreme vormen van klantenafwijzing », *Jaarboek Handelspraktijken & Mededinging*, 2007, p. 252.

(97) J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, *op. cit.*, pp. 48 et 49, n° 6 ; R.P.D.B., v° « Usurpation de fonctions », n° 81 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 99 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 657, n° 2850.

(98) J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, *op. cit.*, p. 433, n° 1493 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 99 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 655, n° 2843.

dans leur droit ne relève donc pas de l'article 227, pas plus que l'usurpation du titre ou de la robe d'avocat (99).

Il a également été décidé que n'assume pas une fonction publique, l'agent de la Banque nationale (100).

II. – Élément moral

Dol général. Le délit de l'article 227 du Code pénal suppose le dol général (101); l'usurpateur doit avoir agi sciemment et volontairement (102). Le juge du fond apprécie souverainement, à la lumière de l'ensemble des faits, l'existence de cette intention délictueuse (103).

L'application de l'article 227 n'est pas restreinte aux cas où le prévenu a agi de mauvaise foi (104), « la notion de bonne foi étant [au demeurant] étrangère à la question du dol » (105). Elle n'est pas non plus limitée au cas où un préjudice est possible ou réellement causé (106). De même, le mobile animant l'auteur est sans relevance (107).

III. – Cas d'application

Exemples. Se rendent coupables de l'infraction d'immixtion dans une fonction publique (108):

(99) Voy. notamment les art. 201 du Code électoral, 227ter et 228 du Code pénal.

(100) Cass., 16 mai 1872, *Pas.*, I, 1872, p. 269.

(101) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 100; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 658, n° 2856 et les références citées; P. ARNOU, « Het moreel bestanddeel van het misdrijf inmenging in openbare ambten », op. cit., p. 2643; L. HUYBRECHTS, note sous Anvers, 9 février 2005, *N.C.*, 2006, p. 133.

(102) « Volontairement »: M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 100; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 90, n° 158.

(103) Cass., 5 novembre 1888, *Pas.*, 1889, I, p. 20.

(104) Ch. cons. Bruges, 13 septembre 1983, *R.W.*, 1985-1986, 2642, avec note P. ARNOU, « Het moreel bestanddeel van het misdrijf inmenging in openbare ambten ». Voy. égal. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 90, n° 158; E. VAN TRICHT, op. cit., p. 405; F. GORLE, « Usurpation de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 4.

Contra T. HENRION, *Memento de droit pénal 2010*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 180; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 282 (ce dernier considérant toutefois que la mauvaise foi peut être constituée « soit par l'intention de se faire passer, sans titre, pour un fonctionnaire ou officier public, soit par l'accomplissement d'actes que la loi réserve aux personnes chargées d'une fonction publique »: *ibid.*); rapp. de J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 658, n° 2856.

(105) D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 2^e éd., Bruxelles, La charte, 2006, p. 128.

(106) F. GORLE, « Usurpation de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 4. Contra, de manière isolée, T. HENRION, op. cit., p. 180.

(107) F. GORLE, *ibid.*

(108) Pour des cas d'immixtion d'ecclésiastiques dans des fonctions civiles ou d'agents d'affaires dans les fonctions de notaire ou d'huissier de justice, voy. J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 653, n°s 2837 et 2838.

- un soldat qui, empruntant faussement la qualité de « gendarme » exécuté d'un mandat de justice, signe en cette qualité le registre d'écrou de la maison de sûreté (109);
- celui qui, dans le but d'abuser de jeunes filles qu'il cherchait à corrompre, se faisait passer auprès d'elles pour un agent de la police et leur exhibait, pour leur faire croire à cette qualité et parvenir ainsi à leur en imposer, une plaque (110);
- celui qui s'est fait passer pour un fonctionnaire du ministère des Finances ayant le pouvoir d'interroger des personnes au sujet de leur situation financière, de se faire présenter leurs livres et de leur demander des renseignements sur leur fortune personnelle ou leur situation privée, en telle sorte que ses agissements ont porté les personnes qu'il interrogeait à le considérer comme un fonctionnaire public, revêtu d'une autorité lui permettant d'obtenir les renseignements qu'il sollicitait (111);
- celui qui, « dans le but d'intimider deux personnes chez lesquelles il s'était rendu afin de les déterminer à conclure des contrats dont il devait tirer profit [...] s'est fait passer pour fonctionnaire public (officier de police judiciaire chez l'une; contrôleur des contributions chez l'autre) », titre qui ne lui appartenait pas, et a tenu « des propos susceptibles de faire croire qu'il était investi d'une délégation de l'autorité et que c'était en vertu de cette délégation qu'il agissait » (112);
- celui qui, sans avoir accompli un acte de la fonction publique d'huissier, adopte divers agissements constitutifs de « manœuvres » et d'« une mise en scène nettement destinées à faire croire à certaines personnes [qu'il] avait la qualité d'huissier, exerçant une fonction publique et avait le pouvoir inhérent à celle-ci » (113);
- un représentant syndical, tant parce qu'il s'était, à l'occasion d'une grève, introduit de force dans un bureau central de téléphone de l'ancienne Régie des Télégraphes et Téléphones, dont l'accès était formellement interdit au public et à tout agent de la Régie qui n'y est pas appelé pour le service, que parce qu'il y avait donné des ordres à des fonctionnaires concernant leur service, comme l'ordre d'arrêt immédiat du travail (114);
- celui qui, se rendant chez plusieurs personnes, se fait passer pour un agent de police, demande si leur chambre à coucher a vue sur la cour intérieure

(109) Cass., 6 mai 1889, *Pas.*, 1889, I, p. 212.

(110) Cass., 4 juillet 1898, *Pas.*, 1898, I, p. 260, avec conclusions en substance en partie conf. avocat général H. BOSCH.

(111) Cass., 11 juin 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 313.

(112) Cass., 11 juillet 1938, *Pas.*, 1938, I, p. 266.

(113) Cass., 18 juin 1941, *Pas.*, 1941, I, p. 240, avec note R. H.

(114) Corr. Courtrai, 11 avril 1961, *J.T.*, 1962, p. 626.

et en profite pour pénétrer dans leur maison et ainsi se rendre compte de l'état des lieux ; en outre, il y a une violation de domicile (115) ;

- celui qui, afin de justifier sa pénétration dans une habitation, se prétend, contrairement à la vérité, envoyé par une commune pour faire une enquête (116) (si l'auteur avait l'intention de commettre un vol, il relèvera également, selon le cas, du champ d'application de l'art. 467, al. 4, ou de l'art. 471, al. 4, du Code pénal. Dans ce cas, la tentative est incriminée, conformément à l'art. 52 du Code pénal) ;
- celui qui, en équipant son véhicule de certains accessoires, fait croire aux autres usagers de la route qu'il s'agit d'une voiture de police et qu'il est lui-même policier (117) (si l'auteur avait l'intention de commettre un vol à l'aide de violences ou de menaces ou une extorsion en usant d'un tel moyen, il relèvera également du champ d'application de l'art. 472, dernier alinéa, du Code pénal. Dans ce cas également, la tentative est incriminée, conformément à l'art. 52 du Code pénal) ;
- les organisateurs de manifestations non autorisées sur la voie publique ou les manifestants qui règlent la circulation routière (118) ;

(115) Corr. Bruxelles, 17 septembre 1974, inédit, cité par G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 281.

(116) Corr. Bruxelles, 4 mai 1993, *R.D.P.C.*, 1994, p. 699.

(117) Anvers, 9 février 2005, *N.C.*, 2006, p. 132 et note L. HUYBRECHTS.

(118) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 99 et les références citées.

Relevons que des régimes spéciaux peuvent exister en la matière. Ainsi, en application de l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, les entreprises de gardiennage peuvent désormais exercer une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, des services d'accompagnement de groupes de personnes (c'est-à-dire des groupes de cyclistes et d'automobilistes, de participants à des compétitions sportives et d'écoliers) en vue de la sécurité routière (depuis la modification apportée par l'art. 3, 2^o, de la loi du 7 mai 2004, *M.B.*, 3 juin 2004, 2^e éd.) ou d'accompagnement de véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière (depuis la modification apportée par l'art. 46, 1^o, de la loi du 28 avril 2010, *M.B.*, 10 mai 2010, 1^{re} éd.). Il en va de même pour un service interne de gardiennage, pour autant qu'il se déroule dans des lieux accessibles au public (art. 2, depuis les modifications apportées par l'art. 3, 5^o, de la loi du 7 mai 2004, *M.B.*, 3 juin 2004, 2^e éd., et par l'art. 46, 2^o, de la loi du 28 avril 2010, *M.B.*, 10 mai 2010, 1^{re} éd.).

Autre exemple : en vertu des art. 3, § 1^{er}, 3^o, et 14, al. 3, de la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'art. 119bis de la nouvelle loi communale (*M.B.*, 29 juin 2007), le service des gardiens de la paix est chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité notamment par le biais de l'activité suivante : l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées. Dans l'exercice de cette activité, les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs peuvent exercer les tâches telles que visées à l'art. 40bis.2 (les usagers doivent obéir aux indications qui sont données par des surveillants habilités pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées) et 40bis.3 (pour arrêter la circulation, les surveillants habilités doivent faire usage d'un disque représentant le signal C3 et dont les caractéristiques sont déterminées par le ministre des Communications), du règlement général sur la police de la circulation routière. Par ailleurs, en vertu de l'art. 3, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 mai 2007, une autre activité consiste dans la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communales dans le cadre de l'art. 119bis, § 6, de la nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives. Enfin, le § 2 de cet art. 3 énonce que le conseil communal peut également confier à ce service la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevance.

- les agents de gardiennage ou les agents de sécurité appartenant à un service de sécurité d'une société publique de transports en commun, qui accomplissent des actes d'investigation réservés par la loi à la police.

Un agent de gardiennage ou un agent de sécurité appartenant à un service de sécurité d'une société publique de transports en commun ne peut s'immiscer dans la fonction de police. Cet interdit, découlant de l'article 227 du Code pénal, est d'ailleurs rappelé par l'article 8, § 8, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (119) : « Les personnes qui exercent des activités visées à l'article 1^{er} de la présente loi, ne peuvent poser d'autres actes que ceux qui découlent des droits dont dispose tout citoyen ainsi que des compétences expressément prévues par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution. Elles ne peuvent exercer leurs compétences que dans la mesure où, conformément à une loi, celles-ci ne sont pas exclusivement réservées aux représentants de l'autorité publique ».

Les compétences de l'agent de gardiennage ont suscité la controverse, surtout en matière de fouille. Pour la jurisprudence majoritaire, il y a immixtion en cas de fouille corporelle opérée par un agent de gardiennage (portier de dancing découvrant, par l'intermédiaire de cette fouille, des armes, des stupéfiants... ; surveillant de grand magasin découvrant de la même manière de la marchandise volée...) (120).

Toutefois, depuis son adoption en 1990, le législateur n'a eu de cesse d'accroître les missions et les pouvoirs des agents des « entreprises » de sécurité privée et particulière.

Dans l'état actuel de la législation, les agents de gardiennage se voient confier un pouvoir de contrôle limité des vêtements ou des biens personnels. Le principe demeure que « le contrôle des vêtements ou des biens personnels est interdit » dans le chef d'un agent de gardiennage (art. 8, § 6, *ab initio*). Toutefois, le législateur prévoit des exceptions (art. 8, § 6, *in fine*, § 6bis à § 6quater). L'agent de gardiennage est ainsi autorisé, dans des hypothèses strictement délimitées et moyennant le respect de conditions elles-mêmes strictes, à procéder à un contrôle des vêtements ou des biens personnels. Cette autorisation concerne :

- le contrôle des vêtements et des biens personnels à l'entrée d'un lieu, dans l'hypothèse où le contrôle est uniquement réalisé en vue de détecter des

(119) *M.B.*, 29 mai 1990.

(120) Sur cette controverse, voy. C. DE VALKENEEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larier, 2011, p. 214, n^o 218 et les références citées (ajout. notamment Corr. Gand, 15 septembre 1997, *T.G.R.*, 1998, p. 33 ; Civ. Liège, 15 juin 1981, *J.L.M.B.*, 1981, p. 280 ; Liège [ch. mis. acc.], 19 octobre 1962, cité par P.-E. TROUSSE, « Chronique trimestrielle de jurisprudence », *R.D.P.C.*, 1962-1963, p. 354). Voy. également A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 90, n^o 157 ; W. VAN LAETHEM, « Un portier peut-il effectuer une fouille ? », *Vigiles*, 1995/3, pp. 46 à 48.

armes ou objets dangereux dont l'introduction dans ledit lieu peut perturber le bon déroulement de l'événement ou mettre en péril la sécurité des personnes présentes, et, s'il s'agit d'activités se déroulant dans un lieu accessible au public, après que le bourgmestre compétent ait donné son accord, conformément aux modalités fixées par le ministre de l'Intérieur. Soulignons que l'agent de gardiennage peut refuser l'accès aux lieux dans lesquels un contrôle d'accès est instauré, à quiconque s'oppose à ce contrôle ou si l'on constate qu'il ou elle est en possession d'une arme ou d'un autre objet dangereux ;

- le contrôle des biens personnels à la sortie d'un lieu, dans l'hypothèse où le contrôle est uniquement axé sur la constatation de vol de biens dans un espace commercial, vis-à-vis de clients ;
- le contrôle des biens des personnes à la sortie d'un lieu, dans l'hypothèse où le contrôle est uniquement axé sur la prévention ou la constatation de vol de biens dans une entreprise ou sur un lieu de travail, vis-à-vis des personnes qui y travaillent.

En vertu de l'article 8, § 7, un agent de gardiennage ne peut, en particulier lors d'un contrôle d'accès, d'un contrôle de vêtements et de biens ou lors d'une invitation à quitter un lieu, faire usage ni de la contrainte ni de la force, à l'exception de la contrainte qui est nécessaire dans le cadre de l'exercice du droit visé à l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive. Il faut excepter également la contrainte qui est nécessaire à l'exercice de la légitime défense.

Cet accroissement de compétences ne concerne pas seulement les agents de gardiennage. En effet, cette loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière accorde, en vertu de l'article 13.13, aux agents de sécurité appartenant à un service de sécurité d'une société publique de transports en commun, le pouvoir, dans les cas où ils peuvent retenir une personne (voy. l'art. 13.12), de procéder à un contrôle de sécurité, moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1) le contrôle est uniquement réalisé en vue de détecter des armes ou objets dangereux pouvant mettre en péril la sécurité des personnes ou pouvant endommager le matériel de la société publique de transports en commun ;
- 2) le contrôle peut être uniquement réalisé par des agents de sécurité du même sexe que la personne concernée ;
- 3) il consiste exclusivement en une palpation superficielle des vêtements de la personne et en un contrôle de ses bagages à main (voy. également l'art. 13.15) (121).

(121) Notons que les stewards ont également reçu un pouvoir de fouille (art. 13 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999).

Les agents de gardiennage et les agents de sécurité appartenant à un service de sécurité d'une société publique de transports en commun se voient également reconnaître un pouvoir limité de contrôle d'identité (voy. les art. 8, § 11, et 13.11).

Ces agents de sécurité ont reçu d'autres pouvoirs : constater les infractions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'organisation des transports publics (art. 13.2) ; refuser aux personnes qui ne sont pas en possession d'un titre de transport valable, l'accès à la zone instituée et clairement délimitée par la société publique de transports en commun dans laquelle la possession d'un titre de transport est exigée (art. 13.10, al. 1^{er}) ; demander à une personne qui se trouve dans la zone précitée sans être en possession d'un titre de transport valable, de quitter ladite zone ou de se mettre en règle auprès d'un agent de la société publique de transports en commun dans le respect des règles en vigueur en matière de paiement du transport (art. 13.10, al. 2) ; écarter par la force une personne de la zone de contrôle des titres de transport sous des conditions strictes (art. 13.10, al. 3) ; retenir des personnes, éventuellement avec contrôle de sécurité et usage de menottes, moyennant le respect de conditions strictes (art. 13.12 à 13.15).

Relevons que dans les cas où la fouille d'une personne ou le contrôle d'identité sont réservés aux services de police, il y a lieu aussi d'avoir égard à la jurisprudence dite *Antigone* en matière d'admissibilité limitée d'une preuve illégale (122). À cet égard, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de dire pour droit que les articles 28, § 2, et 34, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, dans l'interprétation selon laquelle le contrôle de l'identité et la fouille d'une personne qui ne satisfont pas aux conditions prévues par ces dispositions n'entraînent pas nécessairement la nullité de la preuve ainsi obtenue, ne violent pas les articles 10, 11, 12 et 22 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6.1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (123).

Les nouvelles compétences laissent à penser que l'agent de gardiennage ou l'agent de sécurité exerce, dans la mesure de ces nouvelles compétences, une fonction publique au sens de l'article 227 du Code pénal. L'immixtion

(122) Par exemple Cass., 14 octobre 2003, P. 03.0762.N, avec concl. min. publ. ; Cass., 23 mars 2004, P. 04.0012.N ; Cass., 16 novembre 2004, P. 04.1127.N et 16 novembre 2004, P. 04.0644.N, avec concl. min. publ. ; Cass., 2 mars 2005, P. 04.1644.F, avec concl. min. publ. ; Cass., 12 octobre 2005, P. 05.0119.F ; Cass., 8 novembre 2005, P. 05.1106.N ; Cass., 31 octobre 2006, P. 06.1016.N ; Cass., 21 novembre 2006, P. 06.0806.N ; Cass., 4 décembre 2007, P. 07.1302.N. Voy. égal. C.E.D.H., 28 juillet 2009, *Lee Davies c. Belgique* ; C.C., 27 juillet 2011, arrêt n° 139/2011. Voy. enfin l'art. 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'art. 90ter du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 24 décembre 2004.

(123) C.C., 27 juillet 2001, arrêt n° 139/2011.

dans les fonctions des agents de gardiennage pourrait ainsi emporter l'application de l'infraction pénale de l'article 227 du Code pénal et de l'infraction administrative de l'article 19 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. Cette double incrimination, administrative et pénale, pose inévitablement la question du cumul des poursuites et des sanctions (sur la règle *non bis in idem*, voy. *infra* nos commentaires sous l'article 228 du Code pénal).

En revanche, il a été décidé que :

- le seul fait pour une personne d'empêcher les agents forestiers d'exercer leur mission dans des bois dont elle se prétend propriétaire ne constitue ni l'exécution d'un acte d'une fonction publique, ni le recours à des manœuvres ou à une mise en scène étant de nature à faire croire que leur auteur a les pouvoirs attribués par la loi à un titulaire d'une fonction publique (124) ;
- dès lors que le règlement communal — qui impose aux tenanciers d'un débit de boisson de fermer ou faire évacuer celui-ci à une heure déterminée — n'implique pas l'usage de la contrainte ou la force physique par ce tenancier, il n'emporte pas davantage une immixtion dans des fonctions réservées par la loi aux agents de la force publique (125).

§ 2. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Non. Aucune circonstance aggravante n'est prévue.

§ 3. — PEINES (126)

Emprisonnement. La peine comminée par l'article 227 du Code pénal est de nature correctionnelle, à savoir un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Peine de travail. En lieu et place de la peine d'emprisonnement, le juge pénal peut prononcer, à titre de peine principale, une peine de travail qui, sauf contraventionnalisation ou admission de circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à 46 heures, ni supérieure à 300 heures (art. 37ter, § 1^{er} et § 2, al. 1^{er}, du Code pénal).

Confiscation spéciale. En application de l'article 42, 1^o, du Code pénal, la confiscation spéciale s'applique aux choses formant l'objet de l'infraction

(124) Cass., 21 juin 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 1145.

(125) Cass., 18 mai 1988, RG 6478, *Pas.*, 1988, I, n° 579.

(126) Pour une analyse quantitative, cons. S. DELTENRE, « De l'impact du prononcé de peines privatives de liberté sur l'évolution de la population pénitentiaire belge entre 1994 et 1998 », *R.D.P.C.*, 2003, spéc. pp. 191 et 192.

et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné. À ce titre, ont été, par exemple, confisqués les accessoires équipant un véhicule en vue de faire croire aux autres usagers de la route qu'il s'agit d'une voiture de police (voy. *supra*) (127).

§ 4. — TENTATIVE

Non. En application de l'article 53 du Code pénal, à défaut de texte, la tentative du délit d'immixtion dans les fonctions publiques n'est pas punissable.

Mais le délit de l'article 227 étant une infraction formelle et donc existant par le seul fait de l'immixtion (sous les deux acceptions) ; il n'y a pas lieu de s'enquérir des suites, du résultat de l'immixtion (128).

§ 5. — ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

Nature de l'infraction. Prescription. Le délit prévu à l'article 227 du Code pénal est un délit instantané. Il se réalise par l'accomplissement de l'acte d'immixtion ou par l'accomplissement de manœuvres ou d'une mise en scène destinées à faire croire que l'agent exerce une fonction publique. C'est à ce moment que commence le cours de la prescription. En cas de répétition de l'immixtion, constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à dater de la commission du dernier fait établi et non prescrit, pourvu que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux suivant par un laps de temps plus long que le délai de prescription applicable au fait préalable, en tenant compte de l'interruption ou de la suspension de ce délai. Il n'en est ainsi qu'à la condition que le dernier de ces faits, non prescrit, soit déclaré établi à charge du prévenu (129).

En application de l'article 21, alinéas 1 et 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription est de 5 ans, sauf en cas de contraventionnalisation (1 an).

Privilège de juridiction. Lorsque l'infraction est commise par un titulaire du privilège de juridiction, les articles 479 à 503bis du Code d'instruction criminelle seront à observer quant à la compétence et la procédure.

(127) Anvers, 9 février 2005, *N.C.*, 2006, p. 132 et note L. HUYBRECHTS.

(128) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 102 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 659, n° 2857.

(129) Exemple parmi d'autres : Cass., 23 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 460.

Détention préventive. L'article 16, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive autorisant la mise en détention pour des faits passibles d'un emprisonnement d'un an ou d'une peine plus grave, la détention préventive peut être ordonnée du chef d'immixtion dans les fonctions publiques (à l'inverse de toutes les autres usurpations prévues par les art. 227bis à 232 du Code pénal) ; la condition de seuil de gravité de la peine, posée par l'article 16, § 1^{er}, doit, en effet, s'apprécier à l'aune du maximum théorique possible (en l'occurrence, 2 ans) et non du minimum (en l'occurrence, 1 mois).

Peuvent également être posés, les divers actes d'information ou d'instruction dont l'engagement est soumis à une telle condition de proportionnalité (voy. par exemple les art. 46ter, § 1^{er}, 46quater, § 1^{er}, 47sexies, § 2, al. 2, du Code d'instruction criminelle).

La personne à interroger a le droit, avant la première audition sur une infraction qui peut lui être imputée, par exemple, une immixtion dans les fonctions publiques, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui est désigné, les faits qui peuvent lui être imputés concernant une infraction dont la sanction peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt (art. 47bis, § 2, al. 1^{er}, 3^o, du Code d'instruction criminelle).

Mandat d'arrêt européen ou international. En vertu de l'article 3 de la loi 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, un tel mandat peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour autant qu'elles soient d'une durée d'au moins quatre mois. Le délit de l'article 227 autorise donc l'émission par les autorités judiciaires belges d'un mandat d'arrêt européen, voire, s'agissant des États qui ne sont pas liés à la Belgique par le dispositif du mandat d'arrêt européen, d'un mandat d'arrêt international en vue d'extradition (voy. l'art. 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions).

Placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé. En application de l'article 37, § 2quater, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le tribunal de la jeunesse ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif ouvert, qu'à l'égard des personnes qui ont douze ans ou plus et qui ont notamment commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code

pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde.

En application de l'article 37, § 2quater, alinéa 2, 1^o, de ladite loi du 8 avril 1965, le tribunal de la jeunesse ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif fermé, qu'à l'égard des personnes qui ont quatorze ans ou plus et qui ont notamment commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde.

Le placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé, ne peut donc pas être ordonné, en application de ces dispositions, du chef d'immixtion dans les fonctions publiques, compte tenu des peines prévues par l'article 227 du Code pénal.

Exception préjudicielle. Quand le prévenu, poursuivi du chef d'immixtion dans des fonctions publiques, conteste à l'administration des eaux et forêts tout droit réel immobilier sur les bois et forêts sur lesquels cette administration prétend exercer un droit de propriété, le juge de répression, saisi de cette exception préjudicielle, doit soit rejeter l'exception si elle ne lui paraît fondée ni sur un titre apparent ni sur des faits précis de possession de nature à enlever au fait, base des poursuites, tout caractère d'infraction, soit admettre l'exception et renvoyer les parties devant la juridiction civile ; il ne peut trancher lui-même la contestation (art. 17 à 19 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) (130).

§ 6. – RAPPROCHEMENTS (131)

Dispositions spécifiques. Outre les rapprochements généraux (voy. *supra*), il y a lieu d'avoir spécifiquement égard, en ce qui concerne l'article 227 du Code pénal, aux dispositions suivantes :

- articles 261 et 262 du Code pénal (voy. *supra*) ;
- article 127 du Code pénal : trois crimes d'usurpation, par un militaire ou un civil, d'un commandement militaire ;
- articles 237 et 239 du Code pénal : empiètement des autorités administratives et judiciaires.

(130) Cass., 21 juin 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 1145.

(131) En ce qui concerne l'usurpation de fonctions en matière d'espionnage économique, cons. A. MASSET, « L'espionnage économique : quelques outils de droit pénal des affaires pour le combattre », *Rev. Dr. ULg*, 2011, pp. 167 et 168.

Professions réglementées. Pour plusieurs professions réglementées, une condition de probité judiciaire est présente, tenant notamment à l'absence de toute condamnation ou l'exclusion d'un niveau de peine, éventuellement même avec sursis, du chef d'immixtion dans des fonctions publiques.

Il en est ainsi, par exemple, des détectives privés et dans le domaine de la sécurité privée et particulière.

Détective privé. En vertu de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé (132), l'autorisation d'exercer cette profession n'est accordée par le ministre de l'Intérieur que notamment si le demandeur, qui a un lieu d'établissement en Belgique, n'a pas été condamné, même avec sursis, du chef d'une infraction quelconque à un emprisonnement de six mois ou du chef notamment d'« infractions à l'article 227 du Code pénal » à une peine correctionnelle moindre.

Selon l'alinéa 2 de cette même disposition, les personnes qui, à l'étranger, ont été condamnées pour des faits similaires par un jugement coulé en force de chose jugée ou celles qui ont été condamnées à l'étranger à un emprisonnement d'au moins six mois du chef d'une infraction quelconque, sont réputées ne pas satisfaire la condition relative aux antécédents judiciaires.

Sécurité privée et particulière — Personnel dirigeant. Le personnel dirigeant (au sens large) d'une entreprise de gardiennage, d'un service interne de gardiennage, d'une entreprise de sécurité, d'une entreprise de consultance en sécurité, d'un service de sécurité ou d'un organisme de formation ne doit pas avoir été condamné, même avec sursis, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière, à « une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison » (art. 5, al. 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (133)).

Les personnes qui, à l'étranger, ont été condamnées à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée, sont réputées ne pas satisfaire à cette condition (art. 5, al. 1^{er}, 1^o).

Chaque entreprise, service ou organisme est tenu de prévenir immédiatement le ministre de l'Intérieur dès qu'elle ou il a connaissance du fait qu'une personne ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée, et doit immédiatement mettre fin à toute tâche remplie par cette personne dans cette entreprise, ce service ou cet organisme (art. 5, al. 1^{er}, 1^o).

(132) *M.B.*, 2 octobre 1991.

(133) *M.B.*, 29 mai 1990.

Sécurité privée et particulière — Personnel non dirigeant. En vertu de l'article 6, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, les personnes, qui exercent — dans une entreprise de gardiennage, un service interne de gardiennage, une entreprise de sécurité, une entreprise de consultance en sécurité, un organisme de formation ou un service de sécurité — une fonction non dirigeante, ne doivent pas avoir été condamnées, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque, à un emprisonnement ou à une autre peine du chef notamment de l'infraction visée à l'article 227 du Code pénal. Toutefois, par dérogation à ce principe, pour trois catégories de personnes (personnes qui exercent au sein d'une entreprise de consultance en sécurité, celles qui exercent au sein d'un organisme de formation et les personnes effectuant des services de réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique), elles ne peuvent avoir été condamnées, même avec sursis, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine privative de liberté.

Les personnes qui, à l'étranger, ont été condamnées à une peine de même nature par un jugement coulé en force de chose jugée, sont réputées ne pas satisfaire à la condition relative aux antécédents judiciaires (art. 6, § 1^{er}, 1^o).

Toute personne qui ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée est tenue d'en informer immédiatement les personnes qui assurent la direction effective de l'entreprise, du service ou de l'organisme (art. 6, § 1^{er}, 1^o).

L'entreprise, service ou organisme est tenu de prévenir immédiatement le ministre de l'Intérieur dès qu'elle ou il a connaissance du fait qu'une personne ne satisfait plus à cette condition à la suite d'un jugement coulé en force de chose jugée, et doit immédiatement mettre fin à toute tâche remplie par cette personne dans cette entreprise, service ou organisme (art. 6, § 1^{er}, 1^o).

Sécurité privée et particulière — Chargé de cours. En vertu de l'article 72 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 (134), pour pouvoir être agréé comme chargé de cours, l'intéressé doit satisfaire notamment à la condition d'antécédent judiciaire fixée à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990.

(134) Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations, *M.B.*, 18 janvier 2007.

Section 4. – L'usurpation de titre ou de grade

Historique du texte. À l'origine, aucune disposition du Code pénal ou d'un autre texte répressif ne permettait de sanctionner l'usurpation d'un titre ou d'un grade d'un pouvoir public ou d'une fonction publique (civile ou militaire), alors même que, ce qui est apparu après coup comme « assez singulier » (135), le codificateur pénal et le législateur pénal avaient déjà accordé leur protection à certains titres « privés », comme ceux d'avocat (voy. *infra* art. 227ter du Code pénal) ou d'architecte (art. 10, al. 1^{er}, de la loi du 20 février 1939 (136)).

Lors de son insertion par une loi du 7 mai 1947 (137), l'article 227bis du Code pénal, subdivisé en deux paragraphes, visait uniquement la protection des grades militaires, et plus précisément du titre et des grades d'officier de l'armée belge (et de la force publique de la colonie).

À la lumière des travaux préparatoires, M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE en rappellent la *ratio legis* de la manière suivante : « Tout d'abord, cette imposture [l'emploi abusif du titre ou d'un grade d'officier] peut être pratiquée à l'occasion de manifestations politiques. Elle peut alors donner l'impression aux personnes non averties que certains militaires en activité ne restent pas étrangers aux luttes des partis, alors qu'il est de règle chez nous que les militaires, qui servent le Pays, doivent s'abstenir d'exposer ou de défendre publiquement leurs opinions politiques. Ce motif a été particulièrement souligné par le ministre de la Défense nationale. Ensuite, les imposteurs peuvent chercher à faire des dupes à la faveur de la considération qui s'attache à l'état d'officier. Enfin, il est regrettable pour les officiers de voir ainsi abuser des grades auxquels ils font honneur » (138).

Une loi du 1^{er} février 1977 (139) a remplacé le paragraphe 1^{er} de l'article 227bis du Code pénal (140), par une disposition d'ordre général visant à incriminer l'usurpation de l'ensemble des titres des personnes qui participent à l'exercice d'un pouvoir public ou qui exercent une fonction

(135) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1974-1975, n° 434-2, p. 1.

(136) Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, *M.B.*, 25 mars 1939.

(137) Loi du 7 mai 1947 complétant le chapitre VI, titre III, livre II, du Code pénal, pour la protection des grades militaires, *M.B.*, 19 mai 1947.

(138) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., pp. 107 et 108 et les références citées.

(139) Loi du 1^{er} février 1977 modifiant le § 1^{er} de l'art. 227bis du Code pénal, *M.B.*, 3 mars 1977. Voy. A. VANDEPLAS, « Aanmatiging van een titel of graad », *R.W.*, 1976-1977, col. 2231-2236.

(140) La disposition est insérée dans les infractions portant atteinte à la foi publique ; le législateur la justifie toutefois au nom de l'ordre public (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1972-1973, n° 245, p. 1).

publique (141), et non plus des seuls titre et grades d'officier de l'armée belge. De la sorte, le législateur a souhaité combler une lacune dans la répression de l'usurpation de ces titres (142), lacune considérée comme assez singulière (143) (vu la protection pénale déjà octroyée à certains titres « privés » : voy. *supra*) et mise au grand jour lors de la parution d'un article de presse où l'auteur s'était abusivement attribué le titre de sénateur (144).

Par contre, le second paragraphe de l'article 227bis est resté inchangé.

§ 1. – L'USURPATION DE TITRE OU GRADE PUBLICS

Disposition. Encourt une condamnation du chef de l'article 227bis, § 1^{er}, du Code pénal, quiconque, sans droit, se sera publiquement attribué le titre ou le grade appartenant, comme titulaire ou suppléant, à des personnes participant à l'exercice d'un pouvoir public ou exerçant une fonction publique, civile ou militaire.

I. – Éléments constitutifs

A. Éléments matériels

Auteur. La qualité de l'auteur n'est pas un élément constitutif de l'infraction d'usurpation de titre ou grade publics (« quiconque » : art. 227bis, § 1^{er}) : l'usurpateur peut être toute personne quelconque.

Port sans droit. L'application de l'article 227bis, § 1^{er}, implique que le port du titre ou du grade ait un caractère illégal (145), soit le fait, pour une personne, de s'attribuer un titre ou un grade dont elle n'est pas ou n'est plus titulaire (146).

En effet, l'existence de l'illégalité du port du titre ou du grade s'apprécie au moment de la consommation de l'infraction. Il est dès lors sans relevance que l'auteur ait antérieurement eu le droit de porter ce titre ou ce grade (147) (148). Ainsi, pour la Cour, ayant été privé du titre et du grade d'officier de gendarmerie, l'auteur ne pouvait plus en vertu de l'article 227bis, § 1^{er}, du Code pénal, porter publiquement ce titre ou ce

(141) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1972-1973, n° 245, pp. 1 et 2.

(142) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1974-1975, n° 434-2, p. 1.

(143) *Ibid.*

(144) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1972-1973, n° 245, p. 1.

(145) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 90, n° 159.

(146) Cons. Cass., 22 mai 1987, RG 1199, *Pas.*, 1987, I, n° 569.

(147) Cass., 22 mai 1987, RG 1199, *Pas.*, 1987, I, n° 569 (sommaire n° 1) ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 91, n° 159.

(148) Ou que l'auteur ait acquis postérieurement à la date des faits le droit de porter le titre ou le grade dont question.

grade dont il n'était plus titulaire (en l'occurrence, l'usurpateur avait déclaré, à l'occasion d'une interpellation suite à un contrôle de vitesse, qu'il était un collègue du verbalisant, avait remis sa carte d'identité mentionnant comme profession « officier de gendarmerie » et, interrogé sur son grade, avait répondu qu'il était « lieutenant ») et « la circonstance que depuis qu'il a démissionné de la gendarmerie il n'a plus exercé des fonctions de police judiciaire n'y change rien » (149).

Port public. L'application de l'article 227bis, § 1^{er}, implique que le port du titre ou du grade ait un caractère public (« publiquement » : art. 227bis, § 1^{er}).

La publicité de l'usage du titre ou du grade est un élément de fait qui devra être apprécié par le juge du fond à la lumière des particularités de l'espèce. Le mot « publiquement » n'a aucune signification absolue. Une publicité relative suffit pour que l'infraction soit constituée.

Pour plus de détails sur cet élément de publicité, nous renvoyons à notre commentaire y consacré dans l'article 231 du Code pénal (cet élément y a le même sens (150)).

Port d'un titre ou d'un grade public. Le titre ou le grade usurpé doit, aux termes de l'article 227bis, § 1^{er}, appartenir « comme titulaire ou suppléant, à des personnes participant à l'exercice d'un pouvoir public ou exerçant une fonction publique, civile ou militaire » (151).

Il découle, tout d'abord, du texte que sont protégés tant le titre porté par le titulaire que celui porté par le suppléant (sénateur ou député sup-

(149) Cass., 22 mai 1987, RG 1199, *Pas.*, 1987, I, n° 569.

(150) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 90, n° 159.

(151) Le Conseil d'État avait fait observer que, « selon l'exposé des motifs, la disposition en projet a une portée très large ; elle est destinée à réprimer non seulement l'usurpation du titre des personnes revêtues d'une autorité publique, tels les sénateurs et les membres de la Chambre des représentants, mais aussi celle des titres que portent les fonctionnaires et auxquels doit, dans l'intention du Gouvernement, être assurée une protection égale.

Cette disposition qui, à raison de son caractère répressif, est d'interprétation stricte, doit définir elle-même l'infraction qu'elle crée, par l'indication précise des éléments constitutifs de cette infraction, sans que, pour son interprétation, il doive ou il puisse être fait référence à l'exposé des motifs.

Pour réaliser les intentions du Gouvernement, le texte devrait donc être complété par la mention expresse de l'exercice non seulement d'un pouvoir public mais aussi de l'exercice de fonctions publiques » (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1972-1973, n° 245, p. 4).

Bien que le Gouvernement ait estimé que cette distinction est superflue au motif que les personnes qui exercent un pouvoir public sont comprises dans l'expression « ceux qui exercent une fonction publique » et tout en étant d'avis qu'une personne, exerçant une fonction publique, exerce par le fait même un pouvoir public, ne fût-ce que dans des limites modestes (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1972-1973, n° 245, p. 2), la distinction a néanmoins été retenue dès le projet de loi (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1972-1973, n° 245, p. 3), dans la suite du travail parlementaire (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1974-1975, n° 434-2, pp. 1 et 2) et, finalement, dans le texte adopté.

pléants (152), juge suppléant, bourgmestre faisant fonction, fonctionnaire faisant fonction (153)...).

Par « pouvoir public », il faudrait entendre l'un des pouvoirs prévus au titre III de la Constitution (154) (155). Les termes « fonction publique » ont la même acception qu'à l'article 227 du Code pénal (voy. *supra*) ; ainsi, selon l'exposé des motifs de la loi précitée du 1^{er} février 1977, « quiconque exerce une fonction publique doit être considéré comme étant revêtu d'une parcelle de la puissance publique, par une délégation médiate ou immédiate de la loi belge » (156). La fonction publique peut être civile ou militaire.

Sont donc protégés par cette disposition, les titres (ou les grades) :

- de parlementaire fédéral (député ou sénateur (157)) ou fédéré ;
- de ministre (158) fédéral ou fédéré ;
- de secrétaire d'État (159) ;
- de commissaire royal (160) ;
- des « membres de l'ordre judiciaire » (161), de magistrat (162) (de l'ordre judiciaire, de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État...), mais pas le titre de « juge d'un tribunal ecclésiastique » (163) ;
- d'ambassadeur et de consul général (164) ;
- de gouverneur de province (165) ;
- de commissaire d'arrondissement (166) ;
- de député permanent ;
- de conseiller provincial (167) ;

(152) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1974-1975, n° 434-2, p. 2.

(153) Cons. A. VANDEPLAS, « Aanmatiging van een titel of graad », op. cit., col. 2233 et 2234.

(154) Circulaire n° 14/77 du 18 mars 1977 du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles V. VAN HONSTÉ, p. 2 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 90, n° 159.

(155) Le Titre III de la Constitution du 17 février 1994 est plus développé que celui de la Constitution du 7 février 1831. Cet élargissement ne devrait pas poser de problème sous l'angle de la légalité pénale.

(156) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1972-1973, n° 245, p. 2.

(157) *Ibid.*, p. 1.

(158) Circulaire n° 14/77 du 18 mars 1977 du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles V. VAN HONSTÉ, p. 2.

(159) A. VANDEPLAS, « Aanmatiging van een titel of graad », op. cit., col. 2233.

(160) *Ibid.*

(161) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1974-1975, n° 434-2, p. 2 ; A. VANDEPLAS, « Aanmatiging van een titel of graad », op. cit., col. 2233.

(162) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1972-1973, n° 245, p. 1.

(163) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 1974-1975, n° 434-2, p. 2.

(164) *Ibid.* ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 286.

(165) Circulaire n° 14/77 du 18 mars 1977 du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles V. VAN HONSTÉ, p. 2.

(166) *Ibid.*

(167) *Ibid.*

- de bourgmestre (168) ;
- de secrétaire communal (169) ;
- de receveur communal (170) ;
- d'échevin communal ;
- de conseiller communal (171) ;
- de policier (172) ;
- de militaire (173) ;
- de notaire (174) ;
- de greffier (175) ;
- de directeur général d'une administration publique (176) ;
- de directeur des contributions directes (177) ;
- de conservateur des hypothèques (178) ;
- ...

La doctrine (179) cite également les titres de professeur ou enseignant d'une école officielle (tel un assistant qui se ferait passer pour un professeur...), de ministre d'État (qui font certes partie du Conseil de la Couronne, mais ils « ne sont membres ni du conseil des ministres, ni du gouvernement. Ils ne sont pas responsables des actes du Roi. Ils n'ont aucune autorité à exercer. Ils exercent une magistrature morale, à raison des services qu'ils ont rendus à l'État ou au pays et du titre honorifique qui leur a été, pour ce motif octroyé » (180)), de chef de cabinet ministériel, d'attaché à un cabinet ministériel et d'avocat à la Cour de cassation.

(168) *Ibid.*

(169) *Ibid.*

(170) *Ibid.*

(171) *Ibid.*

(172) La Cour d'appel d'Anvers a décidé que celui qui s'attribue sans droit le titre d'officier de police ou se laisse passer pour un officier de police (en l'occurrence, il était reproché au prévenu d'avoir affirmé à un chauffeur de taxi, durant un trajet, qu'il était officier de police), ne s'immisce pas dans une fonction publique au sens de l'art. 227 du Code pénal, mais se rend coupable de port public illégal d'un titre appartenant à une personne participant à l'exercice d'un pouvoir public au sens de l'art. 227bis, § 1^{er}, du Code pénal (en l'espèce, le prévenu a été acquitté pour absence de preuve) : Anvers, 20 février 1986, *R.W.*, 1986-1987, p. 594.

(173) Pour un officier de gendarmerie (avant la démantèlement) : Cass., 22 mai 1987, *Pas.*, 1987, p. 1166.

(174) A. VANDEPLAS, « Aanmatiging van een titel of graad », *op. cit.*, col. 2233.

(175) *Ibid.*

(176) *Ibid.*

(177) *Ibid.*

(178) *Ibid.*

(179) *Ibid.* ; Rapp. G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, *op. cit.*, p. 286.

(180) F. DELPÉRE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles — Paris, Bruylant — L.G.D.J., 2000, p. 486, n° 516.

La doctrine (181) et la jurisprudence du fond (182) considèrent que l'article 227bis, § 1^{er}, protège également le titre d'huissier de justice. Nous avons vu, à propos de l'article 227, que celui-ci n'est réputé exercer une fonction publique que dans ses missions de puissance publique. Dans certaines circonstances, il peut être plus difficile d'opérer pareille distinction en ce qui concerne le simple port du titre d'huissier de justice (admettre cette interprétation, revient à considérer que la notion de fonction publique serait, pour l'huissier de justice, plus large et moins contraignante que celle de l'art. 227).

« Twijfel zou kunnen zijzen wanneer het gaat om bedienden van sommige parastatale instellingen, intercommunale regies en semi-officiële organismen. Telkens wanneer de aangestelden van soortgelijke instellingen in enige mate het staatsgezag uitoefenen en bv. belast werden met een gerechtelijke functie, worden de titels van hun ambt beschermd. Dit is zo het geval voor de gezagvoerder van een Belgisch vliegtuig, de kapitein van een mailboot, de treinchef, de busconducteur » (183).

Les titres d'expert judiciaire, d'interprète, de traducteur (184) et de médecin légiste (185) ne seraient pas protégés par l'article 227bis du Code pénal.

Port d'un titre ou d'un grade belge. L'article 227bis ne protège que les titres ou les grades belges. On pourrait ainsi impunément usurper le titre d'ambassadeur ou de consul-général d'un État étranger (186).

De même, cette disposition ne protège pas les titres ou les grades qui n'existent pas en Belgique. On pourrait ainsi impunément usurper le « titre de résident-général de la province de Limbourg » ou celui de « directeur interrégional des impôts » (187).

Port d'un titre ou d'un grade « actif ». La question se pose de savoir si on peut usurper en toute impunité le titre ou le grade du titulaire du pouvoir public ou de la fonction publique suivie de la mention « de réserve », « pensionné », « honoraire » ou « de réserve honoraire », ou si leur port est visé par le paragraphe 1^{er}, de l'article 227bis.

Cette question a été posée essentiellement en rapport avec les militaires (toutefois, elle peut se poser également à l'égard d'autres titulaires du pouvoir public ou d'une fonction publique : « sénateur honoraire », « magistrat honoraire », « magistrat émérite »...).

(181) A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 240, n° 400 ; A. VANDEPLAS, *op. cit.*, col. 2233 ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, *op. cit.*, p. 286.

(182) Anvers, 12 avril 1990, *R.W.*, 1989-1990, p. 1403, avec note.

(183) A. VANDEPLAS, « Aanmatiging van een titel of graad », *op. cit.*, col. 2233.

(184) *Ibid.*

(185) G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, *op. cit.*, p. 286.

(186) *Ibid.*

(187) *Ibid.*

L'hypothèse ainsi envisagée n'est pas celle visée par le § 2 de l'article 227bis du Code pénal, où au contraire un réserviste, un pensionné ou un honoraire prend le titre ou le grade d'un officier du cadre actif.

Aux termes de la circulaire n° 14/77 du 18 mars 1977, le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles V. VAN HONSTÉ considère que le législateur visant le suppléant, éventuellement jamais appelé à participer à l'exercice du pouvoir public ou de la fonction publique, il serait illogique et contraire à l'esprit de la loi de ne pas inclure le militaire réserviste lequel est légalement appelé à accomplir des périodes de service actif pendant lesquelles en tant que membre de la « Force publique » (Titre VI de la Constitution), il exerce une fonction publique militaire. Cette circulaire rappelle également que la doctrine considérait que, avant sa modification par la loi du 1^{er} février 1977, l'article 227bis visait aussi bien les titres et grades des officiers des cadres actifs que ceux des officiers des cadres de réserve (188).

En revanche, cette circulaire considère que l'article 227bis, § 1^{er}, du Code pénal, ne s'applique pas si le titre ou le grade usurpé est suivi de la mention « pensionné », « honoraire », « de réserve honoraire ». La raison en serait que le texte même de cette disposition « ne vise que les titres et grades des personnes *exerçant* des fonctions publiques et ne mentionne pas également ceux des personnes ayant exercé ces fonctions » (189). On relèvera qu'à l'article 227ter du Code pénal, le législateur incrimine expressément le port illégal du titre d'« avocat honoraire ».

B. Élément moral

Dol général. Dans un arrêt du 22 mai 1987 (190), la Cour de cassation énonce que « l'infraction prévue à l'article 227bis, § 1^{er}, du Code pénal, ne requiert pas le dol spécial », mais que « le dol général suffit ».

En d'autres termes, l'infraction existe dès lors que l'usurpateur s'est sciemment et volontairement attribué un titre ou un grade qu'il sait ne pas (ou ne plus) lui appartenir et le motif, le mobile qui l'a fait agir est sans relevance (191). Il importe dès lors peu que l'auteur ait voulu « ridiculiser la fonction, impressionner le public ou qu'il ait agi par vantardise » (192).

(188) Circulaire n° 14/77 du 18 mars 1977 du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles V. VAN HONSTÉ, pp. 3 et 4.

(189) *Ibid.*, p. 4. Voy. dans le même sens A. VANDEPLAS, « Aanmatiging van een titel of graad », *op. cit.*, col. 2233 (juge de paix émérite, notaire honoraire, huissier honoraire).

(190) Cass., 22 mai 1987, RG 1199, *Pas.*, 1987, I, n° 569.

(191) Cons. A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 91, n° 159 ; A. VANDEPLAS, « Aanmatiging van een titel of graad », *op. cit.*, col. 2233. Cons., avant la réforme de 1977 : R.P.D.B., v° « Usurpation de fonctions », n° 422.

(192) G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, *op. cit.*, p. 286.

§ 2. – L'USURPATION DU TITRE OU DU GRADE DE L'OFFICIER EN SERVICE ACTIF

Disposition. Encourt une condamnation du chef de l'article 227bis, § 2, du Code pénal, les officiers de réserve, les officiers pensionnés, les officiers et officiers de réserve titulaires d'un grade honoraire, qui auront porté le titre d'officier où celui de leur grade sans le faire suivre, suivant le cas, de la mention « de réserve », « pensionné », « honoraire », « de réserve honoraire ».

I. – Éléments constitutifs

A. Éléments matériels

Auteur. L'infraction de l'article 227bis, § 2, du Code pénal ne peut être commise que par les officiers de réserve, les officiers pensionnés, les officiers et officiers de réserve titulaires d'un grade honoraire.

Port du titre ou d'un grade d'officier en service actif. Cette disposition vise à garantir que lorsqu'il devient « pensionné », « honoraire », « de réserve » ou « de réserve honoraire », l'officier ne continue plus à porter le titre ou son grade d'activité. Il lui incombe, dès lors, pour échapper à l'article 227bis, § 2, de faire suivre son titre ou son grade, suivant le cas, de la mention « de réserve », « pensionné », « honoraire », « de réserve honoraire », ce qui permet d'attester qu'il n'appartient plus aux cadres actifs.

Port public. Pour être constituée, l'infraction implique que le port du titre ou du grade ait un caractère public (« publiquement » : art. 227bis, § 2). À cet égard, nous renvoyons aux commentaires de l'article 227bis, § 1^{er}, du Code pénal.

B. Élément moral

Dol général. L'infraction prévue à l'article 227bis, § 2, du Code pénal requiert, selon nous, le dol général. L'auteur doit donc user sciemment et volontairement du titre ou du grade des cadres actifs. Le mobile qui l'a fait agir est sans relevance.

§ 3. – CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Non. Aucune circonstance aggravante n'est prévue.

§ 4. – PEINE

Amende. L'usurpateur de titres ou grades publics est passible d'une peine d'amende de 200 euros à 1 000 euros. L'usurpateur du titre ou du grade de

l'officier en service actif est passible d'une peine d'amende dont le minimum et le maximum sont de moitié inférieurs : 100 euros à 500 euros.

Peine de travail. En lieu et place de la peine d'amende, le juge pénal peut prononcer, à titre de peine principale, une peine de travail qui, sauf contraventionnalisation ou admission de circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à 46 heures, ni supérieure à 300 heures (art. 37ter, § 1^{er} et § 2, al. 1^{er}, du Code pénal). La peine subsidiaire ne pourra consister qu'en une amende, d'un montant compris dans les fourchettes susvisées (art. 37ter, § 1^{er}, du Code pénal).

§ 5. – TENTATIVE

Non. En application de l'article 53 du Code pénal, à défaut de texte, la tentative des délits prévus par l'article 227bis n'est pas punissable.

§ 6. – ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

Nature de l'infraction. Prescription. Le délit prévu à l'article 227bis du Code pénal est un délit instantané. Il se réalise par le port public du titre ou du grade ; un seul fait de port suffit. C'est à ce moment que commence le cours de la prescription. En cas de port répété du titre ou du grade, constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à dater de la commission du dernier fait établi et non prescrit, pourvu que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux suivant par un laps de temps plus long que le délai de prescription applicable au fait préalable, en tenant compte de l'interruption ou de la suspension de ce délai. Il n'en est ainsi qu'à la condition que le dernier de ces faits, non prescrit, soit déclaré établi à charge du prévenu (193).

En application de l'article 21, alinéas 1 et 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription est de 5 ans, sauf en cas de contraventionnalisation (1 an).

Détention préventive. L'article 16, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorisant la mise en détention que pour des faits passibles d'un emprisonnement d'un an ou d'une peine plus grave, la détention préventive ne peut pas être ordonnée du chef des délits de l'article 227bis (194).

(193) Exemple parmi d'autres : Cass., 23 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 460.

(194) Il en est de même de divers actes d'information ou d'instruction dont l'engagement est soumis à une telle condition de proportionnalité (voy. par exemple les art. 46ter, § 1^{er}, 46quater, § 1^{er}, 47sexies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle).

Si le mandat d'arrêt est décerné du chef de plusieurs faits, le seuil minimum d'un an d'emprisonnement est à apprécier pour chaque fait pris isolément : dès lors que celui-ci n'est pas puni d'une peine atteignant ou dépassant ce seuil, la délivrance d'un mandat d'arrêt est exclue du chef de ce fait (195).

Si la détention préventive a néanmoins été ordonnée y compris du chef du délit de l'article 227bis, il incombe à la chambre du conseil ou, le cas échéant, à la chambre des mises en accusation, de ne pas maintenir la détention préventive. À défaut, la Cour de cassation casse, sans renvoi, l'arrêt attaqué en tant qu'il maintient la détention préventive du chef du délit de l'article 227bis (196).

Si un faux en écritures ou une escroquerie, à l'occasion desquels le titre ou le grade est usurpé, sont commis, ces infractions plus graves (sauf pour certains des faux particuliers prévus par les articles 198 et suivants du Code pénal) peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt.

Mandat d'arrêt européen ou international. En vertu de l'article 3 de la loi 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, un tel mandat peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour autant qu'elles soient d'une durée d'au moins quatre mois. Les délits de l'article 227bis n'autorisent donc pas l'émission par les autorités judiciaires belges d'un mandat d'arrêt européen, voire, s'agissant des États qui ne sont pas liés à la Belgique par le dispositif du mandat d'arrêt européen, d'un mandat d'arrêt international en vue d'extradition (voy. l'art. 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions) (197).

En revanche, rien n'empêcherait les autorités belges de donner suite à un mandat d'arrêt européen, émis par une autorité judiciaire étrangère, sur la base de faits de la nature de ceux visés par l'article 227bis du Code pénal, pour autant qu'ils soient punissables, dans l'État d'émission, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou qu'une condamnation à une peine soit intervenue ou qu'une mesure de sûreté ait été infligée, d'une durée d'au moins

(195) Cass., 24 mars 2010, RG P. 10.0473.F (à propos du délit de l'art. 231 du Code pénal) ; rapp. de R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 4^e éd., Malines, Kluwer, 2007, p. 461, n° 964.

(196) Cass., 24 mars 2010, RG P. 10.0473.F (à propos du délit de l'art. 231 du Code pénal).

(197) Toutefois, si un faux en écritures ou une escroquerie, à l'occasion duquel le titre ou le grade est usurpé, est commis, ces infractions plus graves (sauf pour certains des faux particuliers prévus par les art. 198 et suivants du Code pénal) peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen ou international.

quatre mois. La condition de double incrimination visée à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 serait en effet vérifiée.

Placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé. Le placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé, ne peut pas être ordonné du chef d'un délit prévu par l'article 227bis du Code pénal (art. 37, § 2^{quater}, al. 1^{er}, 1^o, et al. 2, 1^o, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ; pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'art. 227 du Code pénal).

§ 7. — RAPPROCHEMENTS

Immixtion dans les fonctions publiques. Comme déjà énoncé lors de l'examen de l'article 227 du Code pénal, en vue de créer la fausse apparence de la fonction publique, l'usurpateur s'attribuera généralement le titre ou le grade de la fonction usurpée ; il y aura alors un concours d'infractions. Rappelons également que pareil port du titre n'est toutefois pas un élément constitutif de l'immixtion dans les fonctions publiques.

Usurpation de costume, d'uniforme, de décoration, de ruban ou autres insignes d'un ordre. Le port sans droit du titre ou du grade de la fonction peut, en vue de faciliter la tromperie, s'accompagner du port illégal du costume propre à cette fonction (toge de magistrat...) (art. 228 du Code pénal ; voy. *infra*) ; il y aura alors un concours d'infractions.

Autres titres professionnels. La protection des titres ou des grades publics, des titres ou des grades de l'officier en service actif (art. 227bis) ou des titres d'avocat et d'avocat honoraire (198) (art. 227ter) ont les honneurs du Code pénal. Ces titres ne sont toutefois pas les seuls à être protégés pénalement ; en effet, le port illégal d'autres titres professionnels est incriminé hors le Code pénal, dans des lois particulières.

Citons à titre d'exemple :

- *Les titres d'enseignement* : articles 3 et 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement (199) (loi abrogée, pour la

(198) L'insertion, dans le Code pénal, de la protection du titre d'avocat n'a pas été autrement expliquée (voy. *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, éd. du Moniteur belge, 1964, p. 635 : « Quelques textes ont aussi été ajoutés au Code pénal. Des sanctions sont notamment prévues à l'égard de ceux qui exercent indûment la profession d'avocat ou en portent le titre sans y avoir droit [...] Ces textes n'appellent pas d'autres commentaires que ceux qui ont été consacrés aux obligations et institutions auxquelles ils se rapportent »).

(199) *M.B.*, 27 septembre 1933.

Communauté flamande, par le décret flamand du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (200)).

- *Le titre d'architecte* : l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 février 1939 (201) punit d'une amende de 200 euros à 1 000 euros, quiconque s'attribue publiquement sans y avoir droit le titre d'architecte. Notons que l'alinéa 2 punit d'une amende inférieure (100 euros à 500 euros), celui qui altère publiquement soit par retranchement, soit par addition de mots, le titre dont il est porteur.

L'article 11, alinéa 1^{er}, de cette loi punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 euros à 1 000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, n'y étant pas qualifié, délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques conférant le titre d'architecte avec ou sans qualification, ou ayant, par les inscriptions qu'ils contiennent, l'apparence du diplôme d'architecte. L'alinéa 2 prévoit la confiscation et la destruction des diplômes ou certificats.

- *Le titre de réviseur d'entreprises* : en application de l'article 78, § 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 22 juillet 1953 (202), encourt une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 200 euros à 2 000 euros ou une de ces peines (ainsi, le cas échéant, que la fermeture définitive ou provisoire de tout ou partie des locaux et la publication de la décision aux frais du condamné : art. 78, § 2) :
 - celui qui s'attribue publiquement et sans titre la qualification de réviseur d'entreprises ;
 - celui qui contrevient à l'article 11 relatif au port du titre de réviseur d'entreprises, du titre de réviseur d'entreprises honoraire et du titre de réviseur d'entreprises stagiaire (203) ;

(200) *M.B.*, 14 août 2003.

(201) Loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, *M.B.*, 25 mars 1939.

(202) Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, *M.B.*, 24 mai 2007, *Errat.*, *M.B.*, 10 juillet 2007.

(203) « § 1^{er}. Seules les personnes physiques ou entités inscrites au registre public peuvent porter le titre de réviseur d'entreprises.

Les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers enregistrés conformément à l'article 7, § 4 ne portent pas le titre de réviseur d'entreprises.

§ 2. Le Conseil peut, aux conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur, autoriser le port du titre de réviseur d'entreprises honoraire par d'anciens réviseurs d'entreprises personnes physiques.

L'autorisation est retirée par le Conseil si les conditions mises à son octroi ne sont plus réunies. La décision de retrait est susceptible d'un recours devant la Commission d'appel et selon les modalités prévues à l'article 64, § 2.

§ 3. Les stagiaires peuvent porter le titre de réviseur d'entreprises stagiaire. Les stagiaires n'ont pas la qualité de réviseur d'entreprises, mais sont soumis à la surveillance et au pouvoir disciplinaire de l'Institut ».

- celui qui exerce l'activité professionnelle de réviseur d'entreprises ou porte le titre de réviseur d'entreprises alors qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension exécutoire.
- *Le titre de journaliste professionnel* : l'article 3 de la loi du 30 décembre 1963 (204) prévoit que quiconque s'attribue publiquement sans y être admis le titre de journaliste professionnel sera puni d'une amende de 200 euros à 1 000 euros.
- *Les titres des professionnels de la santé* : articles 38 et suivants de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé (205).
- *Les titres de commissionnaire de transport et de commissionnaire-affréteur* : articles 2, alinéa 3, et 11, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 26 juin 1967 relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises (206) et article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 juillet 1975 créant la licence de commissionnaire de transport (207) (emprisonnement de huit jours à un mois et amende de 26 euros à 1 000 euros, ou une de ces peines seulement).
- *Le titre de médecin vétérinaire* : l'article 24 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire (208) énonce que sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, est puni d'une amende de 400 euros à 2 000 euros celui qui s'attribue publiquement le titre de médecin vétérinaire sans y avoir droit.
- *Le titre de psychologue* : article 9 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue (209). En vertu de cette disposition, celui qui ne remplit pas la condition de diplôme et qui porte néanmoins le titre de psychologue ou qui fait usage d'un signe distinctif de nature à induire en erreur quant au droit de porter ce titre, est puni d'une amende de 200 euros à 1 000 euros.
- *Les titres des professions comptables et fiscales (le titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, le titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal stagiaire ou honoraire...)* : l'article 58 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (210) réprime leur usurpation, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une

(204) Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964.

(205) *M.B.*, 14 novembre 1967.

(206) *M.B.*, 27 septembre 1967.

(207) *M.B.*, 2 août 1975.

(208) *M.B.*, 15 octobre 1991.

(209) *M.B.*, 31 mai 1994.

(210) *M.B.*, 11 mai 1999.

- amende de 200 euros à 2 000 euros ou d'une de ces peines seulement (211).
- *Le titre de juriste d'entreprise* : article 6 de la loi du 1^{er} mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise (212) (amende de 200 euros à 1 000 euros).
- *La qualité de prestataire de service de certification accrédité* : l'article 21 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques, le recommandé électronique et les services de certification punit d'une peine de huit jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 euros à 10 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura usurpé la qualité de prestataire de service de certification accrédité (213).
- *Le titre d'équipe SOS Enfants* : article 26 du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance (214). En application de cette disposition, toute personne qui porte le titre d'équipe SOS Enfants sans avoir été agréée à cette fin sera passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 euros à 500 euros ou d'une de ces peines seulement.
- *Le titre de courtier en services bancaires et en services d'investissement ou de courtier en faisant référence à l'activité de services bancaires et/ou de services d'investissement, d'agent en services bancaires et en services d'investissement ou d'agent ou d'agent délégué, en faisant référence à l'activité de services bancaires et/ou de services d'investissement, le titre d'intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement* : articles 6 et 21, § 1^{er}, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (215) (« sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par le Code pénal » : emprisonnement de huit jours à trois mois et amende de 200 euros à 2 000 euros ou une de ces peines seulement).
- *Le titre professionnel réglementé d'une profession artisanale* : articles 11, 12 et 15 de la loi-cadre du 24 septembre 2006 sur le port du titre professionnel d'une profession intellectuelle prestataire de services et sur le port du titre professionnel d'une profession artisanale (216) (amende de 200 euros à 1 000 euros).
- *Le titre d'expert en automobiles* : article 36 de la loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en

(211) Cons. C.C., 25 janvier 2001, arrêt n° 5/2001.

(212) *M.B.*, 4 juillet 2000.

(213) *M.B.*, 29 septembre 2001.

(214) *M.B.*, 14 juin 2004.

(215) *M.B.*, 28 avril 2006.

(216) *M.B.*, 16 novembre 2006.

automobiles et créant un Institut des experts en automobiles (217), en vertu duquel celui qui porte publiquement et illégalement le titre d'expert en automobiles est puni d'une amende de 5 euros à 25 euros.

- *Le titre professionnel d'une profession réglementée au sens de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services* : en application de l'article 11, 1°, de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, coordonnée par arrêté royal du 3 août 2007 (218), sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 euros à 2 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans y être autorisé, se sera attribué publiquement le titre professionnel d'une profession réglementée (219) et celui qui aura porté un titre ou aura ajouté à celui qu'il porte une mention pouvant prêter à confusion avec le titre professionnel d'une profession réglementée.
- *Le titre « (Profession) de Belgique »* (précédé du classement et suivi de l'année du concours) : articles 6 et 10 de la loi du 13 mai 2009 relative aux concours officiels d'excellence professionnelle (220) (amende de 200 euros à 1 000 euros).

« **Écussons professionnels.** Un rapprochement peut également être opéré avec les dispositions protégeant les écussons délivrés par l'autorité aux titulaires de certaines professions, notamment pour :

- les établissements touristiques : voy. par exemple les articles 35, alinéa 2, et 35bis, alinéa 2, 142, § 1^{er} (amende administrative) et 144 (peine) du décret de la Région wallonne du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (221) ; articles 6, 2°, et 8 du décret de la Communauté française du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers (222) ;
- les agences de voyage : voy. ainsi les articles 6, § 1^{er}, 3°, et 11 (infraction administrative) du décret de la Communauté flamande du 2 mars 2007 portant statut des agences de voyage (223) ; l'article 12, § 1^{er}, 2°, du

(217) M.B., 2 juin 2008.

(218) M.B., 18 septembre 2007, 2^e éd.

(219) En application de l'art. 16 de ladite loi-cadre, cette disposition n'est applicable ni aux titulaires d'une profession intellectuelle prestataire de services qui est réglementée par une loi particulière (notamment les notaires, les réviseurs d'entreprise, les agents de change, les avocats, les huissiers de justice, les architectes), ni aux professions visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'art de guérir, à l'exercice des professions qui s'y rattachent et aux commissions médicales.

(220) M.B., 16 juin 2009.

(221) M.B., 11 mars 2004.

(222) M.B., 11 janvier 1991 (abrogé pour la Région wallonne par l'art. 156, 1°, du décret de la Région wallonne du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, M.B., 11 mars 2004).

(223) M.B., 5 avril 2007.

décret de la Région wallonne du 22 avril 2010 portant statut des agences de voyages (224) ; l'article 12, § 1^{er}, 1°, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale portant statut des agences de voyage du 22 avril 2010 (225).

Pour la protection du « label de qualité » instauré en faveur des entreprises de consultance en sécurité, voy. les articles 4, § 2, alinéa 2 et 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (amende administrative comprise entre 12 500 euros et 25 000 euros).

Port limité du titre. Aux termes de l'article 2 de la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres et ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives (226), il est interdit aux ministres, anciens ministres et ministres d'État, aux membres ou anciens membres des Chambres législatives de faire mention desdites qualités dans les actes ou publications se rapportant à des sociétés à but lucratif. Cette interdiction n'est assortie d'aucune sanction. En revanche, en vertu de l'article 3, sont punis d'une amende de 50 euros à 10 000 euros :

- les notaires, greffiers ou tous autres officiers ministériels, de même que les éditeurs qui auront rédigé, transcrit ou publié un acte établi en contravention à l'article 2 ;
- les imprimeurs qui auront fait mention, dans des réclames, prospectus ou notices relatifs à des sociétés à but lucratif, de la qualité de ministre, d'ancien ministre, de ministre d'État, de membres ou anciens membres des Chambres législatives.

Section 5. – L'usurpation du titre d'avocat

Généralités. Le titre d'avocat est un titre protégé (227) ; l'usurpation en est sanctionnée par l'article 227ter du Code pénal. Il en va de même pour le titre d'avocat honoraire.

Cette disposition a été introduite dans le Code pénal par l'article 138 des dispositions modificatives figurant à l'article 3 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire. L'infraction prévue par cette disposition est semblable à celle qui préexistait dans l'article 2 de la loi du 30 août 1913 réglementant le

(224) M.B., 5 mai 2010.

(225) M.B., 3 mai 2010, 2^e éd.

(226) M.B., 14 août 1931.

(227) G. de LEVAL et F. GEORGES, *Précis de droit judiciaire*, t. 1 : « Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence », Bruxelles, Larcier, 2010, p. 289, n° 446.

port du titre d'avocat (228), qui a été abrogé par l'article 5 des dispositions abrogatoires figurant à l'article 2 de la loi précitée du 10 octobre 1967.

Il est enseigné que la protection légale du titre d'avocat se justifie par le fait que les avocats, inscrits au tableau de l'Ordre ou à la liste des stagiaires, peuvent plaider devant l'ensemble des juridictions du Royaume et y possèdent en principe le monopole de la plaidoirie, sauf les dérogations prévues par la loi (229). Ainsi, l'article 227ter assure « la protection de la confiance forcée du groupe social dans des personnes professionnellement qualifiées et touche à la foi publique » (230).

§ 1. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

I. — Éléments matériels

Auteur. L'usurpateur peut être toute personne quelconque (« quiconque » : art. 227ter).

Port illégal. L'article 227ter interdit le fait, pour une personne, de s'attribuer illégalement le titre d'avocat ou celui d'avocat honoraire. Plus précisément, aux termes de cette disposition, le caractère illégal du port doit résulter, pour le titre d'avocat, de l'absence d'inscription au tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires (231), pour le titre d'avocat honoraire, de l'absence de l'autorisation visée à l'article 436 du Code judiciaire (232).

(228) M.B., 25 octobre 1913. L'art. 2 énonçait que « quiconque se sera publiquement attribué le titre d'avocat sans y avoir droit aux termes de l'article précédent (c'est-à-dire s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires, ou s'il n'a obtenu de l'autorité disciplinaire l'autorisation de porter ce titre) sera puni d'une amende de 200 francs à 4 000 francs ».

(229) Corr. Verviers, 17 décembre 1986, J.L.M.B., 1987, p. 203, avec note.

(230) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 91, n° 160 ; A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel*, op. cit., pp. 298 et 299, n° 984.

(231) Voy. l'art. 428 du Code judiciaire : « Nul ne peut porter le titre d'avocat ni en exercer la profession s'il n'est Belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, porteur du diplôme de docteur ou de licencié en droit, s'il n'a prêté le serment visé à l'article 429 et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires ».

Il peut être dérogé à la condition de nationalité dans les cas déterminés par le Roi, sur l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Ordre van Vlaamse balies.

Sauf les dérogations prévues par la loi, aucune qualification complémentaire ne peut être ajoutée au titre d'avocat ».

Voy. égal. l'art. 428bis du Code judiciaire.

(232) Art. 436 du Code judiciaire : « Le conseil de l'Ordre peut accorder l'autorisation de porter le titre d'avocat honoraire aux docteurs en droit qui, ayant été inscrits au tableau de l'Ordre durant dix ans au moins, n'exercent plus la profession d'avocat ».

Il peut, dans des circonstances exceptionnelles, réduire le délai prévu.

Cette autorisation n'est accordée, aux conditions fixées par son règlement, que par le conseil de l'Ordre dans le ressort duquel l'intéressé a exercé en dernier lieu la profession d'avocat.

La liste des avocats honoraires est insérée à la suite du tableau de l'Ordre.

En cas de manquement aux règles de probité et de délicatesse ou aux conditions de l'octroi du titre, l'autorisation de porter le titre d'avocat honoraire peut être retirée en tout temps par le conseil de l'Ordre qui l'a accordée, l'intéressé appelé ou entendu ; celui-ci a la faculté de se faire assister d'un conseil. La décision n'est pas susceptible d'opposition ».

L'inscription au tableau implique, certes, la vérification préalable des conditions de diplôme, de nationalité (Belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (233))... Toutefois, en cas d'inscription erronée, c'est-à-dire une inscription réalisée sur une appréciation inexacte des conditions précitées, le porteur du titre d'avocat ne pourrait pas être poursuivi tant qu'il reste inscrit sur la liste. Il pourrait, par ailleurs, invoquer l'erreur invincible.

Objet de l'usurpation. Titres protégés. L'article 227ter protège les titres d'avocat ou d'avocat honoraire.

L'article 227ter du Code pénal ne vise que le titre et non pas l'exercice de la profession : a ainsi été jugé que « l'article 227ter du Code pénal ne protège que le titre d'avocat, non la profession, en sorte qu'un agent d'affaires qui s'immiscerait dans les fonctions réservées aux avocats ne tomberait pas sous le coup de la loi pénale » (234).

Les titres composés comprenant le terme « avocat » rentrent dans les prévisions de l'article 227ter du Code pénal (235).

En effet, la loi ne distingue pas selon que l'on a recours au titre isolé d'avocat ou au titre d'avocat accompagné d'une spécialisation ou d'une qualification complémentaire (236) : dès que le mot « avocat » est utilisé sans que l'auteur soit revêtu de cette qualité, la loi s'applique, peu importe qu'il l'ait accompagné de pareille précision.

Les travaux préparatoires vont dans le même sens. Comme le souligne l'avocat général près la Cour de cassation Andreas TILLEKAERTS, « la volonté du législateur se dégage en consultant les travaux préparatoires de la loi du 30 août 1913 » (237). À cet égard, on y lit que « les formules ou les appellations adoptées » importent peu ; « la loi les vise toutes : avocat, avocat-conseil, avocat-consultant, avocat-spécialiste, avocat honoraire [(238)], avocat-liquidateur, etc. » (239). Tombent également sous le coup de l'article 227ter du Code pénal, par exemple, ceux qui s'appellent « successeur de M^e X..., avocat » ou « ancien avocat » (240), avocat-corres-

(233) Voy. l'art. 428, alinéa 2, précité, sur la possibilité de dérogation à la condition de nationalité.

(234) Corr. Verviers, 17 décembre 1986, J.L.M.B., 1987, p. 203.

(235) Rapp. de G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., pp. 286B et 286C.

(236) Certes, l'art. 227ter mentionne expressément le titre d'« avocat honoraire », mais c'est en vue d'incriminer spécifiquement l'absence d'autorisation visée à l'art. 436 du Code judiciaire.

(237) A.T., note sous Cass., 12 mai 1981, RG 6124, *Pas.*, 1981, I, p. 1046.

(238) Lequel est visé expressément par l'art. 227ter du Code pénal, à l'inverse de l'art. 2 de l'ancienne loi du 30 août 1913.

(239) Rapport au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., séance 1912-1913, n° 274, p. 1137.

(240) G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 286D, qui précise que ces formules sont utilisées dans le but d'attirer l'attention du public par le titre d'avocat.

pondant (241), avocat agréé (242), avocat à la cour, avocat à la Cour de cassation.

En revanche, l'avocat, inscrit au tableau de l'Ordre ou sur une liste de stagiaires, qui se targue d'une qualification complémentaire, en violation de l'article 428, dernier alinéa, du Code judiciaire (243), ne paraît pas pouvoir être puni sur la base de l'article 227ter ; seule une sanction disciplinaire pourrait, le cas échéant, être envisagée. Il en va différemment pour le titre d'avocat honoraire, en l'absence d'autorisation visée à l'article 436 du Code judiciaire (bien que l'hypothèse soit théorique).

Port écrit ou oral. Le titre d'avocat ou celui d'avocat honoraire peuvent être usurpés « par paroles, par écrit ou par tout autre moyen » (244) : par téléphone, dans des bottins ou annuaires papiers ou électroniques, dans des lettres, dans des courriels, dans la correspondance, dans les supports publicitaires, dans les relations avec autrui, avec le public ou l'administration... (245).

Port personnel. Cette exigence peut être déduite des termes « quiconque se sera [...] attribué » employés par l'article 227ter. A été jugé que le prévenu ne s'attribue pas publiquement le titre d'avocat (pas plus qu'il ne commet une infraction à l'article 231 ; voy. *infra*), lorsqu'il use d'un stratagème vis-à-vis de ses débiteurs en faisant croire qu'il s'était assuré les services d'avocats en vue d'obtenir le recouvrement de créances demeurées impayées, en adressant des mises en demeure au nom des soi-disant « avocats Lagerfeuille et Vandamme » et pourvues d'une signature apocryphe. En l'espèce, le tribunal correctionnel a déclaré le prévenu coupable de faux en écritures et d'usage de ces pièces fausses (246).

Ce jugement peut être approuvé du point de vue de l'article 227ter : le prévenu n'ayant pas usurpé personnellement le titre d'avocat, il ne s'est pas fait passer pour un avocat (247).

Port public. L'application de l'article 227ter implique que l'auteur se soit attribué le titre « publiquement ».

Pour que l'infraction soit constituée, est requise, non une publicité absolue, mais une publicité relative. Celle-ci est un élément de fait à apprécier par le juge du fond à la lumière des particularités de l'espèce.

Pour plus de détails sur cet élément de publicité, nous renvoyons à notre commentaire y consacré dans l'article 231 du Code pénal (cet élément y a le même sens (248)).

II. – Élément moral

Dol spécial. Pour la Cour de cassation (249), « le délit prévu à cet article [227ter du Code pénal] exige, d'une manière implicite mais certaine [...] un dol spécial, celui de faire ou de laisser croire que l'auteur possède le titre qu'il s'attribue sans y avoir droit », de sorte que cette disposition est violée lorsque le juge pénal se borne à examiner si le prévenu connaissait le caractère délictueux de ses actes, en omettant de constater dans le cas d'espèce le dol spécial requis.

Dans la note signée A.T. (Andreas TILLEKAERTS), il est notamment souligné que :

« La Cour a décidé le 16 septembre 1974 (250) [...] que, pour déterminer l'élément moral d'une infraction, le juge doit rechercher la volonté du législateur en se fondant sur la disposition légale qui réprime cette infraction et sur la nature de celle-ci.

Le texte de l'article 227ter du Code pénal ne prévoit pas expressément que l'existence de l'infraction exige que l'auteur ait agi en voulant faire croire ou en laissant croire qu'il était avocat. Mais cette disposition légale est incluse dans le chapitre VI du titre III du livre II du Code pénal, qui concerne "l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom", et tant le terme "*aanneemt*" de l'article 227ter du Code pénal que celui "*toeïgent*" de la loi de 1913 correspondent aux mots "se sera attribué" du texte français.

La volonté du législateur se dégage en consultant les travaux préparatoires de la loi du 30 août 1913. Dans le rapport fait par M. THEODOR au nom de la commission de la Justice de la Chambre des représentants [...] (251), on lit : "La plus grande liberté d'appréciation est laissée aux tribunaux,

(241) *Ibid.*, pp. 286B et 286C.

(242) *Ibid.*

(243) Selon l'art. 428, dernier alinéa, du Code judiciaire, sauf les dérogations prévues par la loi, aucune qualification complémentaire ne peut être ajoutée au titre d'avocat.

(244) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 91, n° 160

(245) Cons. G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 286B.

(246) Corr. Verviers, 17 décembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 203. Rapp. de Corr. Malines, 19 mai 2008, *Ad Rem*, 5/2008, p. 14, avec note K. VAN HOOGENBEMT, « De openbaarheidsvereiste bij valse naamdracht en aanmatiging van titel ».

(247) En ce sens, G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., pp. 286B et 286C.

Voy. toutefois, A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., pp. 91 et 92, n° 160, qui semble estimer qu'en raison de l'élément moral requis (faire ou laisser croire que l'auteur possède le titre d'avocat alors qu'il n'y a pas droit), l'acquiescement, prononcé « au motif que l'art. 227ter ne protège que le titre d'avocat et non pas l'exercice de la profession, ne convainc pas totalement ».

(248) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 91, n° 160 ; K. VAN HOOGENBEMT, « De openbaarheidsvereiste bij valse naamdracht en aanmatiging van titel », note sous Corr. Malines, 19 mai 2008, *Ad Rem*, 5/2008, p. 19.

(249) Cass., 12 mai 1981, RG 6124, *Pas.*, 1981, I, p. 1045, avec note A.T. Voy. dans le même sens, notamment, Corr. Bruxelles, 3 novembre 2011, réf. 008005, *inédit* (absence d'appel sur ce point) ; Corr. Verviers, 17 décembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 203, avec note ; A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel*, op. cit., p. 298, n° 981 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II : « L'infraction pénale », Bruxelles, Larcier, 2010, p. 270, n° 1147.

(250) Cass., 16 septembre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 54.

(251) Rapport au nom de la Commission de la Justice, *Doc.parl.*, Ch. repr., séance 1912-1913, n° 274, p. 1137.

ceux-ci ayant à s'inspirer, avant tout, du but poursuivi par le législateur. Or, ce qu'il veut, c'est empêcher que l'on ne s'attribue le titre d'avocat dans le but d'impressionner le public ou de capter sa confiance ; c'est atteindre pénalement les moyens employés pour réaliser ce but, peu importe le mode d'exécution employé, peu importe les formules ou les appellations adoptées ; la loi les vise toutes : avocat, avocat-conseil, avocat-consultant, avocat-spécialiste, avocat honoraire, avocat-liquidateur, etc."

La loi du 30 août 1913 ayant été votée par les Chambres législatives sur la base de cet exposé, il faut en déduire que l'auteur doit avoir l'intention de faire croire ou de laisser croire qu'il est avocat et qu'il en est de même pour le délit prévu par l'article 227ter du Code pénal ».

Et, après avoir fait le tour des articles 228 et suivants du Code pénal, l'avocat général Andreas TILLEKAERTS de conclure que l'arrêt du 12 mai 1981 « se [fonde] tant sur le texte, l'objet et l'esprit de l'article 227ter du Code pénal que sur les travaux parlementaires de la loi du 30 août 1913 et la nature des infractions analogues "d'usurpation" » (252).

Exemple. L'avocat radié n'encourt pas une condamnation du chef de port illégal du titre d'avocat, lorsqu'il néglige de faire supprimer son inscription dans les bottins ou annuaires (253), papiers ou électroniques ; la simple négligence de l'auteur échappe en effet à la sanction pénale. En revanche, s'il ne la supprime pas pour faire ou laisser croire qu'il possède toujours le titre d'avocat, pareille condamnation est encourue. Pour un ancien avocat qui avait envoyé des lettres sous une enveloppe portant encore le titre d'avocat, il a été jugé que cela relevait de la simple négligence (254).

§ 2. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Non. Aucune circonstance aggravante n'est prévue.

§ 3. — PEINE

Amende. L'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'amende de 200 euros à 1 000 euros.

Peine de travail. En lieu et place de la peine d'amende, le juge pénal peut prononcer, à titre de peine principale, une peine de travail qui, sauf contraven-

(252) A.T., note sous Cass., 12 mai 1981, RG 6124, *Pas.*, 1981, I, pp. 1046 et 1047. *Contra* G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 286C (point 1.b., voy. toutefois, point 2.b.), qui estime que le dol général suffit et que l'arrêt du 12 mai 1981 est « manifestement [...] une décision rendue *per incuriam* » et « contraire à l'économie de la loi pénale ».

(253) G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 286C.

(254) Gand, 6 décembre 1960, *R.W.*, 1960-1961, col. 1726.

tionnalisation ou admission de circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à 46 heures, ni supérieure à 300 heures (art. 37ter, § 1er et § 2, al. 1er, du Code pénal). La peine subsidiaire ne pourra consister qu'en une amende, d'un montant compris dans les fourchettes susvisées (art. 37ter, § 1er, du Code pénal).

§ 4. — TENTATIVE

Non. En application de l'article 53 du Code pénal, à défaut de texte, la tentative du délit d'usurpation du titre d'avocat n'est pas punissable.

§ 5. — ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

Nature de l'infraction. Prescription. Le délit prévu à l'article 227ter du Code pénal est un délit instantané. Il se réalise par le port public du titre d'avocat ; un seul fait de port suffit. C'est à ce moment que commence le cours de la prescription. En cas de port répété du titre d'avocat, constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à dater de la commission du dernier fait établi et non prescrit, pourvu que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux suivant par un laps de temps plus long que le délai de prescription applicable au fait préalable, en tenant compte de l'interruption ou de la suspension de ce délai. Il n'en est ainsi qu'à la condition que le dernier de ces faits, non prescrit, soit déclaré établi à charge du prévenu (255).

En application de l'article 21, alinéas 1 et 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription est de 5 ans, sauf en cas de contraventionnalisation (1 an).

Détention préventive. L'article 16, § 1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorisant la mise en détention que pour des faits passibles d'un emprisonnement d'un an ou d'une peine plus grave, la détention préventive ne peut pas être ordonnée du chef du délit de l'article 227ter (256) (pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'art. 227bis du Code pénal).

Mandat d'arrêt européen ou international. Le délit de l'article 227ter n'autorise pas l'émission par les autorités judiciaires belges d'un mandat d'arrêt européen (art. 3 de la loi 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen), voire, s'agissant des États qui ne sont pas liés à la Belgi-

(255) Exemple parmi d'autres : Cass., 23 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 460.

(256) Il en est de même de divers actes d'information ou d'instruction dont l'engagement est soumis à une telle condition de proportionnalité (voy. par exemple les art. 46ter, § 1er, 46quater, § 1er, 47sexies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle).

que par le dispositif du mandat d'arrêt européen, d'un mandat d'arrêt international en vue d'extradition (art. 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions) (257) (pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'art. 227bis du Code pénal).

En revanche, rien n'empêcherait les autorités belges de donner suite à un mandat d'arrêt européen, émis par une autorité judiciaire étrangère, sur la base de faits de la nature de celui visé par l'article 227ter Code pénal, pour autant qu'ils soient punissables, dans l'État d'émission, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou qu'une condamnation à une peine soit intervenue ou qu'une mesure de sûreté ait été infligée, d'une durée d'au moins quatre mois. La condition de double incrimination visée à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 serait en effet vérifiée.

Placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé. Le placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé, ne peut pas être ordonné du chef d'un délit prévu par l'article 227ter du Code pénal (art. 37, § 2^{quater}, al. 1^{er}, 1^o, et al. 2, 1^o, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ; pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'art. 227 du Code pénal).

§ 6. – RAPPROCHEMENTS

Autres titres professionnels. Outre les titres protégés par le Code pénal (art. 227bis et 227ter), le port illégal d'autres titres professionnels est incriminé dans des lois particulières (voy. les titres cités sous l'art. 227bis).

Section 6. – L'usurpation de costume, d'uniforme, de décoration, de ruban ou autres insignes d'un ordre

Généralités. L'article 228 du Code pénal est relatif à l'usurpation de l'apparence extérieure d'une fonction, d'un ministère ou d'une distinction honorifique pour les services rendus à l'État : il sanctionne ainsi « toute per-

(257) Toutefois, si un faux en écritures ou une escroquerie, à l'occasion duquel le titre d'avocat est usurpé, est commis, ces infractions plus graves (sauf pour certains des faux particuliers prévus par les art. 198 et suivants du Code pénal) peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen ou international.

sonne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas ».

§ 1. – LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

I. – Éléments matériels

Auteur. L'usurpateur peut être « toute personne » (article 228 *ab initio*), un Belge ou un étranger (258), qui a commis l'infraction sur le territoire belge (articles 3 et 4 du Code pénal).

Objet usurpé — un costume ou un uniforme. Le *costume* est l'habillement que seules les personnes occupant certaines situations ont le droit de porter pour se distinguer les unes des autres ou des simples particuliers. Le costume se nomme *uniforme*, dans des positions comme celles des militaires ou des policiers (259) : un particulier se déguise en policier ou en militaire ; un policier ou un militaire revêt l'uniforme d'un grade qui n'est pas le sien.

Les costumes et uniformes protégés sont ceux qui ont un caractère officiel : « ils doivent être le signe extérieur d'une fonction publique ou d'un ministère reconnu par la puissance publique et être réglés ou reconnus par une loi ou un règlement [(260)] » (261).

La doctrine (262) donne les exemples suivants : toge de magistrat, de professeur d'université (263), d'avocat (264) ou de greffier ; uniformes des militaires, de l'école royale militaire, des policiers (265), des agents des

(258) P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en eretekens », *Comm. Straf.*, mis à jour au 1^{er} novembre 1996, p. 4, n° 5.

(259) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., pp. 114 et 115 ; P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en eretekens », op. cit., p. 6, n° 10.

(260) « Il n'est pas nécessaire que le caractère officiel du costume ou de l'uniforme lui-même dérive d'une loi proprement dite. Il suffit que le costume ou l'uniforme soit réglé par une autorité publique compétente, ainsi l'autorité communale » : M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 115.

(261) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 115. Rapp. J.-M. PIET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 663, n° 2867 ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 286H. Cons. P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en eretekens », op. cit., p. 7, n° 12.

(262) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *ibid.* ; J.-M. PIET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., pp. 663 et 664, n° 2868 et 2869 ; J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, op. cit., p. 436, n° 1509 et 1510 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 293, n° 468 ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 286I.

(263) *Contra* : P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en eretekens », op. cit., p. 7, n° 11.

(264) Le port sans droit de la toge d'avocat ne relève pas de l'article 227ter du Code pénal, mais de l'article 228 : J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, op. cit., p. 435, n° 1506. Cons. égal. P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en eretekens », op. cit., p. 13, n° 18.

(265) Voy. E. HERTENS et C. DE CONINCK, « La protection pénale de l'uniforme et de la fonction de fonctionnaire de police », *Vigiles*, 1995/4, pp. 28 et sv.

eaux et forêts, des agents des douanes, des agents pénitenciers ; les costumes des ministres des cultes reconnus (tant les ornements sacerdotaux utilisés dans les cérémonies religieuses que les habits de ville) (266), (267)...

En revanche, l'article 228 ne protège pas les costumes dépourvus de tout caractère officiel, tels ceux adoptés par une catégorie de particuliers (268) (congrégations, sociétés d'agrément, mouvements de jeunesse, tenue de travail portée par les travailleurs d'une entreprise...).

Il ne protège pas non plus « les uniformes dont sont revêtus les agents des sociétés commerciales dotées d'un statut semi-public ou exerçant un service public [...]. Il n'en serait autrement que si l'autorité publique [...] avait réglementé le port de ces uniformes » (269).

Si le costume ou l'uniforme usurpé diffère quelque peu du modèle réglementaire, l'infraction subsiste, pour autant que la confusion demeure possible pour le public (270), même profane (271). Le risque de confusion doit s'apprécier *in concreto*, en ayant égard aux ressemblances et aux différences entre les tenues de la fonction.

De la même manière, l'article 228 du Code pénal sanctionne le port d'un costume ou d'un uniforme incomplet, pour autant que la confusion demeure possible pour le public (272), même profane.

Dans la mesure où un insigne ne constitue pas un habillement, même s'il est le signe extérieur d'une fonction ou d'un ministère, il est généralement (273) considéré qu'il n'est pas à lui seul l'objet de la protection légale, mais uniquement en tant qu'il fait partie du costume ou de l'uniforme. Il en est ainsi de l'écharpe du bourgmestre ou de l'échevin. En revanche, les insi-

(266) Relevons que le port d'un costume religieux peut se retrouver dans la perpétration, par exemple, de délits relatifs au libre exercice des cultes (articles 142 à 146 du Code pénal) ou d'une escroquerie (article 496 du Code pénal).

(267) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 115 : « Pareille protection est justifiée comme une conséquence de la reconnaissance par la Constitution de cultes dont les ministres sont salariés par l'État. Cette justification exclut la protection des habits des ordres religieux réguliers » ; J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, op. cit., p. 54, n° 4. Comp. P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en eretekens », op. cit., p. 8, n° 12.

(268) J. M. C. X. GOEDSELS, *Commentaire du Code pénal belge*, op. cit., p. 436, n° 1508 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 663, n° 2868 ; P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en eretekens », op. cit., p. 7, n° 11.

(269) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *ibid.*

(270) J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 294, n° 468 ; P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en eretekens », op. cit., p. 9, n° 15.

(271) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 664, n° 2872.

(272) Op. cit., p. 664, n° 2873 ; comp. P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en eretekens », op. cit., pp. 8 et 9, n° 13.

(273) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 116 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 293, n° 468. Voy. égal. les auteurs cités par J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 663, n° 2873. *Contra* G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 286H.

gnes des décorations (voy. *infra*) rentrent dans les prévisions de l'article 228. De manière plus minoritaire, il est soutenu que les termes « costume » et « uniforme » sont suffisamment « vagues » pour englober les pièces d'habillement qui sont attribuées en propre et qui caractérisent, suffisamment précisément, telle l'écharpe du bourgmestre ou de l'échevin, une fonction officielle (274).

Objet usurpé — une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre. « Les décorations sont les distinctions honorifiques, instituées par les gouvernements (belge ou étranger) pour récompenser certains services ou certains actes. Elles sont octroyées par divers titres (arrêtés royaux, brevets, etc.) et elles se matérialisent sous la forme de bijoux, rubans ou autres insignes » (275).

Ainsi, le terme « décoration » désigne « la distinction honorifique *complète et entière*, c'est-à-dire le bijou et le ruban » (276) ; par l'expression « autres insignes », il faut entendre le bijou de la décoration ou la réduction de celui-ci (277).

Les décorations (et leurs rubans ou autres insignes distinctifs) protégées sont ainsi celles — et uniquement celles — qui ont un caractère officiel (278), soit *mutatis mutandis* celles qui sont réglées, instituées ou approuvées par une loi ou par un règlement (279). Ainsi, l'article 228 ne protège pas, par exemple, les distinctions privées (sociétaires, amicales...) (280). Toutefois, si le bijou, le ruban ou l'insigne « privés » présente une ressemblance troublante avec ceux des distinctions officielles, la protection est d'application (281).

Le mot « ordre » s'entendant largement, l'article 228 protège toutes les distinctions honorifiques et non seulement les ordres de chevalerie (282).

Objet usurpé — belge ou étranger. Le costume, l'uniforme, la décoration, le ruban ou l'autre insigne d'un ordre peuvent être belges ou étran-

(274) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 663, n° 2873.

(275) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 116 ; R.P.D.B., v° « Usurpation de fonctions », n° 160 et 161.

(276) R.P.D.B., v° « Usurpation de fonctions », n° 160.

(277) *Ibid.*

(278) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 124 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 667, n° 2877.

(279) Rappr. de P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en eretekens », op. cit., p. 10, n° 16.

(280) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., pp. 116 et 117 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 667, n° 2877 ; P. CASIER, *ibid.*

(281) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 117 et note 2 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *ibid.*

(282) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., pp. 116 et 124 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 293, n° 468 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 666, n° 2875.

gers (283). En effet, le texte de l'article 228 est général et ne fait, à l'inverse de celui de l'article 229, aucune distinction ; par ailleurs, qu'il soit belge ou étranger, il y aurait un même danger social (284).

Toutefois, en ce qui concerne les costumes et uniformes étrangers, cette position est majoritaire mais non unanime. La position minoritaire se divise en deux courants.

Dans un premier courant, il est soutenu que l'article 228 du Code pénal n'est pas applicable à l'usurpation des costumes et uniformes étrangers, dans la mesure où celle-ci ne porte aucune atteinte à l'autorité publique nationale et que, de ce fait, il n'existerait aucune raison de l'interdire (285).

Dans un second courant, qui en quelque sorte allie la thèse majoritaire et le premier courant minoritaire, il est considéré que « l'usurpation en Belgique de costumes ou uniformes étrangers n'est [...] punissable que si le port de ces costumes ou uniformes, en Belgique, par ceux auxquels ils appartiennent, est réglé ou approuvé par des dispositions légales, telles qu'un traité ou une convention. Ce pourrait être le cas, par exemple, de l'uniforme de militaires alliés autorisés à séjourner en uniforme en Belgique » (286).

Port. Certains auteurs défendent le point de vue selon lequel l'exigence d'un port doit être entendue au sens matériel du terme, de sorte que ne tomberait pas sous le coup de l'article 228 du Code pénal, le fait pour une personne d'indiquer sur une lettre une décoration ne lui appartenant pas (287).

Port illégal. Il y a usurpation au sens de l'article 228 du Code pénal lorsque la personne revêt un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou un autre insigne d'un ordre qui ne lui appartient pas. L'expression « qui ne lui appartient pas » vise, et permet de réprimer, deux situations.

La première situation est celle où l'auteur n'a pas le droit de porter le costume, l'uniforme ou la décoration (288) : il n'occupe pas la fonction à laquelle le costume ou l'uniforme est réservé ; il n'a reçu aucune décoration. Il en va de même de la personne qui porte une décoration décernée par une autorité qu'il sait ou devait savoir illégitime (289).

(283) J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, op. cit., p. 55, n° 6 et 7 ; G. BELTIENS, op. cit., p. 303, n° 4 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 114 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 297, n° 470 ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 286H ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, op. cit., p. 241, n° 402. Voy. égal. les auteurs cités par R.P.D.B., v° « Usurpation de fonctions », n° 137.

(284) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 114.

(285) Voy. les auteurs cités par R.P.D.B., v° « Usurpation de fonctions », n° 137.

(286) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 664, n° 2870.

(287) P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en erekens », op. cit., p. 12, n° 19.

(288) Rapp. avec J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 665, n° 2874 ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 286H.

(289) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 667, n° 2878 ; R.P.D.B., v° « Usurpation de fonctions », n° 180.

La seconde situation est celle où l'auteur, sans être étranger à la situation dont il a adopté l'apparence extérieure (290), commet un abus de costume ou de décoration (291) : la personne qui porte un costume dans des conditions autres que celles autorisées de par sa profession ou sa qualité (292) et donc dans des conditions autres que celles fixées par la loi ou le règlement (293) ; la personne qui porte un costume ou un insigne d'un grade supérieur (294) ; la personne qui continue à porter un costume, un uniforme ou une décoration, après une suspension ou une révocation de ses fonctions (295) ou encore après une destitution, une déchéance ou une interdiction du droit de le porter (296)...

Port public. À défaut de publicité, l'article 228 ne s'applique pas. Cette disposition ne détermine pas la publicité requise. Celle-ci relève de l'appréciation en fait du juge : la notion est essentiellement relative et dépend des particularités du cas d'espèce (297).

« Le port public de l'article 228, c'est [...] l'exhibition » (298). La doctrine souligne que la publicité englobe l'usurpation commise « dans un lieu public ou dans une réunion ou un endroit plus ou moins ouvert au public » (299), ou encore lors d'événements privés rassemblant de nombreuses personnes, peu importe qu'il faille honorer un droit d'entrée ou que les

(290) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 118 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, op. cit., p. 241, n° 402.

(291) Rapp. J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 667, n° 2878.

(292) J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, op. cit., p. 55, n° 6 ; J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, op. cit., pp. 435 et 436, n° 1507 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 295, n° 468. Contra P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en erekens », op. cit., p. 14, n° 21.

(293) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 118 ; R.P.D.B., v° « Usurpation de fonctions », n° 184 à 186. En ce qui concerne J.-M. PIRET, il s'oppose à cette position majoritaire en ce qui concerne le costume (« Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 664, n° 2871), mais l'accepte pour la décoration et ses composantes (op. cit., p. 667, n° 2878) ; ce traitement différencié n'est pas autrement expliqué ; voy. égal. contra P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en erekens », op. cit., p. 14, n° 21.

(294) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 118 ; P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en erekens », op. cit., p. 13, n° 20 ; A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, op. cit., p. 241, n° 402 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., pp. 664 et 667, n° 2871 et 2878 ; R.P.D.B., v° « Usurpation de fonctions », n° 139, 187 à 189.

(295) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 118. Contra P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en erekens », op. cit., p. 14, n° 21.

(296) Articles 19 et 31, alinéa 1^{er}, 3^e, du Code pénal. Rapp. M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., pp. 117 et 118 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., pp. 664 et 667, n° 2871 et 2878. Voy. égal. P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en erekens », op. cit., p. 13, n° 20 (en ce qui concerne l'art. 19). Contra P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en erekens », op. cit., p. 14, n° 21 (en ce qui concerne l'art. 31).

(297) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 119.

(298) *Ibid.*, p. 118.

(299) *Ibid.*, p. 119.

activités y organisées soient payantes (300). Le déguisement d'intérieur n'est pas prohibé (301).

Articulation des articles 228 et 229 du Code pénal. Nous renvoyons à l'examen de cette articulation, réalisée sous l'article 229 du Code pénal (voy. *infra*).

Projet de loi. Un projet de loi déposé durant la session 1963-1964 (302) envisageait de compléter l'article 228 par les dispositions suivantes :

« Sera puni de la même peine :

- 1) Quiconque, sans droit, aura porté publiquement un insigne créé ou reconnu par une loi ou un règlement ;
- 2) Quiconque aura fait usage d'un mot, d'une expression ou d'un signe distinctif qui, contrairement à la réalité, indique ou est de nature à faire croire que son activité ou celle d'une ou plusieurs autres personnes est instituée, patronnée ou reconnue, en tout ou en partie, par une autorité quelconque, nationale ou étrangère, ou par une organisation entre États ».

II. — Élément moral

Dol spécial. Pour la Cour de cassation, l'élément moral requis par l'article 228 du Code pénal consiste dans « l'intention chez [l'agent] de vouloir faire croire qu'il est réellement en possession des fonctions, emplois ou distinctions dont cet uniforme, ce costume ou cette décoration est la manifestation extérieure » (303).

La Cour fonde cet enseignement sur les considérations suivantes : « telle était l'interprétation de l'article 259 du Code pénal de 1810 qui a été modifié par l'article 228 du Code pénal de 1867 quant à la peine seulement, et [...] l'intention du législateur de maintenir cette interprétation ressort tant de la place que la disposition dont il s'agit occupe dans le Code pénal parmi les crimes et les délits contre la foi publique que du rapport de la commission du Sénat, où il est dit "que la commission est d'accord avec le ministre de la Justice que le délit en question est une affaire de vanité et surtout de spéculation" ».

(300) Cons. P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en erekens », *op. cit.*, p. 5, n° 8.

(301) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 118 ; P. CASIER, *ibid.*

(302) Projet de loi modifiant les articles 185, 186, 187 et 228 du Code pénal et y insérant un article 184bis, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1963-1964, n° 857. Ce projet est issu de projets de loi antérieurs, dont un fut voté, avec amendement, par la Chambre des représentants le 21 mars 1934 et de diverses études postérieures (voy. l'exposé des motifs).

(303) Cass., 1^{er} mai 1893, *Pas.*, 1893, I, p. 208 et les références citées en note 1. Cons. A.T., note sous Cass., 12 mai 1981, R.G. 6124, *Pas.*, 1981, I, p. 1047.

C'est au juge du fond, par une appréciation souveraine des faits, de constater l'existence de cet élément moral (304). Ainsi, il justifie légalement l'acquittement de la prévention de l'article 228 du Code pénal, en constatant en fait que, en prenant place dans une cavalcade de personnages travestis, le prévenu, revêtu de la soutane, du rabat et du tricorne, n'a pas été animé de l'intention coupable de se faire passer pour un prêtre catholique (305).

L'exigence d'un dol spécial permet ainsi de faire le départ entre l'usurpation prohibée par l'article 228 et l'usurpation dite inoffensive (306) que le législateur n'a pas entendu incriminer, comme celle qui peut se rencontrer dans les soumonces, les cortèges carnavalesques (307), les représentations théâtrales, cinématographiques ou télévisuelles.

La majorité de la doctrine se rallie à cette jurisprudence ancienne de la Cour de cassation (308).

Toutefois, celle-ci ne fait pas l'unanimité. Ainsi, d'aucuns soutiennent que le dol général est seul exigé, soit la connaissance du caractère délictueux de l'acte consistant en pareil port d'un costume, d'un uniforme, d'une décoration, d'un ruban ou d'autres insignes d'un ordre et la volonté de l'accomplir néanmoins (309), de sorte notamment que le mobile (simple vanité, esprit de spéculation ou toute autre raison individuelle) est indifférent (310).

M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE fondent cette critique sur le fait que le dol général suffit pour toutes les usurpations sanctionnées par le chapitre VI du Titre III du livre II du Code pénal (311) ainsi que pour l'usurpation des divers titres protégés (312) et qu'en tout état de cause, les fictions, telles cel-

(304) Cass., 1^{er} mai 1893, *Pas.*, 1893, I, p. 208.

(305) *Ibid.*

(306) J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, *op. cit.*, p. 53, n° 2.

(307) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 120. Voy. égal. A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 243, n° 407.

(308) F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, T. II, *op. cit.*, p. 270, n° 1147 ; voy. égal. les auteurs cités par A.T., note sous Cass., 12 mai 1981, R.G. 6124, *Pas.*, 1981, I, p. 1047 et par J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, pp. 669 et 670, n° 2886.

(309) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 119 et les références citées ; P. CASIER, « Wederrechtelijk dragen van kledij en erekens », *op. cit.*, pp. 14 à 17, n° 22 à 25.

(310) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 119. Ces auteurs poursuivent en considérant qu'« à vrai dire, la divergence de vue est plus apparente que réelle. Le dol général d'une usurpation implique normalement la volonté d'induire autrui en erreur » (p. 120). Pour A. WEYEMBERGH et L. KENNES (*Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 243, n° 407), la controverse est davantage liée à l'imprécision de la théorie classique du dol général.

(311) Rappelons qu'un dol spécial est également requis pour constituer l'infraction de l'article 227ter (Cass., 12 mai 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1045 ; voy. *supra*). Toutefois, cette disposition a été insérée dans le Code pénal postérieurement à l'ouvrage des professeurs M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE (antérieurement, l'incrimination figurait à l'article 2 de la loi du 30 août 1913 réglementant le port du titre d'avocat, *M.B.*, 25 octobre 1913 ; voy. *supra*).

(312) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 119 ; voy. égal. la note précédente.

les se présentant au théâtre ou sur écran, échappent à la répression pénale (313).

J.-M. PIRET se fonde sur le fait que le législateur n'a pas été animé par la volonté d'atteindre ces fictions et que le dol spécial n'est exigé que lorsque la loi le prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas pour l'usurpation visée par l'article 228. Par ailleurs, selon l'auteur, la bonne foi ou l'erreur invincible de droit pourraient être invoquées (314).

§ 2. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Non. Il n'y a aucune circonstance aggravante au délit de l'article 228 du Code pénal.

§ 3. — PEINES

Amende. La personne — qui porte publiquement un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre qui ne lui appartient pas — est passible d'une amende de 200 euros à 1 000 euros.

Peine de travail. En lieu et place de la peine d'amende, le juge pénal peut prononcer, à titre de peine principale, une peine de travail qui, sauf contraventionnalisation ou admission de circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à 46 heures, ni supérieure à 300 heures (article 37ter, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal). La peine subsidiaire ne pourra consister qu'en une amende, d'un montant compris dans les fourchettes susvisées (article 37ter, § 1^{er}, du Code pénal).

Confiscation spéciale. Constituant l'instrument de l'infraction, l'objet usurpé (un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou un autre insigne d'un ordre) devra, en application de l'article 42, 1^o, du Code pénal, être confisqué, si la propriété en appartient au condamné.

§ 4. — TENTATIVE

Non. En application de l'article 53 du Code pénal, à défaut de texte, la tentative du délit de port illégal d'un costume, d'un uniforme, d'une décoration, d'un ruban ou d'autres insignes d'un ordre n'est pas punissable.

§ 5. — ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

Nature de l'infraction. Prescription. Le délit prévu par l'article 228 n'est pas un délit d'habitude, mais une infraction instantanée ; un fait unique

(313) *Ibid.*, p. 120.

(314) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 670, n° 2887.

suffit pour constituer l'infraction. C'est au moment du port public du costume ou de la décoration que commence le cours de la prescription. Si l'auteur a pris l'habitude de porter un costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes d'un ordre, s'il l'a porté de façon répétée, avec la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à dater de la commission du dernier fait établi et non prescrit, pourvu que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux suivant par un laps de temps plus long que le délai de prescription applicable au fait préalable, en tenant compte de l'interruption ou de la suspension de ce délai. Il n'en est ainsi qu'à la condition que le dernier de ces faits, non prescrit, soit déclaré établi à charge du prévenu (315).

En application de l'article 21, alinéas 1 et 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription est de 5 ans, sauf en cas de contraventionnalisation (1 an).

Détention préventive. L'article 16, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorisant la mise en détention que pour des faits passibles d'un emprisonnement d'un an ou d'une peine plus grave, la détention préventive ne peut pas être ordonnée du chef du délit de l'article 228 (316) (pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227bis du Code pénal).

Mandat d'arrêt européen ou international. Le délit de l'article 228 n'autorise pas l'émission par les autorités judiciaires belges d'un mandat d'arrêt européen (article 3 de la loi 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen), voire, s'agissant des États qui ne sont pas liés à la Belgique par le dispositif du mandat d'arrêt européen, d'un mandat d'arrêt international en vue d'extradition (article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions) (317) (pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227bis du Code pénal).

En revanche, rien n'empêcherait les autorités belges de donner suite à un mandat d'arrêt européen, émis par une autorité judiciaire étrangère, sur la base de faits de la nature de celui visé par l'article 228 du Code pénal, pour autant qu'ils soient punissables, dans l'État d'émission, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum

(315) Exemple parmi d'autres : Cass., 23 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 460.

(316) Il en est de même de divers actes d'information ou d'instruction dont l'engagement est soumis à une telle condition de proportionnalité (voy. par exemple les articles 46ter, § 1^{er}, 46quater, § 1^{er}, 47sexies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle).

(317) Toutefois, si un faux en écritures ou une escroquerie, à l'occasion duquel le costume ou la décoration est usurpé, est commis, ces infractions plus graves (sauf pour certains des faux particuliers prévus par les articles 198 et suivants du Code pénal) peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen ou international.

d'au moins douze mois ou qu'une condamnation à une peine soit intervenue ou qu'une mesure de sûreté ait été infligée, d'une durée d'au moins quatre mois. La condition de double incrimination visée à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 serait en effet vérifiée.

Placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé. Le placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé, ne peut pas être ordonné du chef d'un délit prévu par l'article 228 du Code pénal (article 37, § 2^{quater}, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 2, 1^o, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ; pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227 du Code pénal).

Non bis in idem. Le port illégal d'un uniforme policier, incriminé par l'article 228 du Code pénal, peut également être l'objet d'une infraction administrative. Ainsi, le port par un agent de gardiennage, tel un portier, d'un uniforme qui prête à confusion avec la tenue des agents de la force publique constitue une infraction susceptible d'emporter une amende administrative comprise entre 2 500 euros et 10 000 euros, en application des articles 8, § 1^{er}, 1^o, et 19 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (318), telle que modifiée par la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (319).

Cette double incrimination, administrative et pénale, pose inévitablement la question du cumul des poursuites et des sanctions.

Il a été écrit, sur la base de la jurisprudence alors adoptée par la Cour constitutionnelle (320), que le principe *non bis in idem* n'interdit pas dans cette hypothèse le cumul des poursuites administratives et pénales, compte tenu du défaut d'identité des éléments essentiels des deux infractions (321).

(318) *M.B.*, 29 mai 1990.

(319) *M.B.*, 10 mai 2010.

(320) C. C., 26 avril 2007, n° 67/2007 (au sujet de cet arrêt, cons. F. LUGENTZ, « Le principe *non bis in idem* et le cumul des sanctions administrative et pénale à l'épreuve de la Cour constitutionnelle », *R.D.P.C.*, 2007, pp. 977 à 1006) ; C.C., 18 juin 2008, n° 91/2008 (à propos de cet arrêt, voy. F. LUGENTZ, « Le principe *non bis in idem* et le cumul des sanctions pénale et administrative : la particularité des amendes fiscales », *R.D.P.C.*, 2008, pp. 1069 à 1079). La Cour constitutionnelle relaye, dans ces arrêts, automatiquement la jurisprudence alors adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme (voy. Cour eur. D.H., arrêt *Franz Fischer c. Autriche*, 29 mai 2001 ; voy. toutefois Cour eur. D.H., arrêt *Gökten c. France*, 2 juillet 2002). Voy. toutefois actuellement C. C., 29 juillet 2010, point B.4.5 (à l'aune du moyen invoqué : point B.4.1).

(321) P. EVERAERT, « Les sanctions administratives en matière de gardiennage », *Dr. pén. entr.*, 2009, pp. 201 et 202.

Ce constat de l'hétérogénéité des éléments essentiels des deux infractions suffit-il à autoriser la seconde poursuite ? Pour la Cour de cassation, une réponse positive semble s'imposer. Ainsi, saisie d'un moyen pris de la violation de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour a dit pour droit, dans un arrêt du 25 mai 2011 (322), que ni cette disposition, ni le principe général du droit *non bis in idem* ne sont violés lorsque les faits constitutifs de deux infractions ne sont pas, en substance, les mêmes, ce qui est le cas lorsque l'élément moral incriminé diffère d'un délit à l'autre.

Toutefois, cette solution est contestée, sur la base de la jurisprudence dite *Zolotoukhine*, issue de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, en Grande Chambre, le 10 février 2009 (323). La Cour européenne y décide que « l'article 4 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde "infraction" pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes » (324) et qu'en vue d'apprécier si les faits à l'origine des deux procédures visant à l'infliction d'une sanction pénale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme sont identiques ou en substance les mêmes, l'examen doit nécessairement porter sur l'« ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant le même contrevenant et indissociablement liées entre elles dans le temps et l'espace » (325), (326).

§ 6. – RAPPROCHEMENTS

Outre les rapprochements généraux (voy. *supra*), il y lieu de citer notamment :

- les articles 142 à 146 du Code pénal concernant les délits en matière de libre exercice des cultes (voy. *supra*) ;
- l'article 227 du Code pénal relatif à l'immixtion dans les fonctions publiques.

Le port illégal de costume ou de décoration, s'il constitue la manœuvre ou la mise en scène qui sont de nature à faire croire que leur auteur a les pouvoirs attribués par la loi à un fonctionnaire ou officier public, est également un élément constitutif du délit d'immixtion dans les fonctions publiques ;

(322) Cass., 25 mai 2011, R.G. P. 11.0199.F, avec conclusions avocat général J.-M. GENICOT.

(323) Cour eur. D.H. (Gr. Ch.), arrêt *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, 10 février 2009.

(324) *Ibid.*, § 82.

(325) *Ibid.*, § 84.

(326) Sur ces approches, voy. G.-F. RANERI, « *Non bis in idem* — La Cour de cassation rejette-t-elle la jurisprudence *Zolotoukhine* ? », note sous Cass., 25 mai 2011, *J.T.T.*, 2012, pp. 52 à 54 et 95, et les références citées.

- l'article 385 du Code pénal relatif aux outrages publics aux bonnes mœurs.

Une autre restriction à la liberté d'habillement tient également à la nécessité de ne pas outrager les bonnes mœurs ;

- l'article 18 du Code pénal militaire, qui énonce qu'est considéré comme espion et sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, tout individu qui se sera introduit déguisé dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ;
- l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif à l'emblème de la police fédérale et de la police locale (327), qui énonce que « sans préjudice de l'application de l'article 228 du Code pénal », l'emblème déterminé à l'article 1^{er} de cet arrêté royal ne peut pas être utilisé, sous quelque forme que ce soit, par un service de police avant le 1^{er} janvier 2002, sous réserve des dérogations établies à l'alinéa 2 de cet article 2 ;
- l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 30 mars 1983 relatif à la protection du symbole, de l'emblème et de la devise olympiques (328), qui punit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 euros à 2 000 euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en vue d'activités d'éducation physique et de sport, ou à des fins commerciales ou publicitaires, utilise sans autorisation les termes, devise ou emblèmes visés aux articles 1 (329) et 2 (330), ou fait usage de termes, d'une devise ou d'un emblème qui peuvent prêter à confusion avec ceux qui sont visés aux articles 1 et 2.

Relevons qu'il s'agit d'un délit sur plainte, la poursuite ne pouvant avoir lieu que sur la plainte du Comité olympique et interfédéral belge (article 4, alinéa 2) ;

- l'article 2 de la loi du 16 février 1954 relative à la protection de la canne blanche (331).

(327) M.B., 22 août 2000.

(328) M.B., 14 mai 1983.

(329) L'article 1^{er} énonce que « l'usage en vue d'activités d'éducation physique et de sport, ainsi qu'à des fins commerciales ou publicitaires des termes "Jeux olympiques", "Olympiades", "olympique", ainsi que la devise "*Citius, altius, fortius*", et de l'emblème olympique composé de cinq anneaux entrelacés, bleu, jaune, noir, vert et rouge, dont le modèle a été déposé par le baron Pierre de Coubertin au Congrès olympique de Paris en 1914, est réservé au Comité olympique et interfédéral belge (COIB), et aux personnes et groupements autorisés par ce comité ».

(330) L'article 2 énonce que « les dispositions de l'article 1 sont également applicables à l'usage et à la reproduction de l'emblème du Comité olympique et interfédéral belge, composé de cinq anneaux d'or entrelacés sur champ de gueule, surmontant un écusson portant le lion hissant d'or sur champ de sable ».

(331) M.B., 21 mars 1954.

L'usage illégal de la canne blanche, pour faire appel à la charité publique, est un délit (amende de 26 euros à 500 euros et/ou emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des peines qui concernent l'abus de confiance et l'escroquerie). Dans les autres cas, cette usurpation est une contravention (amende de 1 euro à 25 euros) ;

- les articles 1 et suivants de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées (332).

L'article 1^{bis}, 1^o, de cette loi prohibe notamment les exhibitions en public de particuliers en groupe qui, soit par les exercices auxquels ils se livrent, soit par l'uniforme ou les pièces d'équipement qu'ils portent, ont l'apparence de troupes militaires. Sont exceptés de cette interdiction, les groupes qui poursuivent exclusivement un but charitable.

En application de l'article 2, alinéa 1^{er}, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 euros à 300 euros, ou d'une de ces peines seulement, « sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions pénales plus sévères », ceux qui organisent une exhibition en violation de l'article 1^{bis}, ceux qui leur prêtent un concours et ceux qui en font partie. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que les uniformes et insignes distinctifs des milices ou organisations, ou de ceux qui s'exhibent en public, sont saisis, ainsi que leurs armes, le matériel et tous objets leur servant ou destinés à leur servir et que le tribunal ordonne la confiscation des objets visés par le présent article, même s'ils n'appartiennent pas au condamné ;

- les règlements communaux de police.

Fréquemment, les communes édictent des règlements de police prohibant des travestissements ou ne les autorisant que, lors de certaines festivités, à certaines conditions.

Ainsi, le règlement communal de police de La Louvière (333), dans sa version applicable depuis le 1^{er} janvier 2009, prévoit les infractions suivantes :

- article 10 : « Nul ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Cette disposition ne s'applique pas en temps de carnavals et de soumonces y préjudant dûment autorisés, ni à l'occasion d'un bal masqué public ou accessible au public ».

- article 11 (infraction administrative) : « Les personnes autorisées, en application de l'article 10, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peu-

(332) M.B., 7 août 1934.

(333) <http://www.lalouviere.be/UploadDirectory/Files/rcpfinal.pdf>.

vent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommode les personnes.

Cette interdiction de porter armes ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement ».

- article 12, alinéa 1^{er} (infraction administrative) : « Le port de travestis imitant la tenue actuelle des services de police, de sécurité, de la Croix-Rouge, de l'armée ou d'inspiration nazie est interdit ».

L'amende administrative est d'un montant maximum de 250 euros et 125 euros pour les mineurs de plus de 16 ans (voy. les articles 194 à 199). En ce qui concerne les peines, il est prévu que « sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement sont punies des peines de simple police » (article 200).

Section 7. – Le port illégal de décoration, de ruban ou autres insignes d'un ordre étranger

Généralités. L'article 229 du Code pénal incrimine le fait pour un citoyen belge d'avoir porté publiquement, sans avoir obtenu l'autorisation royale, sa décoration étrangère ou une composante de celle-ci (un ruban ou un insigne).

§ 1. – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

I. – Éléments matériels

Auteur. À la différence de l'article 228, l'article 229 du Code pénal s'applique uniquement aux Belges (« le Belge » : article 229 *ab initio*). Ainsi, les étrangers, régulièrement décorés d'un ordre étranger, qui se trouvent, voire même habitent, sur le territoire de la Belgique, ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 229 (334) : ils peuvent donc porter ladite décoration conférée par une autorité étrangère sans avoir à solliciter l'autorisation du Roi (335).

Port d'une décoration, d'un ruban ou d'autres insignes d'un ordre étranger. L'article 229 s'applique uniquement aux décorations, rubans ou

autres insignes des « véritables ordres étrangers » (336), ainsi que cela ressort des travaux préparatoires (337) et du texte de la disposition (« ordre étranger »). Dans le cadre de cette disposition, et à la différence de l'article 228, la notion d'ordre étranger s'entend donc de manière restrictive, pour ne viser que les « ordres de chevalerie conférés par des souverains ou des chefs d'État étrangers » (338), en ce compris les ordres pontificaux (339). Il s'ensuit que ne constituent pas un ordre étranger au sens de l'article 229, les palmes académiques (340), lesquelles ne sont pas délivrées par le Président de la République française. Cependant, ce point de vue n'est pas unanime. En effet, d'aucuns considèrent que l'article 229 protège toutes les décorations officielles étrangères, dans la mesure où « il n'existe aucune raison de penser que les mots "décoration, ruban ou autres insignes d'un ordre" à l'article 229 ont un autre sens qu'à l'article 228 » (341).

Port d'une décoration étrangère régulièrement conférée. Si l'auteur n'a pas régulièrement reçu de l'autorité étrangère la décoration, le ruban ou l'insigne (aucune décoration conférée, autorité étrangère incompétente (342) ou illégitime (343)), son port ne rentre pas dans les prévisions de l'article 229, mais dans celles de l'article 228 du Code pénal (344).

Port sans autorisation du Roi. L'exigence de l'autorisation royale est justifiée par le fait que les distinctions étrangères pourraient récompenser des services rendus à un État étranger, au détriment des intérêts nationaux ou de la dignité de la patrie (345), (346).

(336) *Ibid.*

(337) J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, op. cit., p. 200, n° 55.

(338) *Ibid.* ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 297, n° 471.

(339) Cass., 27 avril 1885, *Pas.*, 1885, I, p. 135 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *ibid.*

(340) Bruxelles, 31 octobre 1923, *B. J.*, 1924, 113 ; J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, op. cit., p. 57, n° 14 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *ibid.* ; J. CONSTANT, *ibid.*

(341) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 669, n° 2882 ; R.P.D.B., v° « Usurpation de fonctions », n°s 196 et sv.

(342) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 669, n° 2884.

(343) *Ibid.*, p. 667, n° 2878.

(344) *Ibid.*, p. 668, n° 2880.

(345) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 125 et la référence citée ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 668, n° 2881.

(346) Une proposition de loi avait été déposée en vue d'insérer un alinéa 2 à l'article 229, alinéa libellé comme suit : « Si la distinction honorifique a été obtenue d'un gouvernement qui était en guerre avec la Belgique au moment de l'octroi de cette distinction, l'infraction prévue à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200 à 1 000 francs ou d'une de ces peines seulement ».

Cette proposition a été suscitée par le fait qu'un citoyen belge s'était affiché porteur de décorations qu'il avait obtenues, pendant la Seconde Guerre mondiale, d'un gouvernement ennemi, au service duquel il s'était mis et par le caractère trop faible de la peine infligeable sur pied de l'article 229. « Il apparaît au contraire que ceux qui porteraient les distinctions honorifiques qui furent la récompense de leur trahison, devraient encourir des pénalités beaucoup plus graves, et notamment d'emprisonnement qui rappelle à leur mémoire, sinon leur conscience, les impératifs de la fidélité à la Patrie » (Proposition de loi complétant l'article 229 du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1952-1953, n° 709).

(334) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 124.

(335) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., pp. 662 et 668, n°s 2866 et 2881.

Tant que le Roi n'a pas donné son autorisation (347), le citoyen belge ne peut porter une décoration étrangère, son ruban ou son insigne : le défaut d'autorisation frappe donc ce port d'illégalité.

Si la décoration étrangère n'a pas été régulièrement conférée à l'agent (voy. *supra*), l'autorisation du Roi n'a pas pour effet d'immuniser cette illégalité, laquelle continue à tomber sous le coup de l'article 228 du Code pénal. Suivant les circonstances, l'erreur invincible pourra être invoquée.

Port public. À défaut de publicité, l'article 229 ne s'applique pas. La publicité requise n'est pas déterminée par le législateur. Une publicité absolue n'est pas nécessaire pour que l'infraction soit constituée ; une publicité relative suffit. Celle-ci relève de l'appréciation en fait du juge (348).

Comme à l'article 228, la doctrine souligne ici que la publicité englobe le port de la décoration étrangère, de son ruban ou son insigne « dans un lieu public ou dans une réunion ou un endroit plus ou moins ouvert au public » (349). Elle souligne aussi que la publicité fait défaut en cas de port chez soi ou dans une réunion intime (350).

Pour plus de détails sur cet élément de publicité, nous renvoyons à notre commentaire y consacré dans l'article 231 du Code pénal.

Articulation des articles 228 et 229 du Code pénal. Les hypothèses suivantes rentrent dans les prévisions de l'article 228 :

- le Belge qui porte en Belgique une décoration belge qui ne lui appartient pas ;
- le Belge qui porte en Belgique une décoration étrangère qui ne lui appartient pas, ce qui est notamment le cas lorsqu'elle ne lui pas été régulièrement conférée ;
- l'étranger qui porte en Belgique une décoration belge qui ne lui appartient pas ;
- l'étranger qui porte en Belgique une décoration étrangère qui ne lui appartient pas, ce qui est notamment le cas lorsqu'elle ne lui pas été régulièrement conférée.

L'hypothèse suivante est la seule à rentrer dans les prévisions de l'article 229 : le Belge qui porte en Belgique une décoration étrangère qui lui appartient, sans l'autorisation du Roi.

II. – Éléments moral

Dol général. Le dol général suffit à asseoir l'infraction de l'article 229 (351).

§ 2. – CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Non. Il n'y a aucune circonstance aggravante au délit de l'article 229 du Code pénal.

Lors de la session 1952-1953, a été déposée une proposition de loi visant à ériger en circonstance aggravante le fait que la distinction honorifique, portée sans autorisation royale, avait été conférée par un gouvernement qui était en guerre avec la Belgique au moment de son octroi (352).

§ 3. – PEINE

Amende. L'auteur est passible d'une peine de 50 euros à 500 euros.

Peine de travail. En lieu et place de la peine d'amende, le juge pénal peut prononcer, à titre de peine principale, une peine de travail qui, sauf contractualisation ou admission de circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à 46 heures, ni supérieure à 300 heures (article 37ter, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal). La peine subsidiaire ne pourra consister qu'en une amende, d'un montant compris dans les fourchettes susvisées (article 37ter, § 1^{er}, du Code pénal).

Confiscation spéciale. Conformément à l'article 42, 1^o, du Code pénal, la décoration, le ruban ou l'insigne porté illégalement devra être confisqué, si la propriété en appartient au condamné.

§ 4. – TENTATIVE

Non. En application de l'article 53 du Code pénal, à défaut de texte, la tentative du délit de l'article 229 n'est pas punissable.

§ 5. – ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

Nature de l'infraction. Prescription. Le délit prévu par l'article 229 n'est pas un délit d'habitude, mais une infraction instantanée ; un fait unique suffit pour constituer l'infraction. C'est au moment du port public de la

(347) J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., pp. 297 et 298, n° 471.

(348) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 124.

(349) *Ibid.*, p. 119.

(350) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 669, n° 2885.

(351) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 125 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 298, n° 471.

(352) Proposition de loi complétant l'article 229 du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1952-1953, n° 709.

décoration étrangère que commence le cours de la prescription. Si l'auteur a pris l'habitude de porter la décoration étrangère, s'il l'a porté de façon répétée, avec la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à dater de la commission du dernier fait établi et non prescrit, pourvu que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux suivant par un laps de temps plus long que le délai de prescription applicable au fait préalable, en tenant compte de l'interruption ou de la suspension de ce délai. Il n'en est ainsi qu'à la condition que le dernier de ces faits, non prescrit, soit déclaré établi à charge du prévenu (353).

En application de l'article 21, alinéas 1 et 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription est de 5 ans, sauf en cas de contraventionnalisation (1 an).

Détention préventive. L'article 16, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorisant la mise en détention que pour des faits passibles d'un emprisonnement d'un an ou d'une peine plus grave, la détention préventive ne peut pas être ordonnée du chef du délit de l'article 229 (354) (pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227bis du Code pénal).

Mandat d'arrêt européen ou international. Le délit de l'article 229 n'autorise pas l'émission par les autorités judiciaires belges d'un mandat d'arrêt européen (article 3 de la loi 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen), voire, s'agissant des États qui ne sont pas liés à la Belgique par le dispositif du mandat d'arrêt européen, d'un mandat d'arrêt international en vue d'extradition (article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions) (355) (pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227bis du Code pénal).

En revanche, rien n'empêcherait les autorités belges de donner suite à un mandat d'arrêt européen, émis par une autorité judiciaire étrangère, sur la base de faits de la nature de celui visé par l'article 229 du Code pénal, pour autant qu'ils soient punissables, dans l'État d'émission, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou qu'une condamnation à une peine soit intervenue ou qu'une mesure de sûreté ait été infligée, d'une durée d'au moins quatre

(353) Exemple parmi d'autres : Cass., 23 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 460.

(354) Il en est de même de divers actes d'information ou d'instruction dont l'engagement est soumis à une telle condition de proportionnalité (voy. par exemple les art. 46ter, § 1^{er}, 46quater, § 1^{er}, 47sexies, § 2, al. 2, du Code d'instruction criminelle).

(355) Toutefois, si un faux en écritures ou une escroquerie, à l'occasion duquel la décoration étrangère est illégalement portée, est commis, ces infractions plus graves (sauf pour certains des faux particuliers prévus par les articles 198 et suivants du Code pénal) peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen ou international.

mois. La condition de double incrimination visée à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 serait en effet vérifiée.

Placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé. Le placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé, ne peut pas être ordonné du chef d'un délit prévu par l'article 229 du Code pénal (article 37, § 2quater, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 2, 1^o, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ; pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227 du Code pénal).

Section 8. – L'usurpation de titres de noblesse

Généralités. Le titre de noblesse ne faisant pas partie du nom, son usurpation n'est pas réprimée par l'article 231 du Code pénal relatif au port illégal de faux nom (voy. *infra*), mais spécifiquement par l'article 230 de ce code.

Toutefois, c'est bel et bien l'article 231 qui s'applique, d'une part, en cas d'ajout illégal d'une particule au nom patronymique (voy. *infra*) : en effet, la particule est « sans rapport nécessaire avec la noblesse », mais est une « composante du nom de famille *stricto sensu* » (356). D'autre part, c'est également l'article 231 qui s'applique en cas de changement apporté, en violation de la loi, à la forme du nom dans l'intention de se faire passer pour un membre de la noblesse, sans qu'il y ait usurpation d'un des titres de noblesse protégés (voy. *infra*).

§ 1. – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

I. – Éléments matériels

Auteur. L'usurpateur d'un titre de noblesse peut être belge ou étranger (357).

Port d'un titre de noblesse. L'article 113 de la Constitution énonce que le Roi (358) a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais

(356) Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2010, p. 80, note 200.

(357) Cons. J.-M. PRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 672, n° 2893.

(358) L'octroi par le Roi d'une faveur nobiliaire exige le contreseing du ministre des Affaires étrangères.

y attacher aucun privilège. L'article 230 du Code pénal (359) assure le respect sur le plan répressif de cette prérogative royale (360).

L'article 230 du Code pénal protège tous les titres de noblesse. Ceux-ci sont, en Belgique, par ordre hiérarchique croissant, écuyer (pour les dames : sans équivalent en français ; *jonkvrouw* en néerlandais), chevalier (pour les dames : sans équivalent ni en français, ni en néerlandais), baron/baronne, vicomte/vicomtesse, comte/comtesse, marquis/marquise, duc/duchesse, prince/princesse (361).

Même si le texte de l'article 230 utilise le pluriel, le port illégal d'un seul titre nobiliaire tombe sous le coup de cette disposition (362).

Les titres nobiliaires étant régis par le statut personnel de ceux à qui ils appartiennent, les nobles étrangers sont autorisés à porter en Belgique, sans autorisation royale, leur titre étranger (363). En revanche, les Belges ne sont pas autorisés à porter, en Belgique, un titre de noblesse octroyé par un État étranger (364), (365) (en ce compris un titre de noblesse conféré par le chef de l'État de la Cité du Vatican, le souverain pontife (366)), d'aucuns admettant toutefois la possibilité d'une reconnaissance royale (367), (368).

Cette prohibition tient à la crainte que le titre de noblesse étranger ait été accordé pour récompenser un acte antagonique aux intérêts de l'État belge (369).

(359) Ainsi que l'article 232 du Code pénal (voy. *infra*).

(360) Cons. Cass., 23 mai 1882, *Pas.*, 1882, I, p. 316.

(361) Le « Service de la Noblesse » du Service public fédéral des Affaires étrangères est le point de contact idéal pour déterminer si une personne appartient à la noblesse belge et son titre.

(362) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 672, n° 2891.

(363) Sauf si l'attribution du titre de noblesse étranger déroge à une loi d'ordre public international : J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 674, n° 2898 ; *R.P.D.B.*, v° « Usurpation de fonctions », n° 235.

(364) Gand, 27 juin 1934, *R.D.P.C.*, 1934, p. 843, avec obs. M. DE WILDE ; Corr. Bruxelles, 18 juillet 1921, *R.D.P.C.*, 1922, p. 170 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 673, n° 2898 et les références citées ; *R.P.D.B.*, v° « Usurpation de fonctions », n° 232 ; J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, *op. cit.*, p. 437, n° 1514 ; J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, *op. cit.*, p. 301, n° 39, pp. 312 et 313, n° 45. *Contra* J. VAN den HEUVEL, « Les titres de noblesse étrangers », *B.J.*, 1883, col. 929.

(365) J.-M. PIRET (« Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 674, n° 2898) ajoute toutefois qu'« il est [...] admis que les Belges peuvent porter, comme simple appellation honorifique, un titre de noblesse conféré par un État étranger, en indiquant en même temps l'autorité étrangère qui le leur a conféré, par exemple "comte romain" ou "comte du Pape" » (en ce sens, Gand, 27 juin 1934, *R.D.P.C.*, 1934, p. 843 et M. DE WILDE, obs. sous cet arrêt, p. 845).

(366) Corr. Gand, 7 juin 1883, *Pas.*, 1883, III, p. 187. Dans le même sens, dans le cadre de l'article 229 du Code pénal, Cass., 27 avril 1885, *Pas.*, 1885, I, p. 135 (voy. *supra*).

(367) J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, *op. cit.*, p. 59, n° 2 ; *R.P.D.B.*, v° « Usurpation de fonctions », n° 232 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 131 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, *op. cit.*, p. 298, n° 473. *Contra* site internet du Service public fédéral des Affaires étrangères : <http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Protocole/Noblesse/faq/>.

(368) Ou la possibilité de porter de simples appellations honorifiques étrangères : M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 131.

(369) Corr. Gand, 7 juin 1883, *Pas.*, 1883, III, p. 187.

La circonstance que le titulaire ait régulièrement reçu du Chef d'État étranger cette décoration est indifférente au regard de l'article 230.

L'article 230 du Code pénal ne concerne ni les prédicats (370), ni les armoiries, de sorte que n'est pas punissable, à l'aune de cette disposition (371), celui qui se les attribue illégalement (372), *motu proprio* ou par usurpation (373), (374). Il est néanmoins considéré que « [...] l'interdiction de porter des titres de noblesse en vertu de l'article 31 du Code pénal emporte l'interdiction de porter un blason comprenant les insignes de ces titres et la violation de cette interdiction est sanctionnée par l'article 230 » (375), (376).

Titre n'appartenant pas à l'auteur. L'article 230 du Code pénal vise :

- celui qui porte un titre nobiliaire, sans être noble, sans qu'aucun titre de noblesse ne lui ait jamais été octroyé (377) (378),
- celui qui porte un titre nobiliaire différent de celui qu'il possède réellement (379),
- celui qui s'est vu interdire, à perpétuité ou temporairement, le droit de porter le titre de noblesse, à la suite de certaines condamnations pénales (articles 19 et 31 et suivants du Code pénal).

L'expression « qui ne lui appartient pas » doit s'interpréter « en ce sens qu'il n'a pas droit de le porter » (380). Ainsi, lorsqu'une personne n'a plus le droit de porter le titre de noblesse, fut-ce temporairement, celui-ci ne lui appartient plus et est passible de l'article 230.

(370) Cons. J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 673, n° 2896.

(371) Toutefois, des « lois » particulières peuvent prévoir une protection, générale ou spécifique. Voy. ainsi l'article 9 du décret de la Communauté flamande du 3 février 1998 fixant les armoiries de personnes privées et d'institutions (*M.B.*, 21 mars 1998) : « sans préjudice de l'exécution des peines prévues dans le Code pénal ou dans d'autres lois ou décrets, la personne portant d'une manière illicite des armoiries reconnues ou concédées, est punie d'une amende de cent euros au moins et de cinquante mille euros au plus ».

(372) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 131.

(373) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 674, n° 2899.

(374) L'article 184 du Code pénal relatif à la contrefaçon de sceaux, timbres ou marques pourrait trouver à s'appliquer.

(375) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 131, note 6.

(376) En ce qui concerne les appellations de courtoisie (« Messire », « Hoog(wel)geboren »), la question de l'application de l'article 230 du Code pénal est controversée : M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 131 et les références citées.

(377) *Ibid.* ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 674, n° 2900 ; I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », *Postal Memorialis*, décembre 2008, N50/27.

(378) En cas de perte de la nationalité belge (en ce compris par la renonciation), le droit de porter le titre de noblesse belge se perd si le nouveau statut national n'autorise pas pareil port : M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 130. L'erreur invincible de droit pourrait, le cas échéant, être invoquée. Rappelons que toute personne qui a perdu la nationalité belge peut la recouvrer, moyennant certaines conditions.

(379) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *ibid.*

(380) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 665, n° 2874.

Port public. À défaut de publicité, l'article 230 ne s'applique pas. Le législateur pénal ne détermine pas l'étendue de la publicité requise, s'en remettant, à cet égard, à l'appréciation en fait du juge du fond (381).

Une publicité relative suffit pour que l'infraction soit constituée. Ainsi, il est satisfait à la condition de publicité requise par l'article 230, lorsque le juge du fond constate que « c'est ostensiblement, dans le cercle de ses amis et des personnes avec lesquelles il avait des relations habituelles », que le prévenu se prévaut d'un titre nobiliaire, auquel il savait ne pas avoir droit (382). Il y est également satisfait lorsque l'attribution du titre de noblesse s'est faite « dans des communications au public, notamment la lettre de faire part du décès du père du prévenu » (383).

Pour plus de détails sur cet élément de publicité, nous renvoyons à notre commentaire y consacré dans l'article 231 du Code pénal.

II. – Éléments moral

Dol général. Pour la Cour de cassation, l'article 230 du Code pénal sanctionne l'attribution abusive d'un titre de noblesse, « cette attribution fût-elle dégagée de toute pensée de dol ou de fraude préjudiciable aux tiers » ; « les travaux législatifs attestent en ce sens la portée dudit article, comme sanction de l'article [113] de la Constitution, lequel fait de la collation des titres de noblesse une prérogative de la couronne » ; « il suffit donc que l'usurpation soit inspirée par la seule intention de prendre un titre de noblesse qu'on sait ne pas avoir le droit de porter [...] » (384).

Cette seule intention caractérise l'élément moral au vœu de la loi (385) ; c'est dire, en d'autres termes, que le dol général suffit (386).

Il importe dès lors peu que l'auteur n'a pas l'intention de faire des dupes, de se procurer un bénéfice illicite (387), de nuire ou qu'il ait agi par méchanceté, par vanité ou par vantardise (388).

§ 2. – CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Non. Aucune circonstance aggravante n'est prévue.

(381) Cass., 23 mai 1882, *Pas.*, 1882, I, p. 316.

(382) *Ibid.*

(383) Corr. Bruxelles, 18 juillet 1921, *R.D.P.C.*, 1922, p. 170.

(384) Cass., 23 mai 1882, *Pas.*, 1882, I, p. 316 ; F. GORLE, « Usurpation de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 8/1.

(385) Cass., 23 mai 1882, *Pas.*, 1882, I, p. 316 ; F. GORLE, *ibid.*

(386) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 675, n° 2902 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 132.

(387) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *ibid.*

(388) G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, *op. cit.*, p. 286K.

§ 3. – PEINE

Amende. Celui qui s'attribue publiquement un titre de noblesse ne lui appartenant pas est passible d'une amende de 200 euros à 1 000 euros.

Peine de travail. En lieu et place de la peine d'amende, le juge pénal peut prononcer, à titre de peine principale, une peine de travail qui, sauf contraventionnalisation ou admission de circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à 46 heures, ni supérieure à 300 heures (article 37ter, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal). La peine subsidiaire ne pourra consister qu'en une amende, d'un montant compris dans les fourchettes susvisées (article 37ter, § 1^{er}, du Code pénal).

Confiscation spéciale. Si des cartes de visite, des faire-part... ont servi ou ont été destinés à commettre l'usurpation, le juge est obligé de les confisquer, si la propriété en appartient toujours au condamné (article 42, 1^o, du Code pénal). Tel ne sera plus le cas, si ces cartes ou faire-part ont déjà été remis ou envoyés (389).

Si des cartes de visite, des faire-part... ont été le produit de l'infraction (390), la confiscation est obligatoire, même si la propriété n'appartient plus au condamné (article 42, 2^o, du Code pénal).

Si la matérialisation de l'attribution illégale d'un titre de noblesse a lieu dans des actes officiels (voy. égal. l'art. 232 du Code pénal), se pose la question de leur rectification (391).

§ 4. – TENTATIVE

Non. En application de l'article 53 du Code pénal, à défaut de texte, la tentative du délit d'usurpation du titre de noblesse n'est pas punissable.

§ 5. – ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

Nature de l'infraction. Prescription. Le délit prévu à l'article 230 du Code pénal n'est pas un délit d'habitude, mais une infraction instantanée : un fait unique suffit pour constituer l'infraction, qui se réalise donc par le simple port public du titre de noblesse. C'est à ce moment que commence le cours de la prescription. En cas de port répété du titre de noblesse, constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de

(389) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 127.

(390) Sur la différence entre faux-objet et faux-produit, voy. par exemple D. VANDERMEERSCH, « La saisie en matière pénale », *Beslag en verbeurdverklaring van criminele voorwerpen — Saisie et confiscation des profits du crime* (D. VANDERMEERSCH et al.), Anvers, Maklu, 2004, pp. 25 et 26.

(391) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 127.

l'ensemble des faits, qu'à dater de la commission du dernier fait établi et non prescrit, pourvu que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux suivant par un laps de temps plus long que le délai de prescription applicable au fait préalable, en tenant compte de l'interruption ou de la suspension de ce délai. Il n'en est ainsi qu'à la condition que le dernier de ces faits, non prescrit, soit déclaré établi à charge du prévenu (392).

En application de l'article 21, alinéas 1 et 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription est de 5 ans, sauf en cas de contraventionnalisation (1 an).

Détention préventive. L'article 16, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorisant la mise en détention que pour des faits passibles d'un emprisonnement d'un an ou d'une peine plus grave, la détention préventive ne peut pas être ordonnée du chef du délit de l'article 230 (393) (pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227bis du Code pénal).

Mandat d'arrêt européen ou international. Le délit de l'article 230 n'autorise pas l'émission par les autorités judiciaires belges d'un mandat d'arrêt européen (article 3 de la loi 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen), voire, s'agissant des États qui ne sont pas liés à la Belgique par le dispositif du mandat d'arrêt européen, d'un mandat d'arrêt international en vue d'extradition (article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions) (394) (pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227bis du Code pénal).

En revanche, rien n'empêcherait les autorités belges de donner suite à un mandat d'arrêt européen, émis par une autorité judiciaire étrangère, sur la base de faits de la nature de celui visé par l'article 230 Code pénal, pour autant qu'ils soient punissables, dans l'État d'émission, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou qu'une condamnation à une peine soit intervenue ou qu'une mesure de sûreté ait été infligée, d'une durée d'au moins quatre mois. La condition de double incrimination visée à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 serait en effet vérifiée.

(392) Exemple parmi d'autres : Cass., 23 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 460.

(393) Il en est de même de divers actes d'information ou d'instruction dont l'engagement est soumis à une telle condition de proportionnalité (voy. par exemple les articles 46ter, § 1^{er}, 46quater, § 1^{er}, 47sexies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle).

(394) Toutefois, si un faux en écritures ou une escroquerie, à l'occasion duquel le titre de noblesse est usurpé, est commis, ces infractions plus graves (sauf pour certains des faux particuliers prévus par les articles 198 et suivants du Code pénal) peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen ou international.

Placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé. Le placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé, ne peut pas être ordonné du chef d'un délit prévu par l'article 230 du Code pénal (article 37, § 2quater, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 2, 1^o, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ; pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227 du Code pénal).

§ 6. – RAPPROCHEMENTS

À titre de rapprochements spécifiques, il peut notamment être fait mention des dispositions suivantes :

- l'article 232 du Code pénal, en vertu duquel tout fonctionnaire, tout officier public qui, dans ses actes, attribuera aux personnes y dénommées des titres de noblesse qui ne leur appartiennent pas, sera puni, en cas de connivence, d'une amende de 200 euros à 1 000 euros (voy. *infra*) ;
- l'article 9 du décret de la Communauté flamande du 3 février 1998 fixant les armoiries de personnes privées et d'institutions (*M.B.*, 21 mars 1998), aux termes duquel « sans préjudice de l'exécution des peines prévues dans le Code pénal ou dans d'autres lois ou décrets, la personne portant d'une manière illicite des armoiries reconnues ou concédées, est punie d'une amende de cent [euros] au moins et de cinquante mille [euros] au plus » (voy. *supra*).

Section 9. – L'usurpation du nom patronymique

Généralités. L'article 231 du Code pénal protège le nom. Il en assure la fixité et en réprime toute falsification. Ainsi, selon la Cour de cassation, cette disposition « est avant tout une disposition d'ordre public et de police, édictée en vue de soustraire à toute incertitude l'individualité des citoyens » (395). La doctrine ajoute que cette disposition assure la protection du nom également « en tant qu'il est l'objet d'un droit *sui generis*, au profit du titulaire du patronyme usurpé » (396).

(395) Cass., 5 juillet 1897, *Pas.*, 1897, I, p. 245, avec conclusions procureur général L. MÉLOT, alors premier avocat général.

(396) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 135.

§ 1. – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

I. – Éléments matériels

Auteur. L'usurpateur peut être un Belge ou un étranger (« quiconque » : article 231 *ab initio*) (397).

L'étranger peut être puni même s'il se cantonne à continuer à porter en Belgique un faux nom qu'il avait endossé dans un autre pays et même si, dans celui-ci, le port d'un autre nom que le sien n'est punissable qu'à la condition d'être perpétré dans une intention frauduleuse (398).

Port — Acte personnel et positif. Si le décret du 6 fructidor an II incriminait le fait de « porter » un faux nom, l'article 231 du Code pénal punit le fait de le « prendre ». Toutefois, il n'y a eu là aucune volonté de modifier l'incrimination et ces verbes sont considérés comme équivalents (399). Le verbe « prendre », employé par cette disposition, renvoie indifféremment à celui d'utiliser, de porter (400) ; « *aldus omvat [het] niet alleen het dragen van een andere familienaam dan de zijne, maar ook het aannemen van een andere schrijfwijze of de toevoeging van een aanloop of een toenaam* » (401) (voy. *infra*).

L'article 231 du Code pénal exige :

- un port personnel du faux nom (402), de sorte qu'échappe à cette disposition, celui qui attribue un faux nom à une tierce personne (403), telle l'inscription d'un faux nom sur une pierre tombale (404) ;
- un acte positif (405), actif (406), de la part de l'auteur, de sorte que « ne serait pas punissable celui qui se bornerait à se laisser attribuer un faux nom par d'autres, sans protester. Encore faudrait-il, pour échapper à la

(397) *Ibid.* ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », note sous Anvers, 6 novembre 1987, *R.W.*, 1988-1989, p. 818.

(398) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 676, n° 2906. Rapp. de L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, mis à jour au 15 mai 1997, p. 5, n° 7.

(399) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, pp. 676 et 677, n° 2908.

(400) I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », *op. cit.*, N50/25 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, *op. cit.*, p. 3, n° 3.

(401) W. PINTENS, « Naam », *A.P.R.*, 1983, p. 113, n° 262.

(402) Bruxelles, 11 février 2004, *R.W.*, 2006-07, p. 689, avec note. J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 677, n° 2909 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, *op. cit.*, p. 3, n° 3.

(403) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *ibid.* ; L. DE SCHEPPER, *ibid.* Cette attribution d'un nom mensonger pourra toutefois tomber sous le coup de l'article 232 du Code pénal (voy. *infra*), si elle est le fait d'un fonctionnaire ou d'un officier public.

(404) *Pand. B.*, v° « Faux nom », n° 42 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *ibid.* ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, *op. cit.*, p. 286M.

(405) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *ibid.*

(406) Bruxelles, 11 février 2004, *R.W.*, 2006-07, p. 689, avec note ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », note sous Anvers, *op. cit.*, p. 817.

sanction pénale, qu'il n'ait pas provoqué la confusion d'une manière ou d'une autre, soit personnellement, soit avec l'aide de complices. Car il peut y avoir participation punissable à l'infraction, dans le chef de ceux qui contribueraient activement à l'usurpation d'un nom par un tiers » (407).

Pour certains (408), la seule circonstance que l'auteur réponde affirmativement à la question de savoir s'il était le fils d'une autre personne que son père ne caractérise pas cet acte positif ; la cour d'appel d'Anvers (409) en a plutôt déduit un défaut d'élément moral (voy. *infra*).

Port verbal ou écrit. Le port public du faux nom peut se réaliser verbalement ou dans un écrit (410), auquel cas peut se poser la question du concours avec un faux en écritures (voy. *infra*).

Port d'un nom n'appartenant pas à l'auteur. Patronyme. En punissant celui qui s'empare d'« un nom qui ne lui appartient pas », le législateur a voulu atteindre celui qui s'attribue un autre nom que le patronyme (411) figurant dans l'acte de naissance (412). Les autres actes de l'état civil n'ont, à cet égard, aucune valeur de référence (413).

Toutefois, « s'il n'y a pas d'acte de naissance, ou si cet acte ne peut être produit, » par exemple, dans certaines circonstances, pour des étrangers non nés en Belgique, « il incombe au ministère public de prouver par toutes voies de droit, que le prévenu porte un nom qui ne lui appartient pas, notamment par la production d'autres actes de l'état civil ou d'autres documents » (414).

Port d'un nom n'appartenant pas à l'auteur. Changement de nom ou rectification du nom. Le législateur réprime l'usurpation de noms en même temps qu'il autorise, sous certaines conditions, le changement de nom (loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms) ou la rectification d'une

(407) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 677, n° 2909.

(408) L. DE SCHEPPER, « Valse naam », note sous Anvers, *op. cit.*, p. 817 ; I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », *op. cit.*, N50/25.

(409) Anvers, 6 novembre 1987, *R.W.*, 1988-1989, p. 816, avec note L. DE SCHEPPER, « Valse naam ».

(410) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 146 ; I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », *op. cit.*, N50/25.

(411) I. DELBROUCK, *ibid.* ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », note sous Anvers, *op. cit.*, p. 817.

(412) F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, t. I, p. 195, n° 372 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 137 ; W. PINTENS, « Naam », *op. cit.*, p. 113, n° 260. « Un autre nom que celui figurant dans l'acte de naissance » : Cass., 17 avril 1905, *Pas.*, 1905, I, p. 196, arrêt faisant référence aux travaux parlementaires ; Corr. Verviers, 17 décembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 203 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, *op. cit.*, p. 299, n° 474 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, *op. cit.*, p. 4, n° 6 ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, *op. cit.*, p. 286K ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 92, n° 161.

(413) L. DE SCHEPPER, « Valse naam », note sous Anvers, *op. cit.*, p. 817 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, *op. cit.*, p. 4, n° 6.

(414) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 677, n° 2910.

erreur matérielle commise dans le nom dans un acte de l'état civil, notamment dans l'acte de naissance (articles 99 et suivants du Code civil). Il est donc interdit à toute personne de rectifier son nom ou de changer de nom de sa propre autorité. Et il lui incombe, préalablement à l'endossement du « nouveau » nom, du nom rectifié ou changé, d'en avoir obtenu, suivant la procédure légale, le changement ou la rectification. À défaut, et sous réserve des autres éléments constitutifs, il commet le délit de l'article 231 du Code pénal (415).

Enfin, un changement de nom de famille (et de prénom) peut également avoir lieu sur la base de la réglementation relative aux témoins menacés contenue aux articles 102 et suivants du Code d'instruction criminelle (voy. *infra*).

Port d'un nom n'appartenant pas à l'auteur. Autre patronyme. Une personne ne peut usurper son nom, même si une autre personne, plus connue, possède le même nom patronymique (416). En revanche, le faux nom peut être un nom purement fictif, créé de toutes pièces (ou à partir du sien, en l'abrégeant, en l'allongeant ou en y apportant toute autre modification), un nom « emprunté » à sa mère, à un membre de sa famille (concernant le conjoint, voy. *infra*), à tout autre tiers, ou encore un nom courant car commun à un grand nombre de familles (417).

La protection pénale du nom s'étend également :

- à la modification de l'orthographe du nom de famille (418) (419), même si le faux nom et le nom véritable sont phonétiquement les mêmes (420) ;
- à l'altération de l'aspect graphique du nom patronymique (421) ;
- au changement apporté, en violation de la loi, à la forme du nom pour se faire passer pour un membre de la noblesse, sans qu'il y ait usurpation d'un des titres de noblesse protégés par l'article 230 (voy. *supra*) (422).

(415) Cass., 17 avril 1905, *Pas.*, 1905, I, p. 196 ; cons. égal. Liège, 11 octobre 1983, *Pas.*, 1984, II, p. 13.

(416) I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », *op. cit.*, N50/25.

(417) L'article 231 du Code pénal ne fait, en effet, aucune distinction. Rapp., au civil, de Cass., 25 mai 1962, *Pas.*, 1962, I, p. 1088.

(418) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 140 et les références citées ; I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », *op. cit.*, N50/25.

(419) Sur la forme majuscule ou minuscule du nom (De/de ; Van/van), voy. J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 678, n° 2911 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, *op. cit.*, pp. 5 et 6, n° 10 à 13.

(420) Corr. Bruxelles, 25 août 1911, *Pand. Pér.*, 1911, n° 209 ; J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, *op. cit.*, pp. 438 et 439, n° 1522. Cons. égal. Liège, 11 octobre 1983, *Pas.*, 1984, II, p. 13 ; « de Villers », au lieu de « Devillers ».

(421) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 140 et les références citées.

(422) *Ibid.*, pp. 133 et 140. Voy. toutefois I. DELBROUCK qui considère que le fait d'ajouter un titre de noblesse au nom de famille tombe sous le coup de l'article 231 (« Nom, port du nom et faux nom », *op. cit.*, N50/25).

Ainsi, est punissable, celui qui adjoint à son patronyme le nom d'une localité ou d'une terre (423) ou celui qui y accole un surnom à connotation féodale (424), en présentant l'ensemble comme son véritable nom de famille ;

- à l'adjonction au nom de famille d'un surnom (voy. *infra*) ;
- à l'adjonction au nom de famille d'une particule (voy. *supra*) (425) ;
- à la juxtaposition indifférenciée des noms de famille des conjoints : se rend coupable de l'infraction prévue à l'article 231 du Code pénal, l'époux qui — usant de la faculté d'adjoindre à son nom celui de son conjoint, éventuellement dans ses relations professionnelles et alors du consentement de ce dernier (article 216, § 2, du Code civil) — juxtapose les deux noms sans faire apparaître par un signe graphique, tel un trait d'union, que le nom ainsi porté est composé de ces deux noms distincts (426) ;
- à la falsification indirecte du nom (427). Ainsi, il peut être déduit d'un arrêt de la Cour de cassation (428) que le délit prévu à l'article 231 du Code pénal peut résulter du fait qu'une prévenue qui, agissant de concert avec le coprévenu, lequel, de son aveu, portait publiquement un faux nom, s'est fait passer aux yeux des tiers, tantôt pour son épouse, tantôt pour sa fille (429). Rappelons toutefois que certains (430) considèrent que la seule circonstance que l'auteur réponde affirmativement à la question de savoir s'il était le fils d'une autre personne que son père ne caractérise pas le port actif du faux nom (voy. *supra*) ; la cour d'appel d'Anvers (431) en a plutôt déduit un défaut d'élément moral (voy. *infra*).

(423) J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, *op. cit.*, pp. 225 et 226, n° 55 ; J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, *op. cit.*, p. 64, n° 6 ; G. BELTIENS, *op. cit.*, p. 309, n° 9 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 140 ; Corr. Gand, 7 juin 1883, *Pas.*, 1883, III, p. 185.

(424) F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, t. I, p. 195, n° 372 et références citées. L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, *op. cit.*, p. 5, n° 8.

(425) Corr. Gand, 7 juin 1883, *Pas.*, 1883, III, p. 185 ; J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, *op. cit.*, p. 225, n° 55 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, pp. 133 et 140 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 678, n° 2912 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », note sous Anvers, *op. cit.*, p. 817 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, *op. cit.*, p. 5, n° 8.

(426) Cass., 6 février 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 687.

(427) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 140.

(428) Cass., 9 janvier 1939, *Pas.*, 1939, I, p. 2.

(429) Sommaire n° 4, précédant Cass., 9 janvier 1939, *R.D.P.C.*, 1939, p. 201 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, t. I, pp. 195 et 196, n° 372.

(430) L. DE SCHEPPER, « Valse naam », note sous Anvers, *op. cit.*, p. 817 ; I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », *op. cit.*, N50/25.

(431) Anvers, 6 novembre 1987, *R.W.*, 1988-1989, p. 816, avec note L. DE SCHEPPER, « Valse naam ».

Port d'un nom n'appartenant pas à l'auteur. Prénom, pseudonyme, sobriquet, surnom. L'article 231 ne protège pas les prénoms (432) ; en d'autres termes, le port public d'un faux prénom n'est pas, en tant que tel, punissable (433). De même, cette disposition ne réprime pas le port public d'un pseudonyme littéraire, artistique ou théâtral (434) (également appelé le nom d'emprunt, de plume, d'artiste ou de scène), d'un sobriquet (435) ou encore d'un surnom (436).

Ainsi, il a été décidé que ne se rend pas coupable de l'infraction de port public de faux nom, celui qui — se sachant recherché et signalé au bulletin central des signalements — a pris publiquement, lors d'un contrôle d'identité effectué par la police, le prénom de son frère (437).

Toutefois, rentre dans les prévisions de l'article 231, le port d'un prénom (le sien ou un autre) (438), d'un pseudonyme (439), d'un sobriquet (440) ou d'un surnom (441) qui est présenté comme étant son véritable nom de famille, et donc dans la volonté de faire croire ou de laisser croire que le faux nom est réellement le sien.

(432) La protection du prénom avait été discutée pendant les travaux préparatoires, mais finalement rejetée : J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, op. cit., p. 200, n° 57, p. 226, n° 55, p. 278, n° 40, pp. 304 et 305, n° 40 et p. 315, n° 49 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., pp. 3 et 4, n° 5.

(433) Mons, 29 mai 1996, *R.D.P.C.*, 1997, p. 568 et la référence aux travaux préparatoires ; Bruxelles, 2 décembre 1875, *Pas.*, 1876, II, p. 25 ; G. BELTIENS, *Encyclopédie du droit criminel belge, Première partie : Le Code pénal et les lois pénales spéciales*, op. cit., p. 308, n° 6 ; J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, op. cit., p. 438, n° 1521 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 140 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 299, n° 474 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 92, n° 161 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., t. I, p. 195, n° 372 et les références citées.

(434) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *ibid.* ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 299, n° 474 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », note sous Anvers, op. cit., p. 817 ; I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », op. cit., N50/25. Ce dernier auteur semble déduire le caractère non pénalement sanctionné du port du pseudonyme, de la bonne foi qui préside à ce port : « la bonne foi fait disparaître l'élément moral requis pour l'infraction de port de faux nom [...] » (op. cit., N50/21). Voy. égal. J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, op. cit., p. 438, n° 1518, qui renvoie, à tort, à l'absence de volonté de dissimuler l'identité.

(435) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 141.

(436) L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., p. 5, n° 8.

(437) Mons, 29 mai 1996, *R.D.P.C.*, 1997, p. 568.

(438) Corr. Bruxelles, 15 juillet 1908, *R.D.P.C.*, 1908, p. 698 ; J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, op. cit., p. 65, n° 7 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 140 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 299, n° 474 ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 286L ; I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », op. cit., N50/25 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 92, n° 161.

(439) Corr. Anvers, 27 novembre 1937, *R.W.*, 1937-1938, col. 986 (nom d'artiste) ; Corr. Bruxelles, 15 juillet 1908, *R.D.P.C.*, 1908, p. 698 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 141 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », note sous Anvers, op. cit., p. 817 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., pp. 8 et 9, n° 16 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *ibid.* Voy. égal., dans le cadre de l'utilisation d'un pseudonyme à des fins publicitaires, P. BERGHE et B. ROUSSEAU, « Le changement de nom à des fins publicitaires », *Rev. Dr. ULg*, 2004, p. 278.

(440) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *ibid.* ; Corr. Bruxelles, 15 juillet 1908, *R.D.P.C.*, 1908, p. 698.

(441) Corr. Bruxelles, 15 juillet 1908, *R.D.P.C.*, 1908, p. 698.

Est tout aussi punissable, l'adjonction au nom de famille d'un surnom (442) ne figurant pas dans son acte de naissance (443). La Cour de cassation énonce ainsi que « l'adjonction d'un surnom au nom de famille tel qu'il est écrit dans l'acte de naissance, constitue un véritable changement de nom et que celui qui se le permet prend, en réalité, un nom qui ne lui appartient pas » (444). On rappellera que la loi du 6 fructidor an II autorisait que soit accolé au nom propre le surnom qui avait servi, avant sa publication, à désigner les membres d'une même famille, sans rappeler une qualification féodale ou nobiliaire, cette faculté ne pouvant toutefois s'appliquer qu'aux surnoms qui n'avaient pas encore été indiqués dans les actes de naissance dressés avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, et ne pouvant être étendue à ceux qui ne figurent pas dans les actes de naissance dressés depuis (445).

Port d'un nom n'appartenant pas à l'auteur. Personne morale. Le délit de l'article 231 du Code pénal ne concerne que le nom patronymique, signe propre à la personne physique. « N'est pas punissable en vertu de cet article [...], l'usurpation d'une dénomination sociale, d'un nom purement industriel ou commercial, signe distinctif d'une personne morale d'une entreprise ou d'un produit » (446). Leur usurpation peut relever d'autres dispositions pénales (voy. *supra* les rapprochements généraux et *infra* les rapprochements spécifiques).

Publicité. Notion relative. Pour être pénalement répréhensible, le faux nom doit être pris « publiquement » (article 231).

Ce terme n'est pas autrement déterminé dans le Code. Se fondant sur les travaux préparatoires (447), la Cour de cassation considère toutefois que « le

(442) I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », op. cit., N50/25 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », note sous Anvers, op. cit., p. 817.

(443) J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, op. cit., p. 438, n° 1519 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., t. I, p. 195, n° 372.

(444) Cass., 17 avril 1905, *Pas.*, 1905, I, p. 196 et la référence aux travaux parlementaires.

(445) Cass., 17 avril 1905, *Pas.*, 1905, I, p. 196 et la référence aux travaux parlementaires. J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, op. cit., p. 438, n° 1519 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., t. I, p. 195, n° 372.

Concernant le surnom familial, voy. M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 141 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, op. cit., p. 79, note 199 et la référence citée.

(446) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 677, n° 2910 ; *R.P.D.B.*, v° « Usurpation de fonctions », n°s 250 et 251.

(447) La Cour de cassation renvoie au rapport de la section centrale de la Chambre des représentants et aux discussions qui ont eu lieu au Sénat, lors de la séance du 26 février 1866 ; à cet égard, il y a lieu de se référer à J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, op. cit., p. 315, n° 49 : relevons notamment que lors de la déclaration du ministre BARA durant cette séance, les mots « publiquement » et « ostensiblement » sont utilisés comme synonymes. Relevons également que les travaux préparatoires indiquent que la publicité du port de faux nom est un élément à apprécier en fait par le juge : J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, op. cit. p. 226, n° 55. Cons. par ailleurs les conclusions du procureur général précédant C. FAIDER, Cass., 22 janvier 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 102, spéc. p. 103 ; Corr. Gand, 7 juin 1883, *Pas.*, 1883, III, p. 185 ; G. BELTIENS, *Encyclopédie du droit criminel belge, Première partie : Le Code pénal et les lois pénales spéciales*, op. cit., p. 308, n° 4 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 680, n° 2918.

législateur n'exige pas une publicité absolue, telle qu'elle est entendue dans le sens usuel du mot, mais se contente d'une publicité relative » (448). La jurisprudence du fond (449) et la doctrine (450) relayent cette conception relativiste de l'élément de publicité.

Publiquement, n'est le synonyme ni de lieu public (451), ni d'acte authentique ou même d'acte ou d'écriture publics (452), ni de port *erga omnes* ou de port à l'égard d'une multitude de personnes.

Publicité. Élément de fait. Le caractère public du port de faux nom est un élément de fait livré à l'appréciation du juge du fond (453), et dépend ainsi des particularités de chaque espèce.

La publicité au sens de l'article 231 peut, le cas échéant en fonction des circonstances concrètes, résulter du fait que le nom falsifié est pris, par exemple :

- dans un acte authentique (454), public (455) (voy. également *infra*) ou rédigé pour satisfaire à une obligation légale (456) ou à une prescription d'ordre public (voy. égal. tirets ci-dessous) (457) ;
- « vis-à-vis du public » (458), c'est-à-dire dans le contact avec des tiers (459), ce qui peut se matérialiser même :
 - dans la prise d'un autre nom que le sien dans le cercle des amis de l'auteur, personnes avec lesquelles il avait des relations habituelles (460) ;
 - dans la prise, à plusieurs reprises, d'un faux nom devant deux personnes différentes (461) ;

(448) Cass., 10 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 337.

(449) Exemple : Corr. Termonde, 28 novembre 2005, *R.A.B.J.*, 2007, p. 427 ; *NjW*, 2006, p. 229, note J. D.

(450) Exemples parmi d'autres (doctrine constante) : A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 92, n° 161 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., p. 9, n° 17 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 146 ; I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », op. cit., N50/26 ; K. VAN HOOGENBEMT, « De openbaarheidsvereiste bij valse naamdracht en aanmatiging van titel », op. cit., p. 19.

(451) I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », op. cit., N50/26.

(452) Cass., 10 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 337 ; J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, op. cit., p. 226, n° 55.

(453) Cass., 6 février 1939, *R.D.P.C.*, 1939, p. 623 ; J.-S.-G. NYPELS, *ibid.*

(454) Conclusions procureur général C. FAIDER, précédant Cass., 22 janvier 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 102, spéc. p. 103.

(455) J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, op. cit., p. 437, n° 1516 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 146 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., p. 9, n° 17.

(456) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *ibid.*

(457) J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, op. cit., p. 437, n° 1516 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 299, n° 474 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., p. 9, n° 17.

(458) Cass., 26 mai 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 357 ; J. M. C. X. GOEDSEELS, *ibid.*

(459) I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », op. cit., N50/26.

(460) Corr. Gand, 7 juin 1883, *Pas.*, 1883, III, p. 185 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., p. 9, n° 17.

(461) Cass., 26 mai 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 357.

- dans un acte ou un document que les tiers peuvent consulter (462) (voy. égal. tirets ci-dessous) ;
- dans un registre d'hôtel dans la mesure où, même si celui-ci ne constitue pas une écriture publique au sens légal du mot, « les noms dont l'inscription y est opérée sont portés à la connaissance, non seulement de ceux qui tiennent ces livres, mais encore des personnes de leur maison, des voyageurs qui y logent, ainsi que des divers agents de l'autorité chargés de procéder à l'inspection desdits registres » (463) ;
- dans différents contrats de bail (464), qui sont considérés comme des documents soumis « à une certaine publicité » (465), notamment via la formalité de l'enregistrement ;
- lors de conversations (466) ou d'entretiens particuliers (467) ;
- lors de la déclaration à un policier (468), par exemple pendant un contrôle d'identité (469) (voy. *infra*) ;
- dans toutes les lettres ou dans plusieurs lettres (470) ;
- dans des cartes de visite (471) ou des faire-part (472) ;
- sur un site internet de rencontre (473).

(462) I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », op. cit., N50/26.

(463) Cass., 10 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 337 (registre d'hôtel tenu à l'époque en vertu de l'article 555 du Code pénal, avant son abrogation par l'article 4 de l'arrêté-loi du 31 janvier 1946, *M.B.*, 25-26 mars 1946. Voy. égal. l'article 210 du Code pénal et la réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique, insérée aux articles 141 à 146 de la loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (III), *M.B.*, 14 mars 2007 et dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique, *M.B.*, 18 mai 2007). Cons., en doctrine, J. M. C. X. GOEDSEELS, *Commentaire du Code pénal belge*, op. cit., p. 437, n° 1516 et les références citées ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 299, n° 474 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., p. 9, n° 17 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 92, n° 161. Voy. égal. Liège, 25 mars 1899, *Pas.*, 1900, II, p. 200 ; Liège, 10 janvier 1900, *Pas.*, 1900, II, p. 201 ; Anvers, 23 avril 1976, *R.W.*, 1976-1977, col. 1387, note A. VANDEPLAS, « De vervalsing van hotelregisters ». Sur le concours avec le faux en écritures, voy. cet arrêt du 23 avril 1976 ainsi que la note de A. VANDEPLAS et les références citées.

(464) Corr. Bruges, 28 février 2006, *T. Straf.*, 2006, p. 159, spéc. p. 166, avec note P. DE HERT (jugement réformé).

(465) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 92, n° 161.

(466) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 146 ; J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, op. cit., p. 226, n° 55 ; Corr. Verviers, 17 décembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 203.

(467) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *ibid.*

(468) *Ibid.* ; Corr. Tongres, 15 mars 1957, *R.W.*, 1956-1957, col. 471.

(469) L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., p. 9, n° 17.

(470) J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, op. cit., p. 226, n° 55 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 146 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 299, n° 474 ; Corr. Verviers, 17 décembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 203.

(471) J.-S.-G. NYPELS, *ibid.* ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *ibid.* ; J. CONSTANT, *ibid.* ; Corr. Verviers, 17 décembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 203.

(472) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *ibid.*

(473) Bruxelles, 22 juin 2010, RG 2008BC542, *inédit*, cité par A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, op. cit., p. 241, n° 403.

En revanche, ne caractérise pas l'élément de publicité, le fait de signer d'un nom usurpé une simple lettre privée ou de s'emparer d'un autre nom que le sien dans un seul entretien privé (474). Mais « la fausse déclaration d'identité, même devant une seule personne, revêt le caractère de publicité requis par la loi, si la personne qui la reçoit est un officier public et dresse, sur base de cette déclaration, un acte public, c'est-à-dire destiné à être utilisé au cours d'une procédure judiciaire ou administrative, et donc montrée à d'autres personnes » (475).

Publicité. Réitération. L'infraction de l'article 231 ne constitue certes pas une infraction d'habitude ; la réitération des faits permet, toutefois, dans certains cas, de caractériser l'élément de publicité (476).

II. – Élément moral

Dol général. L'article 231 ne fait pas état d'un élément moral particulier (477).

Dans l'arrêt précité du 26 mai 1944, après avoir relevé que le juge du fond a constaté que le prévenu, poursuivi du chef de l'article 231 du Code pénal, a voulu dissimuler son identité, la Cour de cassation énonce que « cette condition suffit, indépendamment de toute intention de nuire et quel qu'ait été le mobile de l'agent » (478). Si la volonté de dissimuler son identité « suffit » dans le contexte de l'arrêt du 26 mai 1944, cela ne signifie pas que pareille volonté est obligatoire pour constituer le délit prévu par l'article 231 du Code pénal (479). Ainsi, dans un arrêt du 6 février 1967, la Cour de cassation dit pour droit que « le délit prévu par l'article 231 du Code pénal ne requiert pas que l'auteur ait l'intention de dissimuler son identité, mais seulement la volonté de faire croire ou de laisser croire que le faux nom est réellement le sien » (480).

(474) Rappr. de J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 681, n° 2918 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf., op. cit.*, pp. 9 et 10, n° 17 ; K. VAN HOOGENBEMT, « De openbaarheidsvereiste bij valse naamdracht en aanmatiging van titel », *op. cit.*, p. 20.

(475) *Ibid.*

(476) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal, op. cit.*, p. 146 ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 682, n° 2922 ; W. PINTENS, « Naam », *op. cit.*, p. 114, n° 263 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf., op. cit.*, p. 9, n° 17.

(477) I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », *op. cit.*, N50/26.

(478) Cass., 26 mai 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 357.

(479) En effet, lorsque la loi n'exige aucun dol spécial, une décision d'acquiescement motivée par l'absence d'un tel élément moral est illégale (Cass., 7 janvier 1986, *Pas.*, 1986, I, n° 291, en matière de faux serment).

(480) Cass., 6 février 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 687 (rappr. de Cass., 5 juillet 1897, *Pas.*, 1897, I, p. 245, avec conclusions procureur général L. MÉLOT, alors premier avocat général). Voy. dans le même sens : Corr. Termonde, 28 novembre 2005, *R.A.B.J.*, 2007, p. 427 ; *NjW*, 2006, p. 229, note J. D. ; Bruxelles, 11 février 2004, *R.W.*, 2006-07, p. 689, avec note : (« voor het wanbedrijf van het aannemen van een valse naam als algemeen opzet vereist dat de dader de wil heeft te doen of te laten geloven dat de valse naam werkelijk de zijne is ») ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf., op. cit.*, p. 10, n° 19 ; W. PINTENS, « Naam », *op. cit.*, p. 114, n° 264 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial, op. cit.*, pp. 92 et 93, n° 161 ; I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », *op. cit.*, N50/26.

En bref, pour l'infraction de l'article 231, il est requis à titre de dol général que l'auteur ait la volonté de faire ou de laisser croire que le nom usurpé est réellement le sien, sans que soit nécessaire :

- que l'usurpation ait été perpétrée avec une intention frauduleuse (481) ou à dessein de nuire (482), avec une intention de tromper (483), ou avec la volonté de dissimuler sa propre identité (484),
- qu'il ait pu en résulter un dommage pour autrui (485).

De même, le mobile qui a animé l'agent est sans relevance (486). « C'est ainsi que le prévenu invoquerait vainement qu'il a agi par pure vanité ou qu'il a pris un faux nom (sur une fiche d'hôtel, par exemple) pour éviter de troubler la paix dans son foyer, ou qu'il a fait une fausse déclaration d'identité devant un juge ou à la police pour se soustraire à des poursuites, ou encore qu'il a agi par simple complaisance » (487).

Ainsi, nous pouvons souscrire au jugement rendu par le tribunal correctionnel de Verviers le 17 décembre 1986 (488), en tant qu'il revient à décider que le dol général requis par l'article 231 fait défaut dans le chef de celui qui utilise un stratagème vis-à-vis de ses débiteurs en faisant croire qu'il s'était assuré les services d'avocats en vue d'obtenir le recouvrement de créances demeurées impayées, en adressant des mises en demeure au nom des soi-disant « avocats LAGERFEUILLE et VANDAMME » et pourvues d'une signature apocryphe, puisque l'auteur n'est pas mû par l'intention de faire croire ou de laisser croire que le nom emprunté était réellement le sien. En revanche, nous ne partageons pas cette décision en tant qu'elle estime, certes surabondamment, que la condition de publicité (voy. *supra*) n'est pas vérifiée. En

(481) Cass., 5 juillet 1897, *Pas.*, 1897, I, p. 245, avec conclusions procureur général L. MÉLOT, alors premier avocat général ; I. DELBROUCK, *ibid.*

(482) Cass., 5 juillet 1897, *Pas.*, 1897, I, p. 245, avec conclusions procureur général L. MÉLOT, alors premier avocat général ; Cass., 26 mai 1944, *Pas.*, 1944, I, p. 357 ; Liège, 11 octobre 1983, *Pas.*, 1984, II, p. 13 ; I. DELBROUCK, *ibid.*

(483) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal, op. cit.*, p. 147.

(484) I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », *op. cit.*, N50/26 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », note sous Anvers, *op. cit.*, p. 817.

(485) Cass., 5 juillet 1897, *Pas.*, 1897, I, p. 245, avec conclusions procureur général L. MÉLOT, alors premier avocat général ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf., op. cit.*, pp. 4 et 11, n° 6 et 20 ; I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », *op. cit.*, N50/26.

(486) Cass., 5 juillet 1897, *Pas.*, 1897, I, p. 245, avec conclusions procureur général L. MÉLOT, alors premier avocat général ; Liège, 11 octobre 1983, *Pas.*, 1984, II, p. 13 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », note sous Anvers, *op. cit.*, p. 818 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf., op. cit.*, p. 11, n° 20.

(487) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal, op. cit.*, p. 147. Et les auteurs de poursuivre : « Mais, si le mobile de l'agent est impuissant à jouer le rôle de circonstance justificative, il peut, dans certains cas, s'il est malicieux, transformer le fait en infraction plus grave, telle que l'escroquerie [...] Dans ce cas, il pourra y avoir concours idéal d'infractions » (à ce sujet, voy. *supra*).

(488) Corr. Verviers, 17 décembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 203.

l'espèce, le juge correctionnel a déclaré le prévenu coupable de faux en écritures et d'usage de ces pièces fausses (489), (490).

D'autres décisions peuvent être mentionnées.

A été jugé que l'élément moral exigé par l'article 231 ne peut pas être déduit « de la seule circonstance que le prévenu a répondu affirmativement à la question de savoir s'il était le fils d'une autre personne que son père légitime » (491) (sur cet arrêt, voy. *supra*).

À propos d'un prévenu ayant ouvert un compte e-mail au nom d'une autre personne et envoyé un courriel via cette adresse à une tierce personne, le juge du fond a conclu que le prévenu n'avait pas voulu en l'espèce faire croire que le nom utilisé pour créer l'adresse e-mail était le sien et qu'il ne voulait d'ailleurs pas se faire connaître (492). En revanche, un autre juge du fond a décidé que le fait pour un prévenu d'avoir pris le nom d'un tiers pour créer un profil sur un site de rencontre, avec une photo de celui-ci, même à titre de plaisanterie, emporte l'application de l'article 231 du Code pénal dès lors que, pour ce faire, le prévenu a nécessairement dû laisser croire qu'il portait le nom de ce tiers (493).

Il a même été jugé que l'accord pris avec un intermédiaire financier pour ouvrir un compte sous un autre nom que le sien chez cet intermédiaire, déposer des titres sur ce compte dans le but d'en faire comptabiliser la réalisation et le produit sur ce compte, ne tombe pas en lui-même sous le coup de l'article 231 du Code pénal parce que l'intéressé n'a pas eu l'intention d'utiliser un faux nom, mais bien d'utiliser un nom de code dans ses relations avec l'intermédiaire financier (494) (495).

§ 2. – CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Non. Aucune circonstance aggravante n'est prévue.

(489) Rapp. de Corr. Malines, 19 mai 2008, *Ad Rem*, 5/2008, p. 14, avec note K. VAN HOOGENBEMT, « De openbaarheidsvereiste bij valse naamdracht en aanmatiging van titel ».

(490) En tant que ce jugement décide que le prévenu ne se rend pas coupable de l'infraction de l'article 227ter du Code pénal, voy. *supra*.

(491) Anvers, 6 novembre 1987, *R.W.*, 1988-1989, p. 816, avec note L. DE SCHEPPER, « Valse naam » (traduction libre).

(492) Corr. Termonde, 28 novembre 2005, *R.A.B.J.*, 2007, p. 427 ; *NjW*, 2006, p. 229, note J. D. À propos de cette décision, voy. égal. E. ROGER FRANCE et T. VAN CANNEYT, « Chronique de jurisprudence. Droit pénal des affaires (2007-2009) », *R.D.C.*, 2011, p. 49 et note 122.

(493) Bruxelles, 22 juin 2010, RG 2008BC542, *inédit*, cité par A. WEYEMBERGH et L. KENNES, *Droit pénal spécial*, op. cit., p. 241, n° 403.

(494) Bruxelles, 11 février 2004, *R.W.*, 2006-07, p. 689, avec note.

(495) Une infraction de blanchiment pourrait éventuellement être retenue, lorsque ce procédé tend, par exemple, à dissimuler l'identité du bénéficiaire économique réel des avoirs.

§ 3. – PEINES

Emprisonnement et/ou amende. Les peines comminées par l'article 231 du Code pénal sont une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et une peine d'amende de 25 euros à 300 euros, ou une de ces peines seulement.

Nature juridique de l'amende. Il est généralement considéré que c'est par erreur, par inadvertance que le législateur a fixé le minimum de la peine d'amende à 25 euros, soit le maximum de principe de l'amende de police et en dessous du minimum de l'amende délictuelle ou criminelle (article 38, alinéas 1^{er} et 2, du Code pénal), et que, par exception, cette amende, fût-elle limitée à 25 euros, est de nature correctionnelle (496).

L'article 231 du Code pénal figure dans un titre intitulé : « Des crimes et délits [...] ». En tout état de cause, « lorsqu'une infraction est punie d'un emprisonnement et d'une amende, c'est la durée de la peine d'emprisonnement qui seule doit être prise en considération pour déterminer la gravité relative des peines, sans que l'on puisse tenir compte de l'amende, considérée comme peine accessoire ; d'où il suit que celle-ci, quel que soit son montant, participe du caractère de la peine principale » (497). Par ailleurs, « lorsque la peine est déterminée par un minimum et un maximum, seul le maximum de la peine applicable est pris en considération » (498).

Compte tenu de la nature correctionnelle de l'amende prévue par l'article 231 du Code pénal, à défaut de paiement dans le délai légal, le minimum de l'emprisonnement subsidiaire est de 8 jours et non de 1 jour et le maximum est de 3 mois et non de 3 jours (articles 25, alinéa 1^{er}, et 40, alinéa 1^{er}, du Code pénal (499)) (500), même si le juge prononce une amende de 25 euros.

Toutefois, cette position n'est pas unanime (501). Et il est notamment considéré que dans le cas où une peine d'emprisonnement n'est pas infligée

(496) J.-Y. MINE et G. WAILLIEZ, « Chronique annuelle de droit pénal militaire 1999-2000 », *R.D.P.C.*, 2000, p. 1220 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 134 et la doctrine citée en notes 1 et 2 ; G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge, Première partie : Le Code pénal et les lois pénales spéciales*, op. cit., p. 308, n° 1 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 300, n° 476, note 1 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », note sous Anvers, op. cit., p. 818 ; G. SCHUIND, *Traité pratique de droit criminel*, op. cit., p. 286L.

(497) Cass., 10 octobre 1955, *Pas.*, 1956, I, p. 106.

(498) D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 3^e éd., Bruxelles, La Charte, 2009, p. 58.

(499) Cass., 27 mai 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 994. Dans l'hypothèse inverse (emprisonnement de police — amende supérieure à 25 euros) : voy. Cass., 10 octobre 1955, *Pas.*, 1956, I, p. 106.

(500) Spécifiquement à propos de l'article 231 du Code pénal, voy. J.-Y. MINE et G. WAILLIEZ, « Chronique annuelle de droit pénal militaire 1999-2000 », op. cit., p. 1220. *Contra* : Cour mil., ch. fr. perm., 22 juin 1999, *inédit* (arrêt cité par J.-Y. MINE et G. WAILLIEZ, *ibid.*).

(501) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., pp. 681 et 682, n° 2920 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., p. 13, n° 28.

mais seulement une peine d'amende de 25 euros, l'infraction est une contravention, avec ses conséquences en matière d'emprisonnement subsidiaire et de délai de prescription (502).

Peine de travail. En lieu et place de la peine d'emprisonnement principal ou celle d'amende principale, le juge pénal peut prononcer une peine de travail qui, sauf contraventionnalisation ou admission de circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à 46 heures, ni supérieure à 300 heures (article 37ter, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal). Le juge prévoit, dans les limites des peines prévues par l'article 231, une peine d'emprisonnement ou une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de travail.

Confiscation spéciale. Si des cartes de visite, des faire-part... ont servi ou ont été destinés à commettre l'usurpation, le juge est obligé de les confisquer, si la propriété en appartient toujours au condamné (article 42, 1^o, du Code pénal). Tel ne sera plus le cas, si ces cartes ou faire-part ont déjà été remis ou envoyés (503).

Si des cartes de visite, des faire-part... ont été le produit de l'infraction, la confiscation est obligatoire, même si la propriété n'appartient plus au condamné (article 42, 2^o, du Code pénal).

Si cette matérialisation a lieu dans des actes officiels (voy. égal. l'art. 232 du Code pénal), se pose la question de leur rectification.

§ 4. — ÉLÉMENTS PARTICULIERS DE DROIT PÉNAL

Tentative. En application de l'article 53 du Code pénal, à défaut de texte, la tentative du délit d'usurpation du nom patronymique n'est pas punissable.

« Mais il ne faut pas perdre de vue que le port public de faux nom n'est pas un délit de résultat. Il existe donc sans qu'il y ait lieu de s'enquérir des suites du comportement incriminé » (504).

Usurpateur faussaire. Le port de faux nom peut avoir été l'occasion d'un faux en écritures (voy. *supra*). L'usurpateur faussaire peut-il être condamné sous cette double qualité ou uniquement sous une de celles-ci (faux nom ou faux en écritures), lorsqu'il utilise un faux nom lors de son audition ou de son interrogatoire (par la police, par une autorité de poursuite, par un juge d'instruction ou par une juridiction pénale), repris dès lors dans un procès-verbal ou dans un plumeau d'audience ?

(502) L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., pp. 13 et 16, n^{os} 28, 29 et 40.

(503) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 134.

(504) *Ibid.*, p. 147.

En tout état de cause, il est admis, unanimement (505), que se rend coupable de l'infraction prévue à l'article 231 du Code pénal, celui qui utilise un faux nom lors de son audition ou de son interrogatoire (par la police, par une autorité de poursuite, par un juge d'instruction ou par une juridiction pénale), repris dès lors dans un procès-verbal ou dans un plumeau d'audience, même si l'intention ayant animé l'auteur est d'échapper à une identification, aux poursuites, de se défendre à une poursuite pénale dont il est l'objet ou de cacher ses antécédents (506). Il en est de même lorsqu'il se laisse condamner sous une fausse identité.

Ainsi, pour la Cour de cassation (507), le juge du fond ne peut écarter l'application de l'article 231 du Code pénal en se fondant sur le motif que le prévenu a pris un faux nom uniquement pour se défendre à une poursuite pénale dont il est l'objet. La Cour de cassation fonde cette solution sur les considérations suivantes :

« [...] l'article 231 est avant tout une disposition d'ordre public et de police, édictée en vue de soustraire à toute incertitude l'individualité des citoyens ;

[...] par suite, son application est indépendante des motifs qui ont pu déterminer le contrevenant et [...] le délit est consommé par le seul fait matériel d'avoir pris publiquement un faux nom ;

[...] le texte de l'article 231, d'accord avec son esprit, n'exige pas davantage que l'usurpation ait été commise avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, ni qu'il ait pu en résulter un préjudice pour autrui ;

[...] si ce dol spécial est requis lorsque le port d'un faux nom a été l'occasion d'un faux en écritures poursuivi comme tel, c'est parce que, dans ce cas, le fait est régi par l'article 193 du Code pénal, mais que cette disposition, placée au chapitre IV du titre III, est étrangère au délit de l'article 231 placé au chapitre VI du même titre ».

Et les conclusions conformes du procureur général L. MÉLOT, alors premier avocat général, d'énoncer :

(505) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 93, n^o 161 : « s'il existe une controverse au sujet de l'existence d'un faux en écritures dans le cas où une personne signe sous un faux nom une déclaration dans un procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire [...], il est par contre unanimement admis que le fait tombe sous l'application de l'article 231 ».

(506) Cons. Cass., 5 juillet 1897, *Pas.*, 1897, I, p. 245, avec conclusions procureur général L. MÉLOT, alors premier avocat général ; Gand, 9 mars 1973, *R.W.*, 1973-74, col. 1610, note A. VANDEPLAS (signature sous un faux nom du procès-verbal d'audition par la police) ; A. VANDEPLAS, « De vervalsing van hotelregisters », note sous Anvers, 23 avril 1976, *R.W.*, 1976-1977, col. 1388 et 1389 et la nombreuse jurisprudence et doctrine citée ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., pp. 679 et 680, n^o 2917 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 300, n^o 477 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *ibid.*

(507) Cass., 5 juillet 1897, *Pas.*, 1897, I, p. 245, avec conclusions procureur général L. MÉLOT, alors premier avocat général.

L'arrêt attaqué « a confondu le cas où un prévenu qui a signé son interrogatoire d'un faux nom ou qui a produit des pièces fausses pour dissimuler son identité, est poursuivi à raison de ces faits du chef de faux en écritures ou d'usage de faux, et le cas où la prévention lui impute simplement d'avoir pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas.

Dans le premier cas, il a été jugé que les faits ne tombent pas sous l'application des articles 193 et 213 du Code pénal par la raison que les crimes de faux et d'usage, infractions graves punies de la réclusion, exigent impérieusement que l'agent ait agi avec une *intention frauduleuse ou à dessein de nuire*, et que ces conditions ne se rencontrent pas chez le prévenu, qui se borne à cacher son identité à l'aide de fausses signatures [(508)] ou de pièces fausses. C'est ce que vous avez décidé notamment par votre arrêt du [8] avril 1872 ([*Pas.*], 1872, I, 242).

Dans le second cas, au contraire, le délit de port public d'un nom qui n'appartient pas à celui qui l'a pris, n'est nullement subordonné à l'existence d'une intention frauduleuse ou d'un dessein de nuire. L'infraction spéciale punie par l'article 231 de l'emprisonnement et éventuellement d'une simple amende figure au chapitre intitulé : "De l'usurpation de fonctions, de titres et de nom", lequel n'a rien de commun avec le chapitre qui traite du faux en écritures et l'usage du faux. L'article 231, reproduction de la loi du 6 fructidor an II, est une véritable disposition de police. Le délit qu'il prévoit existe dès que les éléments qui le constituent se trouvent réunis ; la loi n'autorise personne à le commettre, et l'on ne peut invoquer, pour l'absoudre, aucune des raisons juridiques qui ont dicté votre arrêt de 1872.

Si [...] tout prévenu intéressé à cacher ses antécédents pouvait impunément s'attribuer un nom qui ne lui appartient pas, l'article 231 perdrait toute utilité ou du moins on en arriverait à l'étrange résultat que voici : l'homme qui, sans avoir la moindre raison de dissimuler son individualité et n'obéissant qu'à une innocente fantaisie, aurait pris publiquement un autre nom que le sien, serait atteint par la loi pénale, et celui qui aurait commis le même fait pour tromper la justice échapperait à toute poursuite. Le fait presque indifférent serait réprimé, et le fait dangereux pour l'ordre social ne le

(508) Rapp. de Cass., 10 octobre 2006, R.G. P. 06.0412.N : « L'infraction de faux en écritures, telle qu'elle est rendue punissable aux articles 193 et suivants du Code pénal, requiert non seulement le dol général en ce qui concerne le faux formel ou matériel, même si le faux est commis selon les modalités fixées par la loi, mais exige en plus, de manière distincte et supplémentaire, l'intention spéciale de l'auteur de commettre ledit faux avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ; il s'ensuit qu'un faux commis selon les modalités fixées par la loi, comme la seule imitation formelle d'une signature, ne constitue pas comme tel, nécessairement et inéluctablement, un faux punissable au sens de la loi, lorsque les autres éléments constitutifs de l'infraction font défaut ou ne sont pas établis, spécialement l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire » (sommaire).

serait pas ! Le principe d'où découleraient de pareilles conséquences ne résulte ni du texte de la loi, ni des discussions qui ont précédé son adoption ».

En revanche, à suivre une jurisprudence tout aussi ancienne de la Cour de cassation (509), le juge du fond justifie légalement sa décision, en considérant que le fait — qu'une prévenue a, dans son interrogatoire devant le tribunal correctionnel, déclaré se nommer WESTER, du nom de sa mère, pour échapper aux conséquences fâcheuses que pouvait entraîner la connaissance de son nom véritable — ne tombe pas sous l'application de l'article 196 du Code pénal. Cette jurisprudence est fondée sur les motifs suivants :

« [...] les faux en écritures ne sont punis, aux termes de l'article 193 du Code pénal que lorsqu'ils ont été commis avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;

[...] aucune disposition de loi n'impose à la personne poursuivie du chef d'un fait délictueux l'obligation d'aider la justice, par la sincérité de ses déclarations, à constater son individualité ;

[...] il a, au contraire, été admis de tout temps que l'inculpé n'excède pas son droit de défense lorsqu'il refuse de révéler son nom ou lorsqu'il prend un nom supposé ;

[...] le fait de dissimuler son individualité, commis dans l'exercice du droit de défense, sans dessein de nuire à autrui ne revêt pas le caractère frauduleux dont la loi fait la condition essentielle du faux en écriture ».

Toutefois, si l'enseignement issu de cet arrêt du 8 avril 1872 a été partagé pendant près d'un siècle par les juges du fond (510), la question est depuis lors loin de faire l'unanimité, que cela soit en jurisprudence ou en doctrine (511).

Cause de justification : l'autorisation de la loi au port d'un faux nom.
Aux termes de l'article 70 du Code pénal, sauf en ce qui concerne les viola-

(509) Cass. 8 avril 1872, [*Pas.*], 1872, I, p. 242, avec conclusions avocat général P. CLOQUETTE. Voy. toutefois note procureur général L. CORNIL, alors premier avocat général, sous Cass., 23 juin 1941, [*Pas.*], 1941, I, p. 248.

(510) Voy. A. VANDEPLAS, note sous Gand, 9 mars 1973, *R.W.*, 1973-74, spéc. col. 1613 et les références citées.

(511) Sur cette question et cette controverse, voy. note procureur général L. CORNIL, alors premier avocat général, sous Cass., 23 juin 1941, [*Pas.*], 1941, I, p. 248 ; la contribution dans le présent ouvrage de F. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », section 2 : Les éléments constitutifs généraux du faux, § 1 — Éléments matériels, II. Les écrits protégés, B. *Autres écrits*, 2. Les écritures privées (et les références jurisprudentielles et doctrinales citées) ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., pp. 41 et 42, n° 66 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées.

tions graves du droit international humanitaire, il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité.

Faisant application de cette règle, la législation organique des services de renseignement et de sécurité (512) autorise les agents de ces services à faire usage d'un faux nom.

I. Disposition générale autorisant le port d'un faux nom

L'article 13/1, § 1^{er}, de la loi organique des services de renseignement et de sécurité (513) autorise, « par dérogation à l'article 231 du Code pénal », les agents du renseignement à porter un nom qui ne leur appartient pas, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins inhérents à l'exercice d'une mission (514). Selon G. RAPAILLE et W. VAN LAETHEM, ces agents sont habilités à endosser ce faux nom peu importe la nature de cette mission ou la méthode de recueil de données utilisée (ordinaire, spécifique ou exceptionnelle) (515).

L'article 2 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 (516) détermine les modalités d'utilisation d'un faux nom. D'une part, le dirigeant du service de renseignement et de sécurité concerné doit tenir des listes des faux noms ; il y indique le lien avec l'agent qui les utilise. D'autre part, l'agent qui porte un faux nom doit tenir un journal de bord spécifique ; il y enregistre « l'utilisation du faux nom, les dates, le contexte et, le cas échéant, les incidents survenus ». Selon le Rapport au Roi (517), la raison d'être de ces documents est de permettre la détermination de l'agent correspondant à tel faux nom, dans le but d'assurer aussi bien la protection des nécessités opérationnelles du service que la traçabilité de l'utilisation du faux nom en cas d'incident éventuel. « Pour des raisons évidentes de confidentialité, les documents relatifs aux faux noms utilisés par les agents des services de renseignement et de sécurité sont classifiés conformément à la loi du 11 décembre 1998 » (518).

(512) Loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998, *M.B.*, 18 décembre 1998.

(513) Art. 13/1. « § 1^{er}. Par dérogation à l'article 231 du Code pénal, un agent peut, pour des raisons de sécurité liées à la protection de sa personne et pour les besoins inhérents à l'exercice d'une mission, utiliser un nom qui ne lui appartient pas, selon les modalités à fixer par le Roi ».

(514) Ces conditions sont cumulatives : G. RAPAILLE et W. VAN LAETHEM, « La nouvelle loi sur les méthodes particulières de renseignement : une révolution pour les services de renseignement belges », *R.D.P.C.*, 2011, p. 824, note 50.

(515) *Ibid.*, p. 824.

(516) Arrêté royal du 12 octobre 2010 portant exécution de diverses dispositions de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, *M.B.*, 8 novembre 2010.

(517) Rapport au Roi au précédant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 portant exécution de diverses dispositions de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, *M.B.*, 8 novembre 2010.

(518) Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 précité.

II. Disposition spécifique : utilisation d'une identité ou d'une qualité fictive dans le cadre d'un *frontstore* — utilisation d'une identité ou d'une qualité fictive, liée à la création ou au recours à des personnes morales

L'article 18/2, § 2, 3^o, de la loi organique des services de renseignement et de sécurité prévoit, parmi les méthodes exceptionnelles de recueil de données, la création ou le recours à une personne morale à l'appui d'activités opérationnelles et le recours à des agents du service, sous le couvert d'une identité ou d'une qualité fictive.

Selon le Rapport au Roi, « alors que l'utilisation d'un faux nom est une méthode ordinaire, l'utilisation d'une identité ou d'une qualité fictive est liée à la création ou au recours à des personnes morales, qui est une méthode exceptionnelle [...] ».

Aux termes de l'article 18/13, dans l'intérêt de l'exercice de leurs missions, les services de renseignement et de sécurité peuvent être autorisés à créer ou recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles, afin de collecter de façon ciblée des données en rapport avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de leurs missions. À cette fin, ils sont habilités à recourir à des agents du service qui, sous le couvert d'une identité ou d'une qualité fictive, sont chargés de la collecte ciblée de ces données. Ces méthodes sont autorisées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires aux finalités pour lesquelles elles sont mises en œuvre (519) (520) (521).

« Le recours à une identité ou à une qualité fictive est lié au fonctionnement du *frontstore*. Cette réglementation [articles 18/2, 3^o et 18/16] n'offre donc aucune base pour lancer des opérations sous couverture en dehors de ce contexte » (522).

L'article 6 de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 (523) détermine les modalités d'utilisation des identités et qualités fictives. D'une part, le dirigeant du

(519) Sur les conditions strictes de mise en œuvre des méthodes exceptionnelles (menaces visées...), voy. l'article 18/9, § 1^{er}.

(520) L'article 18/13 ajoute que le service de renseignement et de sécurité concerné fait rapport à la commission tous les deux mois sur l'évolution de l'opération qui a nécessité la création de ou le recours à une personne morale. Ce rapport met en évidence les éléments qui justifient soit le maintien de la méthode exceptionnelle, soit la fin de celle-ci. Si le rapport préconise la fin de celle-ci, la commission fixe les modalités suivant lesquelles la personne morale ainsi créée doit disparaître. Ces modalités peuvent déroger aux dispositions légales applicables en cas de dissolution et de liquidation d'une personne morale.

(521) « Aucun délai maximum n'est donc fixé au préalable » : G. RAPAILLE et W. VAN LAETHEM, « La nouvelle loi sur les méthodes particulières de renseignement : une révolution pour les services de renseignement belges », *op. cit.*, p. 835.

(522) *Ibid.*, pp. 834 et 835.

(523) Arrêté royal du 12 octobre 2010 portant exécution de diverses dispositions de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, *M.B.*, 8 novembre 2010.

service de renseignement et de sécurité concerné doit tenir des registres des identités et qualités fictives ; il y indique le lien avec l'agent qui les utilise. Ces registres doivent notamment permettre d'éviter qu'une identité utilisée par un agent soit réutilisée par un autre agent au sein de la même personne morale, celle-ci pouvant avoir une durée de vie plus longue que la durée de l'activité professionnelle de l'agent sous couverture (524). D'autre part, l'agent qui utilise l'identité et/ou la qualité fictive doit tenir un journal de bord spécifique où il enregistre « l'utilisation de l'identité et/ou de la qualité fictive, les dates, le contexte et, le cas échéant, les incidents survenus » (525). Ce journal de bord doit ainsi permettre de retracer les mesures juridiques « prises » sous une fausse identité (opérations bancaires effectuées sous identité fictive, signature d'un contrat sous identité fictive...) (526). L'article 6 précise, en son alinéa 3, que ce journal de bord doit être conservé pendant dix ans après que l'identité ou la qualité fictive n'est plus active.

III. Disposition spécifique : utilisation d'une qualité fictive dans le cadre d'une intrusion dans un système informatique

Parmi les méthodes exceptionnelles de recueil de données, l'article 18/2, § 2, 6°, prévoit l'intrusion dans un système informatique notamment à l'aide de fausses qualités. Cette méthode exceptionnelle est explicitée à l'article 18/16 (527) (528).

Cause d'excuse absolutoire. L'article 47quinquies, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle interdit au fonctionnaire de police chargé d'exécuter des méthodes particulières de recherche de commettre des infractions dans le cadre de sa mission.

Toutefois, l'article 47quinquies, § 2, tempère cette règle, en prévoyant une exemption de peine en faveur de plusieurs personnes, pour certaines infractions commises dans le cadre d'une méthode d'infiltration ou d'observation (529).

Le législateur n'a pas dressé une liste des infractions pouvant être commises ou des infractions exclues de l'exemption. Ce n'est pas dire que le législateur a autorisé la commission de n'importe quelle infraction ; au contraire,

(524) Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 précité.

(525) L'article 6, alinéa 2, ajoute que le dirigeant du service concerné en est informé régulièrement par écrit. Cette information est intégrée dans le rapport adressé à la commission, conformément à l'article 18/13, alinéa 4, de la loi du 30 novembre 1998.

(526) Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 précité.

(527) Sur les conditions strictes de mise en œuvre des méthodes exceptionnelles (menaces visées...), voy. l'article 18/9, § 1^{er}.

(528) Cons. égal. G. RAPAILLE et W. VAN LAETHEN, « La nouvelle loi sur les méthodes particulières de renseignement : une révolution pour les services de renseignement belges », *op. cit.*, pp. 835 et 836.

(529) M. DE RUE et C. DE VALKENEEER, « Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête », *Les dossiers du Journal des tribunaux*, n° 66, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2008, p. 64.

il a prévu plusieurs limites (infractions commises par les personnes visées ; infractions absolument nécessaires en vue de la réussite de la méthode d'infiltration ou d'observation ou afin de garantir la propre sécurité de l'auteur ou celle d'autres personnes impliquées dans l'opération ; infractions ne pouvant être plus graves que les infractions pour lesquelles les méthodes sont mises en œuvre et devant être nécessairement proportionnelles à l'objectif visé ; infractions autorisées par le procureur du Roi, en principe avant leur accomplissement).

Dans la pratique, le faux nom est une des infractions les plus courantes (530). Le port de faux nom est inhérent à l'infiltration puisque, au sens du Code d'instruction criminelle, celle-ci est le fait, pour un fonctionnaire de police, d'entretenir, « sous une identité fictive », des relations durables avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle ou des crimes ou des délits autorisant le recours aux écoutes téléphoniques (article 47octies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}).

Ainsi, « sont exemptés de peine les fonctionnaires de police qui, dans le cadre de leur mission et en vue de la réussite de celle-ci ou afin de garantir leur propre sécurité ou celle d'autres personnes impliquées dans l'opération, commettent des infractions absolument nécessaires, ce avec l'accord exprès du procureur du Roi » (alinéa 1^{er}).

Cette exemption profite également aux personnes qui ont fourni directement une aide ou une assistance nécessaire à l'exécution de cette mission, ainsi qu'aux personnes qui, sans avoir la qualité de fonctionnaire de police, fournissent leur expertise spécifique dans le cadre d'une infiltration (alinéa 3).

Par ailleurs, le procureur du Roi qui autorise, dans le respect de la loi, un fonctionnaire de police et les personnes précitées à commettre des infractions dans le cadre de l'exécution d'une méthode particulière de recherche, n'encourt lui-même aucune peine (alinéa 4).

L'article 47quinquies, §§ 1^{er} et 2, impose l'accord exprès et préalable du procureur du Roi (ce dernier demeure compétent à cet effet lorsque le dossier a été confié à un juge d'instruction, quand bien même c'est le magistrat instructeur qui, dans ce cas, autorise le recours à l'observation ou à l'infiltration). En conditionnant le bénéfice de la cause d'excuse absolutoire à pareil accord, celle-ci emprunte à la « figure » du commandement de l'autorité (531), lequel est pourtant une cause de justification. En vertu du § 2 de cet article, les fonctionnaires de police communiquent au procureur du Roi,

(530) *Ibid.*, p. 60 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 1688/001, p. 24.

(531) C. DE VALKENEEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 285, n° 292.

par écrit et préalablement à l'exécution des méthodes particulières de recherche, les infractions envisagées qu'eux-mêmes ou les autres personnes précitées ont l'intention de commettre. Toutefois, si cette communication préalable n'a pas pu avoir lieu, les fonctionnaires de police informent sans délai le procureur du Roi des infractions qu'eux-mêmes ou les autres personnes précitées ont commises, et en donnent ensuite confirmation par écrit (voy. égal. les art. 47*sexies*, §§ 4 et 7, et 47*octies*, §§ 4 et 7, du Code d'instruction criminelle).

L'article 47*quinquies*, § 4, dispose que les ministres de la Justice et de l'Intérieur prennent, sur la proposition commune du procureur fédéral et du procureur général chargé des tâches spécifiques dans les domaines du terrorisme et du grand banditisme, les mesures spécifiques absolument nécessaires en vue de garantir à tout moment la protection de l'identité et la sécurité des fonctionnaires de police chargés d'exécuter des méthodes particulières de recherche dans la préparation et l'exécution de leurs missions. Cette disposition termine, en instituant à cet égard une cause de justification : « Il ne peut y avoir d'infraction quand des faits sont commis dans ce cadre ».

Concours d'infractions et délai raisonnable. Conformément à l'article 21*ter* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, une sanction possible de la violation du délai raisonnable revient, pour le juge, à prononcer, dans les limites légalement prévues par la disposition légale, une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans dépassement du délai raisonnable, sous réserve que cette réduction de peine soit réelle et mesurable. Dans une affaire où le prévenu était poursuivi du chef d'escroquerie (prévention A), délit puni par l'article 496 du Code pénal d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende, et du chef de port de faux nom (prévention B), fait puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende, les juges d'appel avaient décidé qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le prévenu pouvait prétendre à une réparation par la prononciation d'une peine inférieure à la peine maximale prévue par la loi. Et l'arrêt de condamner le prévenu du chef des faits confondus en application de l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal, à une peine d'emprisonnement principale de 4 ans, avec sursis pour une période de cinq ans pour la moitié de cette peine, et à une amende de 4.957, 87 euros ou à une peine d'emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Pour la Cour de cassation, cette peine a été réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine que les juges d'appel auraient, selon leur décision, prononcée sans dépassement du délai raisonnable (532).

(532) Cass., 21 juin 2005, RG P.05.0526.N.

§ 5. — ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

Nature de l'infraction. Prescription. L'usurpation de nom est une infraction instantanée et non un délit d'habitude : un fait isolé, un seul port du nom, suffit pour que l'infraction existe (533). Le législateur n'exige donc pas que l'auteur ait pris l'habitude d'utiliser ce faux nom ou qu'il l'ait utilisé de façon répétée. La prescription commence à courir à l'instant du port public du faux nom. En cas de port répété du titre du faux nom, constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à dater de la commission du dernier fait établi et non prescrit, pourvu que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux suivant par un laps de temps plus long que le délai de prescription applicable au fait préalable, en tenant compte de l'interruption ou de la suspension de ce délai. Il n'en est ainsi qu'à la condition que le dernier de ces faits, non prescrit, soit déclaré établi à charge du prévenu (534) (535).

En application de l'article 21, alinéas 1 et 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription est de 5 ans, sauf en cas de contraventionnalisation (1 an).

Suivant la thèse générale, il en irait ainsi, même si le juge prononce le minimum de l'amende. Cette position n'est toutefois pas unanime (voy. *supra*) (536).

Compétence extraterritoriale — Personnalité active. Aux termes de l'article 7, § 1^{er}, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. Suivant le § 2, alinéa 1^{er}, si l'infraction a été commise contre un étranger, la poursuite ne

(533) Cass., 22 janvier 1877, *Pas.*, 1877, I, p. 102, avec conclusions procureur général C. FAIDER (cet arrêt fonde son enseignement sur les travaux préparatoires ainsi que sur le texte de l'article 231 du Code pénal, mais également sur celui des autres articles de ce chapitre relatif à l'usurpation de fonctions, de titres ou de nom) : « il suffit d'un fait même isolé pour que l'infraction existe » ; note I, sous Cass., 10 juillet 1899, *Pas.*, 1899, I, p. 337 ; P.-A. BELVAUX, v° « La prescription en matière répressive », *Les Nouvelles, Procédure pénale*, t. 1^{er}, vol. 1, 1946, p. 290, n° 35 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 300, n° 478 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., p. 11, n°s 22 et 23 ; A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, op. cit., p. 92, n° 161.

(534) Exemple parmi d'autres : Cass., 23 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 460.

(535) « Le tribunal peut aussi considérer, par exemple si l'inculpé a porté successivement des noms différents devant des personnes différentes, qu'il s'agit d'infractions distinctes, et appliquer des peines distinctes pour chacune » : J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 682, n° 2922.

(536) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., pp. 681 et 682, n° 2920 ; L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., pp. 13 et 16, n°s 28, 29 et 40.

pourra avoir lieu que sur réquisition du ministère public et devra, en outre, être précédée d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Si un Belge ou si une personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume, s'attribue, hors de ce territoire, le nom d'un autre Belge, existant et déterminé, le délit est considéré avoir été commis contre un Belge, de sorte que la poursuite est possible en Belgique, sans nécessité d'une plainte ou d'un avis officiel, à condition que l'auteur soit, en application de l'article 12 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, trouvé en Belgique (excepté en temps de guerre) (537).

Cet enseignement doctrinal se fonde sur la considération que « l'article 231 du Code pénal protège le nom, non seulement en tant qu'il constitue une institution de police civile, mais aussi en tant qu'il est l'objet d'un droit *sui generis*, au profit du titulaire du patronyme usurpé » (538).

Détention préventive. L'article 16, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorisant la mise en détention que pour des faits passibles d'un emprisonnement d'un an ou d'une peine plus grave, la détention préventive ne peut pas être ordonnée du chef du délit de l'article 231 (539) (540) (pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227bis du Code pénal).

Mandat d'arrêt européen ou international. Le délit de l'article 231 n'autorise pas l'émission par les autorités judiciaires belges d'un mandat d'arrêt européen (article 3 de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen), voire, s'agissant des États qui ne sont pas liés à la Belgique par le dispositif du mandat d'arrêt européen, d'un mandat d'arrêt international en vue d'extradition (article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions) (541) (pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227bis du Code pénal).

En revanche, rien n'empêcherait les autorités belges de donner suite à un mandat d'arrêt européen, émis par une autorité judiciaire étrangère, sur la

(537) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 135 (avant l'extension de l'article 7 opérée par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003).

(538) *Ibid.*

(539) Cass., 24 mars 2010, R.G.P. 10.0473.F.

(540) Il en est de même de divers actes d'information ou d'instruction dont l'engagement est soumis à une telle condition de proportionnalité (voy. par exemple les articles 46ter, § 1^{er}, 46quater, § 1^{er}, 47sexies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle).

(541) Toutefois, si un faux en écritures ou une escroquerie, à l'occasion duquel un nom est usurpé, est commis, ces infractions plus graves (sauf pour certains des faux particuliers prévus par les articles 198 et suivants du Code pénal) peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen ou international.

base de faits de la nature de celui visé par l'article 231 du Code pénal, pour autant qu'ils soient punissables, dans l'État d'émission, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou qu'une condamnation à une peine soit intervenue ou qu'une mesure de sûreté ait été infligée, d'une durée d'au moins quatre mois. La condition de double incrimination visée à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 serait en effet vérifiée.

Placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé. Le placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou en régime éducatif fermé, ne peut pas être ordonné du chef d'un délit prévu par l'article 231 du Code pénal (article 37, § 2quater, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 2, 1^o, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ; pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227 du Code pénal).

Question préjudicielle d'état (542). Aux termes de l'article 15 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis. La Cour de cassation a décidé que lorsqu'il déclare souverainement que le prévenu a porté un faux nom, le juge du fond décide en même temps que le prévenu est sans qualité pour soulever la question d'état et demander son renvoi devant les juges civils (543).

Une constitution de partie civile du chef d'usurpation de nom ne peut avoir pour objet de faire statuer la juridiction pénale sur une question d'état. En revanche, la partie civile qui subit un dommage (éventuellement seulement de nature morale) est recevable à introduire une telle constitution (544).

La protection des témoins menacés. La réglementation relative à la protection des témoins menacés est reprise aux articles 102 à 111 du Code d'instruction criminelle.

Peuvent bénéficier d'une mesure de protection :

- le témoin menacé : la personne mise en danger à la suite de déclarations faites ou à faire dans le cadre d'une affaire pénale durant l'information ou durant l'instruction, soit en Belgique, soit devant un tribunal internatio-

(542) Pour plus de détails, voy. L. DE SCHEPPER, « Valse naam », *Comm. Straf.*, op. cit., pp. 17 à 19, n^{os} 46 à 50.

(543) Cass., 7 décembre 1886, *Pas.*, 1887, I, p. 19.

(544) Rappr. de M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 138.

- nal, soit si la réciprocité est assurée, à l'étranger, et qui est disposée à confirmer ces déclarations sur demande à l'audience (article 102, 1°) ;
- les membres de sa famille (par ricochet) : le conjoint du témoin menacé ou la personne avec laquelle il cohabite et entretient une relation affective et sexuelle durable, les parents vivant sous le même toit du témoin menacé, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il cohabite et entretient une relation affective et sexuelle durable, leurs adoptants et enfants d'adoption vivant sous le même toit et les parents de leurs adoptants et enfants d'adoption vivant sous le même toit (article 102, 2°) ;
 - ses autres parents (par ricochet) : les parents du témoin menacé jusqu'au troisième degré ne vivant pas sous le même toit, les parents de son conjoint ou de la personne avec laquelle il cohabite et entretient une relation affective et sexuelle durable, leurs adoptants et enfant d'adoption ne vivant pas sous le même toit et les parents des adoptants et enfants d'adoption jusqu'au deuxième degré ne vivant pas sous le même toit (article 102, 3°).

L'article 111 prévoit que la personne, qui a déposé conformément aux articles 86*bis* et 86*ter* relatifs aux témoignages anonymes complets et dont l'identité a été révélée par des circonstances indépendantes de sa volonté, peut également bénéficier de mesures de protection.

C'est la Commission de protection des témoins qui est compétente en matière d'octroi, de modification ou de retrait des mesures de protection (545).

En vertu de l'article 104 du Code d'instruction criminelle, compte tenu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, cette Commission peut octroyer :

- soit des mesures de protection ordinaires, comme par exemple :
 - la protection des données relatives à la personne concernée auprès du service de la population et auprès de l'état civil ;
 - le contrôle régulier des consultations du registre national et/ou la protection des données relatives à la personne concernée ;

(545) L'article 103 du Code d'instruction criminelle distribue les rôles concernant la mise en œuvre de la protection. La coordination de la protection est assurée par le Service de protection des témoins au sein de la Direction générale de la Police judiciaire de la police fédérale, alors que l'exécution de la protection au sein de la prison de personnes détenues est assurée par la Direction générale des Établissements pénitentiaires, et que, dans tous les autres cas, l'exécution de la protection est assurée par la direction des unités spéciales de la police fédérale. Cette disposition précise ensuite que les ministres de la Justice et de l'Intérieur prennent, sur proposition de la Commission de protection des témoins, les mesures spécifiques absolument nécessaires en vue de garantir à tout moment la protection de l'identité et la sécurité de ces fonctionnaires, de police ou non, dans la préparation et l'exécution de leurs missions. Et de terminer à cet égard par la création d'une cause de justification : « il ne peut y avoir d'infraction quand des faits sont commis dans ce cadre ».

- l'inscription à une adresse de contact par dérogation à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.
- soit des mesures de protection spéciales, comme par exemple :
 - le changement d'identité de la personne concernée, étant entendu que cette mesure est applicable uniquement aux personnes qui ont la nationalité belge ;
 - l'octroi à la personne concernée d'une identité de protection temporaire et des documents strictement nécessaires à l'appui de cette identité.

L'identité de protection temporaire porte sur les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne concernée. Son octroi est révocable et ne peut entraîner aucun effet juridique.

Et le législateur institue une cause de justification, puisqu'il énonce qu'« il ne peut y avoir d'infraction quand des faits absolument nécessaires sont commis dans ce cadre en vue de garantir la protection du témoin ».

Ces mesures de protection spéciales ne peuvent être octroyées que si la protection ne peut être assurée par des mesures de protection ordinaires et uniquement si les déclarations concernent une infraction qui autorise le recours aux écoutes, à l'enregistrement et à la prise de connaissance de télécommunications privées ou une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

Si la Commission de protection des témoins propose la mesure de protection spéciale de changement d'identité, le ministre de la Justice peut, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et aux articles 55 à 62 du Code civil, autoriser, par arrêté ministériel, le changement des nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne concernée.

La nouvelle identité est déterminée sur proposition du Service de protection des témoins, après concertation avec la personne concernée ou son représentant légal, et est communiquée au ministre de la Justice par l'intermédiaire du président de la Commission de protection des témoins.

Le législateur précise que, d'après la nouvelle identité, le lieu de naissance de la personne concernée doit être en Belgique et sa date de naissance doit être modifiée le moins possible.

Dans les dix jours de la signature de l'arrêté ministériel autorisant le changement des nom, prénoms, date et lieu de naissance, l'original de cet

arrêté est transmis au Service de protection des témoins. Ce dernier en informe le président de la Commission de protection des témoins qui requiert la transcription du dispositif de l'arrêté dans les registres spéciaux créés à cet effet (546) des autorités communales qu'il désigne. L'arrêté ministériel autorisant le changement n'est évidemment pas publié, par souci d'efficacité de la mesure.

Les nouvelles données d'état civil produisent leurs effets à la date de la transcription. Le changement de nom s'applique dès cette date aux enfants mineurs à l'égard desquels il a été étendu.

À la diligence des autorités communales, les actes de l'état civil relatifs à l'ancienne identité des bénéficiaires sont émargés d'une mention dont le modèle suit : « Par application de l'article 106 du Code d'instruction criminelle... [nom et prénoms d'origine du bénéficiaire] a été autorisé à modifier ses données d'état civil en date du... »

Par dérogation à l'article 45 du Code civil, il ne peut être délivré un extrait ou une copie d'un acte de l'état civil concernant une personne qui a fait l'objet d'un changement d'identité en application du présent article, qu'avec l'autorisation expresse de la Commission de protection des témoins.

L'article 107 du Code d'instruction criminelle dispose que le témoin menacé, bénéficiant des mesures de protection, signe un memorandum écrit par lequel il s'engage à faire des déclarations sincères et complètes relatives à l'affaire dans laquelle il va témoigner et à témoigner chaque fois qu'on le lui demandera et que si des mesures de protection spéciales lui sont octroyées, il s'engage en outre par le memorandum à faire des déclarations sincères et complètes relatives à toutes les obligations civiles qui reposent sur lui ou sur les membres de sa famille ou sur d'autres parents qui sont également à protéger et il s'engage à respecter ces obligations dans leur intégralité. « Le changement d'identité produira également des effets sur le plan pénal en octroyant un casier judiciaire vierge à la personne protégée, mais, en outre, en rendant impossible la mise en mouvement ou la poursuite de l'action publique déjà intentée » (547).

« Lorsqu'il sera appelé à déposer en justice, le témoin le fera sous ses anciens nom et prénoms afin de ne pas divulguer sa nouvelle identité. Il en va de même pour les autres données d'identité, tel son domicile » (548).

(546) Des registres spéciaux destinés à la transcription du dispositif de l'arrêté ministériel sont créés auprès des autorités communales. Les autorités communales veillent à limiter strictement l'accès à ces registres spéciaux dans le respect de l'article 5bis de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité. Les registres spéciaux sont déposés au Service de protection des témoins.

(547) C. DE VALKENBERG, *Manuel de l'enquête pénale*, op. cit., p. 155, n° 161.

(548) Ibid.

Les articles 108 à 110 contiennent les règles relatives à la modification et au retrait de la protection. « [...] S'il est mis fin à la protection, la nouvelle identité subsiste. Cette solution a été retenue afin d'éviter de devoir effectuer le processus inverse ; dont la lourdeur a été soulignée [...], et un imbroglio entre trois identités : l'ancienne, la nouvelle et la nouvelle ancienne » (549).

Recours en cassation et théorie de la peine légalement justifiée. Lorsque le moyen en cassation concerne uniquement une condamnation du chef d'un port public d'un faux nom, alors que le prévenu a également été condamné du chef d'autres préventions, le plus fréquemment des faux en écritures et usage de faux ou des escroqueries, ce moyen ne pourrait, fût-il fondé, entraîner la cassation, si la peine prononcée est légalement justifiée (ce qui devrait souvent être le cas) par les autres infractions déclarées établies. Le moyen sera alors déclaré irrecevable.

Autre hypothèse. Dans une espèce où un prévenu était condamné à une peine unique d'emprisonnement et d'amende du chef de plusieurs faux en écritures et usage de faux, d'un faux en écritures (non accompagné d'un usage), de deux escroqueries, de plusieurs tentatives d'escroquerie et d'un port public de faux noms, le moyen en cassation qui concernait uniquement une tentative d'escroquerie a été déclaré irrecevable, car il ne pourrait, bien que fondé (illégalité de la déclaration de culpabilité du chef d'une tentative d'escroquerie commise à l'aide d'un faux pour lequel il a été acquitté), entraîner la cassation, la peine prononcée étant en l'occurrence légalement justifiée par « les autres infractions déclarées établies » (550).

Pourvoi en cassation immédiat. En application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, le grief visant à critiquer la décision relative aux éléments constitutifs de l'infraction de port public de faux nom ne ressortit pas aux moyens que la loi permet de faire valoir à l'appui du pourvoi immédiat contre un arrêt par lequel la chambre des mises en accusation ordonne son renvoi devant le tribunal correctionnel (551).

§ 6. – RAPPROCHEMENTS

Dispositions spécifiques. À titre de rapprochements spécifiques, il peut notamment être fait mention des dispositions suivantes :

- l'article 191 du Code pénal, qui punit, d'un emprisonnement d'un mois à six mois, toute personne qui aura, soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabri-

(549) Ibid.

(550) Cass., 6 février 2008, RG P. 07.1497.F.

(551) Cass., 12 septembre 2007, RG P. 07.0942.F.

qués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication. La même peine est prévue contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés ;

- l'article 232 du Code pénal, en vertu duquel tout fonctionnaire, tout officier public qui, dans ses actes, attribuera aux personnes y dénommées des noms qui ne leur appartiennent pas, sera puni, en cas de connivence, d'une amende de 200 euros à 1 000 euros (voy. *infra*) ;
- l'article 299 du Code pénal qui punit, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 26 euros à 200 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom de l'auteur ou de l'imprimeur. Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé lorsque l'imprimé, publié sans les indications requises, fait partie d'une publication dont l'origine est connue par son apparition antérieure. Par ailleurs, en vertu de l'article 300 du Code pénal, seront exemptés de la peine portée par l'article 299, ceux qui auront fait connaître l'imprimeur ainsi que les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;
- l'article 378bis du Code pénal qui fait interdiction de publier ou de diffuser, par texte, dessin, photographie, image quelconque ou message sonore de nature à révéler l'identité (notion plus large que le nom) de la victime d'une infraction de viol ou d'attentat à la pudeur, sauf si celle-ci a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction ;
- les articles 75bis, 86bis à 86quinquies, 189bis, 294 à 296 du Code d'instruction criminelle, en matière de témoignage anonyme partiel (en l'occurrence, l'omission de certaines données d'identité) ou complet ;
- les articles 7 et suivants ainsi que les articles 23 et suivants de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (552), en ce qui concerne l'obligation de vigilance en matière

(552) *M.B.*, 9 février 1993. Cons. A. LECOCQ et S. SCARNA, « Transposition de la troisième directive anti-blanchiment en droit belge », *Dr. pén. entr.*, 2010, p. 190. Ajoutez le règlement du 23 février 2010 de l'Autorité des services et marchés financiers relatif à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, approuvé par arrêté royal du 13 mars 2010, spéc. chapitres 4 et 5 (*M.B.*, 24 mars 2010) ; le règlement de l'O.B.F.G. du 14 novembre 2011 pris en application des articles 38 et 39 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, spéc. art. 2 (*M.B.*, 29 novembre 2011, éd. 1).

d'identification des « clients » et de celle de dénonciation à la C.T.I.F. en cas de recours à un faux nom ;

- les articles 80 et 81 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (553) ;
- les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 9 avril 2003 relatif aux techniques d'enquête policières (554). Aux termes de l'article 7, le *frontstore* est la technique qui consiste à permettre aux services de police de créer ou d'exploiter réellement une ou plusieurs entreprises, le cas échéant à l'aide de données fictives, au moyen desquelles un appui est fourni au milieu criminel sous forme de biens ou de services (voy. *supra*) ;
- l'article 146 de la loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (III), *M.B.*, 14 mars 2007 et l'arrêté royal d'exécution (555), en ce qui concerne l'enregistrement et le contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique (voy. *supra*) ;
- les articles 8 et suivants de la loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle (556) ;
- l'article 51 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (557), disposition relative aux données complémentaires pour traiter les cas d'usurpation d'identité (hypothèse de confusion possible entre la personne effectivement visée par un signalement et une personne dont l'identité a été usurpée).

Autres dénominations protégées. Plusieurs exemples (558) peuvent être cités :

- les appellations de « *commissionnaire de transport* » et « *commissionnaire-affruteur* » : articles 2, alinéa 3, et 11, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juin 1967 relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises (559) et article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 juillet 1975 créant la licence de commissionnaire de transport (560) (emprisonnement

(553) *M.B.*, 27 juillet 1994.

(554) *M.B.*, 12 mai 2003.

(555) Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à l'enregistrement et au contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique, *M.B.*, 18 mai 2007.

(556) *M.B.*, 18 juillet 2007.

(557) *Journal officiel* L 205 du 7 août 2007.

(558) Relevons que le législateur protège parfois tant le titre professionnel (voy. *supra* section 4) que l'appellation ou la dénomination.

(559) *M.B.*, 27 septembre 1967.

(560) *M.B.*, 2 août 1975.

de huit jours à un mois et une amende de 26 euros à 1 000 euros, ou une de ces peines seulement) ;

- la dénomination contenant les termes « mutuelle », « caisse de maladie », « mutualité », « mutualiste » ou autres qui pourraient prêter à confusion avec les mutualités visées par la loi : articles 9, § 2, et 65, § 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (561) (amende de 26 euros à 5 000 euros) ;
- « se faire connaître » comme entreprise de gardiennage, service interne de gardiennage, entreprise de sécurité, entreprise de consultance en sécurité ou organisme de formation : articles 2 et 4 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (562) (infraction administrative) ;
- les termes « établissement de crédit », « établissement de monnaie électronique », « banque, bancaire », « banque d'épargne », « caisse d'épargne » ou « banque de titres » : articles 6, §§ 1^{er} et 2, et 104, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (563) (usage public de ces termes réservés notamment dans la dénomination sociale, dans la désignation de l'objet social, dans les titres, effets ou documents ou dans la publicité : emprisonnement d'un mois à un an et amende de 50 euros à 10 000 euros ou une de ces peines seulement) ;
- les termes « entreprises d'investissement de droit belge, établissements de crédit et entreprises d'investissement étrangères », « société de bourse, gérant de fortune, gestion de fortune et tout autre terme faisant référence à cette activité », « conseiller en investissement, conseil en investissement et tout autre terme faisant référence à cette activité » : articles 55 et 148, § 4, 2^o, de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement (564) (usage public de ces termes réservés notamment dans la dénomination sociale, dans la désignation de l'objet social, dans les titres, effets ou documents ou dans la publicité : emprisonnement d'un mois à un an et amende de 50 euros à 10 000 euros ou une de ces peines seulement) ;
- les appellations « centre de réadaptation fonctionnelle », « service d'accompagnement pédagogique », « service d'accompagnement », « service d'interprétation pour sourds », « entreprise de travail adapté », « centre de jour » et « centre d'hébergement » : article 74 du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégra-

(561) M.B., 28 septembre 1990.

(562) M.B., 29 mai 1990.

(563) M.B., 19 avril 1993.

(564) M.B., 3 juin 1995, Errat., M.B., 1^{er} août 1995.

tion sociale et professionnelle des personnes handicapées (565) (amende de 1 000 euros à 3 000 euros) ;

- les dénominations « organisme de placement collectif », « fonds de placement collectif » ou « société d'investissement » (566) : article 207, 3^o, de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement (567) (emprisonnement de huit jours à trois mois et amende de 50 euros à 10 000 euros ou une de ces peines seulement) ;
- la dénomination « société de gestion d'organismes de placement collectif » : article 208, § 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 20 juillet 2004 (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 50 euros à 10 000 euros ou une de ces peines seulement) ;
- la dénomination « institution de retraite professionnelle » : article 151, alinéa 2, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (568) (emprisonnement d'un mois à cinq ans et une amende de 25 euros à 2 500 euros, ou une de ces peines seulement) ;
- le titre d'« agence de voyages » : articles 4 et 11 du décret de la Communauté flamande du 2 mars 2007 portant statut des agences de voyages (569) (infraction administrative) ;
- l'appellation « Concours du premier [profession] de Belgique » (suivie de l'année du concours) : articles 7 et 10 de la loi du 13 mai 2009 relative aux concours officiels d'excellence professionnelle (570) (amende de 200 euros à 1 000 euros).

Professions réglementées. Pour plusieurs professions réglementées, une condition de probité judiciaire est présente, consistant notamment en l'absence de toute condamnation ou en l'exclusion d'un niveau de peine, éventuellement même avec sursis, du chef de port public de faux nom.

Il en est ainsi, par exemple, des détectives privés.

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé (571), l'autorisation d'exercer la profession de détective privé n'est accordée par le ministre de l'Intérieur notamment que si le demandeur, qui a un lieu d'établissement en Belgique, n'a pas été condamné, même avec sursis, du chef d'une infraction quelcon-

(565) M.B., 3 avril 1999.

(566) Sauf lorsque cette utilisation en Belgique est le fait d'un organisme de placement collectif de droit étranger qui est autorisé à faire usage d'une telle dénomination dans son pays d'origine.

(567) M.B., 9 mars 2005.

(568) M.B., 10 novembre 2006.

(569) M.B., 5 avril 2007.

(570) M.B., 16 juin 2009.

(571) M.B., 2 octobre 1991.

que à un emprisonnement de six mois ou du chef notamment d'« usage de faux noms » à une peine correctionnelle moindre.

Selon l'alinéa 2 de cette même disposition, les personnes qui, à l'étranger, ont été condamnées pour des faits similaires par un jugement coulé en force de chose jugée ou celles qui ont été condamnées à l'étranger à un emprisonnement d'au moins six mois du chef d'une infraction quelconque, sont réputées ne pas satisfaire la condition relative aux antécédents judiciaires.

En vertu de l'article 12, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 10 février 2008 (572), pour pouvoir être agréé pour la formation de base de détectives privés, un organisme de formation doit notamment occuper des chargés de cours qui n'ont pas été condamnés, même avec sursis, à un emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction (quelconque) (573) ou du chef notamment d'« usage de faux noms » à une peine correctionnelle moindre.

Section 10. – L'attribution illégale de noms ou de titres de noblesse par des fonctionnaires ou officiers publics

Généralités. L'article 232 du Code pénal réprime, en cas de connivence, tout fonctionnaire, tout officier public qui, dans ses actes, attribuera aux personnes y dénommées des noms ou des titres de noblesse ne leur appartenant pas.

L'utilité de l'insertion de cette disposition dans le Code pénal est discutée. L'acte réprimé pourrait être poursuivi, en même temps, au titre d'acte de participation à l'usurpation d'un nom (article 231) ou d'un titre de noblesse (article 230) et de faux en écritures au sens des articles 194 ou 195 du Code pénal. « Mais l'idée initiale de la commission du Sénat était de punir la simple négligence des fonctionnaires ou officiers publics dans la rédaction de leurs actes, et c'est au cours de la discussion en séance publique du Sénat qu'il fut décidé de ne retenir comme punissable que le cas de connivence. On ne s'est pas aperçu que, dès lors, cette disposition devenait inutile » (574).

(572) Arrêté royal du 10 février 2008 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelle et à la reconnaissance des qualifications professionnelles CE pour l'exercice de la profession de détective privé, ainsi qu'à l'agrément des formations, *M.B.*, 3 mars 2008.

(573) Mot omis dans le texte français de l'arrêté royal, mais non dans le texte flamand (« enig »).

(574) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 683, n° 2923.

§ 1. – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

I. – Éléments matériels

Auteur. La qualité de l'auteur de l'infraction en est un des éléments constitutifs. En l'occurrence, seuls les fonctionnaires ou les officiers publics peuvent la perpétrer, en abusant de leurs fonctions publiques. C'est la raison pour laquelle la doctrine parle d'un délit de qualité, d'un délit de fonction (ou délit fonctionnel) ou encore d'infraction de service.

Les notions de « fonctionnaire » et d'« officier public » reviennent à plusieurs reprises dans les incriminations du Code pénal. Elles ont ici la même signification (575) :

- le fonctionnaire est « la personne investie, à un titre quelconque, d'une parcelle, si minime soit-elle, de façon permanente ou non, de la puissance ou de l'autorité publique » (576), (577) ;
- l'officier public est « le titulaire d'un office public, c'est-à-dire d'une charge instituée par la loi : par exemple un notaire, un huissier » (578).

« Dans ses actes ». Ne tombent sous le coup de l'article 232 que les actes dressés par les fonctionnaires ou les officiers publics, dans le cadre de leur ministère, et dont ils assument de la sorte la responsabilité de la rédaction (579). Ainsi, l'infraction de l'article 232 est surtout susceptible d'être accomplie par des officiers de l'État civil.

En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux expéditions, copies conformes et extraits délivrés par les fonctionnaires ou les officiers publics, par rapport aux actes et pièces dont ils ont la garde (580). Toute falsification du nom ou du titre de noblesse dans ces documents doit uniquement être envisagée sous l'angle des faux en écritures (581).

(575) Pour plus de développements, voy. la contribution dans cet ouvrage de F. LUGENTZ, « Faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux », section 2 : Les éléments constitutifs généraux du faux, § 1 — Éléments matériels, II. Les écrits protégés, A. Actes authentiques et publics, 1. Qualité de fonctionnaire ou d'officier public et notions voisines, b. Le fonctionnaire et c. L'officier public.

(576) J. SPREUTELS, Fr. ROGGEN et E. ROGER FRANCE, *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 223 et les références citées.

(577) Sur les fonctionnaires étrangers et internationaux, voy. *supra* nos commentaires à propos de l'article 227 du Code pénal.

(578) A. DE NAUW, *Initiation au droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 43, n° 69.

(579) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, *op. cit.*, p. 157.

(580) Civ. Nivelles, 22 janvier 1894, *Pas.*, 1894, III, p. 106 ; J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, *op. cit.*, p. 66, n° 2 ; G. BELTIENS, *op. cit.*, p. 310, n° 4 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, *op. cit.*, p. 301, n° 480 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *ibid.* ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *op. cit.*, p. 683, n° 2926.

(581) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *ibid.*

Les travaux préparatoires (582) indiquent qu'il n'est pas requis que l'acte que le fonctionnaire ou l'officier public a pour mission de dresser soit un acte public proprement dit (583). Cela confirme que, pour l'application de l'article 232, aucune publicité n'est requise (584), le texte de la disposition n'en faisant par ailleurs pas mention.

Attribution de noms ou de titres de noblesse. Les termes « noms » et « titres de noblesse » ont la même portée que dans les articles 230 et 231 du Code pénal (585) (nom purement fictif, nom appartenant à un tiers, titre de noblesse que la personne dénommée dans l'acte qu'il dresse n'a plus le droit de porter (586)...). Nous renvoyons dès lors aux commentaires y consacrés ci-dessus.

Nom ou titre de noblesse n'appartenant pas aux personnes dénommées dans l'acte. L'article 232 concerne l'attribution, sans droit, par le fonctionnaire ou l'officier public, d'un nom ou d'un titre nobiliaire à la personne dénommée dans l'acte qu'il dresse (587).

En revanche, cette disposition est étrangère à l'hypothèse où le fonctionnaire ou l'officier public se donne à lui-même, dans l'acte qu'il dresse, un faux nom ou un titre de noblesse mensonger. Dans cette hypothèse, il y a lieu de se référer aux articles 230 ou 231 du Code pénal ainsi qu'aux articles 194 ou 195 de ce code (588).

II. – Élément moral

Connivence. Pour que l'infraction soit constituée, l'article 232 exige la « connivence », notion non définie par le législateur, « extrêmement curieuse, très rare dans le Code pénal » (articles 333 et 334 du Code pénal) et qui a été « improvisée » au Sénat (589).

Cette absence de définition légale a fait dire à la Cour de cassation que le juge du fond décide souverainement ce qu'il faut entendre par connivence au sens de l'article 232, de sorte que la décision attaquée échappe à son con-

trôle (590). Selon nous, ce qui échappe à son contrôle, ce n'est pas la notion de droit de connivence, mais l'appréciation en fait du juge du fond quant à l'existence ou l'absence de connivence (591).

En tout état de cause, ce terme confirme l'exclusion de la simple négligence (592) ; un fait volontaire est requis. Si le fonctionnaire ou l'officier public a agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, il peut y avoir lieu à l'application des dispositions relatives aux faux en écritures (593).

Toutefois, est controversée en doctrine, la question de savoir si la connivence peut ressortir d'un simple concours de volontés ou si elle requiert un concert préalable (594).

« Cette connivence ne doit pas nécessairement exister avec la personne à laquelle le nom ou le titre est attribué. Il suffit qu'elle existe avec l'un des comparants à l'acte, voire même avec un tiers ayant incité ou encouragé le fonctionnaire ou l'officier public à commettre l'attribution délictueuse » (595).

§ 2. – CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Non. Aucune circonstance aggravante n'est prévue.

§ 3. – PEINE

Amende. Le fonctionnaire ou l'officier public ayant commis l'infraction prévue à l'article 232 du Code pénal est passible d'une peine d'amende de 200 euros à 1 000 euros.

Peine de travail. En lieu et place de la peine d'amende, le juge pénal peut prononcer, à titre de peine principale, une peine de travail qui, sauf contractualisation ou admission de circonstances atténuantes, ne peut être

(590) Cass., 23 février 1885, *Pas.*, 1885, I, p. 82. Dans cet arrêt, la Cour rejette un pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liège aux termes duquel le fait que le notaire FARCY « a agi de connivence avec MAROTTE résulte de ce qu'il lui a attribué le titre de comte sachant qu'il ne lui appartenait pas ».

(591) Voy. d'ailleurs M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE (*Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 159) qui, en référence à cet arrêt du 23 février 1885, énoncent « [...] la connivence est ici une question de fait que le juge du fond apprécie souverainement ».

(592) J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, op. cit., pp. 306 et 307, n° 41 ; p. 317 n° 50 ; G. BELTIENS, op. cit., p. 310, n° 1. Cette simple négligence conduira, le cas échéant, à l'infliction de sanctions disciplinaires : J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 684, n° 2927 ; G. BELTIENS, op. cit., p. 310, n° 1 ; J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, op. cit., p. 301, n° 479.

(593) I. DELBROUCK, « Nom, port du nom et faux nom », op. cit., N50/27.

(594) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., pp. 158 et 159 et les références citées. Voy. égal. J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 684, n° 2927.

(595) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 683, n° 2923 ; *R.P.D.B.*, v° « Usurpation de fonctions », n° 283.

(582) J.-S.-G. NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, op. cit., pp. 317 et 318, n° 50.
(583) En doctrine, voy. par exemple : J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 683, n° 2926 ; M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 157 ; *R.P.D.B.*, v° « Usurpation de fonctions », n° 279.

(584) J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 683, n° 2926.

(585) *Ibid.*, p. 684, n° 2928.

(586) *Ibid.*, p. 665, n° 2874.

(587) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 158.

(588) Cons. M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *ibid.* ; J.-M. PIRET, « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », op. cit., p. 683, n° 2923.

(589) M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *ibid.*

inférieure à 46 heures, ni supérieure à 300 heures (article 37ter, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal). La peine subsidiaire ne pourra consister qu'en une amende, d'un montant compris dans les fourchettes susvisées (article 37ter, § 1^{er}, du Code pénal).

L'attribution abusive d'un nom ou d'un titre de noblesse se matérialisant dans des actes officiels, se pose la question de leur rectification (596).

§ 4. – TENTATIVE

Non. En application de l'article 53 du Code pénal, à défaut de texte, la tentative du délit prévu par l'article 232 du Code pénal n'est pas punissable.

§ 5. – ÉLÉMENT DE PROCÉDURE

Nature de l'infraction. Prescription. Le délit prévu par l'article 232 n'est pas un délit d'habitude, mais une infraction instantanée : il se consume dès le moment où le fonctionnaire ou l'officier public termine la rédaction de l'acte où il attribue indûment un faux nom ou un titre nobiliaire mensonger à la personne y dénommée. C'est donc à ce moment que la prescription commence à courir. En cas de répétition de l'infraction, constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la prescription de l'action publique ne prend cours, à l'égard de l'ensemble des faits, qu'à dater de la commission du dernier fait établi et non prescrit, pourvu que chaque fait délictueux antérieur ne soit pas séparé du fait délictueux suivant par un laps de temps plus long que le délai de prescription applicable au fait préalable, en tenant compte de l'interruption ou de la suspension de ce délai. Il n'en est ainsi qu'à la condition que le dernier de ces faits, non prescrit, soit déclaré établi à charge du prévenu (597).

En application de l'article 21, alinéas 1 et 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, le délai de prescription est de 5 ans, sauf en cas de contraventionnalisation (1 an).

Privilege de juridiction. Lorsque l'infraction est commise par un titulaire du privilege de juridiction, les articles 479 à 503bis du Code d'instruction criminelle seront à observer quant à la compétence et la procédure.

Détention préventive. L'article 16, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'autorise la mise en détention que pour des faits passibles d'un emprisonnement d'un an ou d'une peine plus grave, la détention préventive ne peut pas être ordonnée du chef du délit de

l'article 232 (598) (pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227bis du Code pénal).

Mandat d'arrêt européen ou international. Le délit de l'article 232 n'autorise pas l'émission par les autorités judiciaires belges d'un mandat d'arrêt européen (article 3 de la loi 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen), voire, s'agissant des États qui ne sont pas liés à la Belgique par le dispositif du mandat d'arrêt européen, d'un mandat d'arrêt international en vue d'extradition (article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions) (599) (pour plus de détails, nous renvoyons à notre commentaire sous l'article 227bis du Code pénal).

En revanche, rien n'empêcherait les autorités belges de donner suite à un mandat d'arrêt européen, émis par une autorité judiciaire étrangère, sur la base de faits de la nature de celui visé par l'article 232 Code pénal, pour autant qu'ils soient punissables, dans l'État d'émission, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou qu'une condamnation à une peine soit intervenue ou qu'une mesure de sûreté ait été infligée, d'une durée d'au moins quatre mois. La condition de double incrimination visée à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 serait en effet vérifiée.

§ 6. – RAPPROCHEMENTS

Nous pouvons renvoyer aux commentaires relatifs aux articles 230 et 231 du Code pénal (voy. *supra*).

Bibliographie

- BELTIENS, G., *Encyclopédie du droit criminel belge, Première partie : Le Code pénal et les lois pénales spéciales*, Bruxelles, Paris, Bruylant, Maresq, 1901, pp. 299 à 310.
CASIER, P., « Wederrechtelijk dragen van kledij en eretekens », *Comm. Straf.*, mis à jour au 1^{er} novembre 1996, 10 p.
CONSTANT, J., *Manuel de droit pénal*, Deuxième partie, t. I, Liège, Imprimerie des Invalides, spéc. pp. 289 à 301, n^{os} 461 à 480.
DELBROUCK, I., « Nom, port du nom et faux nom », *Postal Memorialis*, décembre 2008, N50/01 à N50/30.

(598) Il en est de même de divers actes d'information ou d'instruction dont l'engagement est soumis à une telle condition de proportionnalité (voy. par exemple les articles 46ter, § 1^{er}, 46quater, § 1^{er}, 47sexies, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle).

(599) Toutefois, lorsqu'un faux en écritures (voy. *supra*) ou une escroquerie, à l'occasion duquel le nom ou le titre de noblesse est illégalement attribué, est commis, ces infractions plus graves (sauf pour certains des faux particuliers prévus par les articles 198 et suivants du Code pénal) peuvent donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen ou international.

(596) Cons. M. RIGAUX et P.-E. TROUSSE, *Les crimes et les délits du Code pénal*, op. cit., p. 156.

(597) Exemple parmi d'autres : Cass., 23 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 460.

- DE NAUW, A., *Initiation au droit pénal spécial*, 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2008, pp. 88 à 93, n^{os} 156 à 161.
- DE SCHEPPER, L., « Valse naam », *Comm. Straf.*, mis à jour au 15 mai 1997, 22 p.
- GOEDSELS, J. M. C. X., *Commentaire du Code pénal belge*, 2^e éd., t. I, Bruxelles, Bruylant, 1948, pp. 426 à 439.
- GORLE, F., « Usurpation de fonctions, de titres ou de nom », *Qualifications et jurisprudence pénales*, Bruxelles, La Charte, mis à jour en 2006, 15 p.
- MARCHAL, A., et JASPAR, J.P., *Droit criminel*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 1975, p. 289 à 315, n^{os} 948 à 1055.
- NYPELS, J.-S.-G., *Législation criminelle de la Belgique*, t. II, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1869.
- NYPELS, J.-S.-G., et SERVAIS, J., *Le Code pénal belge interprété*, t. II, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1897, pp. 46 à 66.
- PINTENS, W., « Naam », *A.P.R.*, 1983, pp. 113 à 115, n^{os} 259 à 269.
- PIRET, J.-M., « Usurpations de fonctions, de titres ou de nom », *Les Nouvelles, Droit pénal*, t. II : *Les infractions* (s. dir. R. SCREVENs), 1967, pp. 651 à 686, n^{os} 2832 à 2932.
- Pand. B.*, v^o « Faux nom », vol. 43, 1893, col. 787 à 803.
- R.P.D.B.*, v^o « Usurpation de fonctions », 1961, pp. 1 à 60.
- RIGAUX, M., et TROUSSE, P.-E., *Les crimes et les délits du Code pénal*, t. IV, Bruxelles, Paris, Bruylant, L.G.D.J., 1963, pp. 95 à 160.
- SCHUIND, G., *Traité pratique de droit criminel*, t. I, revue et mise à jour par A. VANDEPLAS (compl. 12), Bruxelles, Swinnen, s.d., pp. 281 à 286N.
- VANDEPLAS, A., « Aanmatiging van een titel of graad », *R.W.*, 1976-1977, col. 2231-2236.
- WEYEMBERGH, A., et KENNES, L., *Droit pénal spécial*, t. 1, Limal, Anthemis, 2011, pp. 184 et 185, n^o 307, et pp. 239 à 244, n^{os} 398 à 408.